



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 105 – JUILLET 2022**  
Recueil publié le 25 juillet 2022

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N° 105 – JUILLET 2022**  
Recueil publié le 25 juillet 2022

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

**SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N°136-SPS-22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du « Concert de Camélia Jordana » à la Tranche sur Mer

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

ARRETE n°495-DDTM-DML-SRAMP-2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

ARRETE N°496-DDTM-DML-SRAMP-2022 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de port Joinville à l'île d'Yeu

Arrêté N°22-DDTM85-504 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée

Arrêté N°22-DDTM85-505 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée



**Arrêté N° 136/SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du « Concert de Camélia Jordana »  
à la Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** la demande présentée le vendredi 08 juillet 2022, complétée ce jour, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la ville de la Tranche sur Mer, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Concert en extérieur de Camélia Jordana » à la Tranche sur Mer (mardi 26 juillet 2022) ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 12 juillet 2022 ;
- Vu** le devis validé par Monsieur le Maire de la Tranche sur Mer reçu ce jour ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Concert en extérieur de Camélia Jordana » à la Tranche sur Mer ,

**du lundi 25 juillet jusqu'au mercredi 27 juillet 2022**

surveillance du matériel

de 20h00 à 08h00	la nuit du lundi 25 juillet 2022	1 agent de sécurité
de 12h00 à 19h00	la journée du mardi 26 juillet 2022	1 agent de sécurité
de 00h00 à 08h00	la nuit du mercredi 27 juillet 2022	1 agent de sécurité

## Soirée concert

de 19h00 à 00h00

la soirée du mardi 26 juillet 2022

14 agents de sécurité  
dont un SSIAP

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom Prénom	N° de carte professionnelle
ATLAN Yannick	N° 085-2024-01-22-20190007197
BAGO Jean-Marie	N° 085-2024-08-26-20190075354
BONI Antonio	N° 085-2025-12-09-20200218757
CARVAL Véronique	N° 085-2024-04-12-20190667530
CRAPET Gérard	N° 085-2024-05-13-20190094692
FEUGUEUR Damien	N° 085-2024-11-06-20190707966
GIRARD Rémy	N° 085-2026-11-18-20210789047
GROLLEAU Christelle	N° 085-2024-10-24-20190700542
HERZ Christophe	N° 067-2023-12-17-20180367196
KADIMA BUNDUKI Kaddy	N° 085-2024-01-22-20190673879
LECLERC Céline	N° 078-2022-08-21-20170600058
METAIS Eric	N° 085-2024-01-15-20190002750
OLLERY Thomas	N° 085-2026-07-07-20210781225
PINOUD Clémence	N° 085-2023-06-04-20180314566
RAMON Pierre	N° 085-2024-01-22-20190025924
REIGNER Maxime	N° 085-2026-08-06-20210766363
SICAUD Rémi	N° 085-2023-11-06-20180663789
SIMSEK Zilkif	N° 085-2023-08-23-20180305068
STOKLOSA Stéphane	N° 085-2027-07-06-20220025979

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 22 juillet 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE n° 495/DDTM/DML/SRAMP/2022**

**portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises  
dangereuses dans le port des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code international pour le transport des marchandises dangereuses (IMDG) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD) ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-69 du 2 février 2021 fixant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée des prescriptions de mesures de maîtrise du risque pour le port de commerce des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne ;

VU l'annexe 1 (délimitation du domaine public maritime remis au département) du Procès-verbal de remise au département de la Vendée du domaine public maritime de l'État constituant le port des Sables d'Olonne en date du 31 août 1984 et ses avenants successifs ;

VU l'arrêté n° 20-DGAPID-DMD 002 du 6 janvier 2020 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance Quai Garnier des Sables d'Olonne ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses applicable au port des Sables d'Olonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 368 DDTM/DML/SRAMP/2016 du 11 juillet 2016, modifiant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne est abrogé et remplacé par les dispositions qui figurent dans le règlement local annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

A titre transitoire, les dispositions fixant la durée du séjour temporaire à 5 jours maximum pour les engrais à base de nitrate d'ammonium, prévue au chapitre 2 classe 5 – division 5.1 et classe 9 du règlement local annexé au présent arrêté, entrent en vigueur au 15 octobre 2022.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PORT DES SABLES D'OLONNE**

**RÈGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

**annexé à l'arrêté préfectoral n° 495 /DDTM/DML/SRAMP/2022 du 19 juillet 2022**



## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAMP D'APPLICATION

- VOIR RPM -

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, et à la manutention de marchandises dangereuses dans les limites administratives du port des SABLES D'OLONNE. Il complète le Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM).

Sont ci-après désignés comme agents de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les officiers de port adjoint en service à la Capitainerie du port des Sables d'Olonne, tels que définis aux articles R.5331-4 et 5 du code des transports.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres réglementations et notamment la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

##### **SECTION I – REGLEMENTATION**

###### **11.1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS**

- VOIR RPM -

###### **11.2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

- VOIR RPM -

###### **11.3. DÉROGATIONS POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES**

- VOIR RPM -

En cas d'urgence motivée, le préfet du département de la Vendée peut accorder des dérogations aux dispositions du RPM ou du présent règlement sans consulter le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) pour des opérations ponctuelles de transport ou de manutention qui sont effectuées dans des conditions différentes de celles prévues par le RPM ou le présent règlement dans la mesure où il s'agit d'opérations de transport ou de manutention précisément définies et limitées dans le temps.

Le demandeur doit adresser à la capitainerie du port des Sables d'Olonne au moins 8 jours avant la date prévue d'opération une demande faisant apparaître de façon claire et synthétique :

- les dispositions réglementaires auxquelles il souhaite déroger
- les motifs pour lesquels il ne peut respecter ces dispositions
- les éventuelles mesures alternatives destinées à assurer un niveau au moins équivalent

##### **SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS**

- VOIR RPM -

## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT**

### **SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGIN DE TRANSPORT**

#### **21.1 DÉCLARATION**

- VOIR RPM -

Toute opération de réception, transport, manutention, dépôt ou transit de marchandises dangereuses dans les limites du port doit être déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

##### **21.1.1 Arrivée et départ par voie maritime**

- VOIR RPM -

Les capitaines, armateurs, affréteurs ou consignataires de navire transportant des marchandises dangereuses sont tenus d'adresser à la capitainerie une déclaration au départ du port précédent.

En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration imprécise ou erronée, ou lorsque les préavis n'ont pas été respectés, la capitainerie peut différer l'entrée du navire, soit pour obtenir un complément d'information, soit pour examiner la déclaration.

##### **21.1.2 Arrivée par voie routière**

- VOIR RPM -

Les marchandises dangereuses amenées par voie routière doivent être déclarées à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire au moins vingt-quatre heures avant leur arrivée, par les soins de l'expéditeur ou de son mandataire, en présentant un double de la déclaration d'expédition ou de transport ou de chargement de marchandises dangereuses ou polluantes, déjà établie.

A la présentation de ces documents doit être indiquée la destination des marchandises en précisant s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

En outre doit également être indiqué le nom du navire ou du bateau sur lequel est prévu d'embarquer la marchandise.

La déclaration et ces informations doivent être transmises à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire par tous moyens appropriés en privilégiant la messagerie électronique.

##### **Engrais IMDG des classes 5.1 :**

L'admission et le séjour dans le port de nitrate d'ammonium à haut dosage non destiné à être débarqué ou embarqué sont interdits.

##### **21.1.3 Obligation d'information**

- VOIR RPM -

##### **21.1.4 Obligations incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire**

- VOIR RPM -

#### **21.2 CONDITIONS**

##### **21.2.1 Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans le port**

Les mouvements d'entrée et de sortie des navires et bateaux porteurs de marchandises dangereuses peuvent s'effectuer de nuit sauf interdiction de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

### 21.2.2 Postes spécialisés et limitations

Le débarquement, le chargement et la manutention des matières dangereuses sont autorisés dans le port des Sables d'Olonne jusqu'aux seuils suivants et uniquement aux quais indiqués sur le tableau suivant :

		QUANTITÉS MAXIMALES ADMISSIBLES			POSTES A QUAIS AUTORISÉS
DIVISION DE RISQUE	CLASSE 1	1.1	Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse	10 kg en équivalent TNT	Postes 1, 2, 7 (quai d'allègement), 8 (poste treuil)
		1.2	Matières ou objets présentant un danger de projection, mais non d'explosion en masse	0 kg	
		1.3	Matières ou objets présentant un danger d'incendie ainsi qu'un danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection, mais non d'explosion en masse	300 kg	Postes 1, 2, 7 (quai d'allègement), 8 (poste treuil)
		1.4	Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante	16 T (sauf 1,4S)	Postes 1, 2, 7 (quai d'allègement), 8 (poste treuil)
		1.5	Matières ou objets peu sensibles, mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1	0 kg	
		1.6	Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse	0 kg	
	CLASSE 2	2.1	Gaz inflammables	20 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		2.2	Gaz ininflammables (et non toxiques)	3 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		2.3	Gaz toxiques	0.150 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 3		Liquides inflammables en colis	1000 L	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 4	4.1	Solides inflammables (foin, paille)	10 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	0 kg	
		4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables	0 kg	

	CLASSE 5	5.1	Matières comburantes (engrais au nitrate d'ammonium)	3500 t	Postes 2, 3-4
		5.2	Peroxydes organiques	0 kg	
	CLASSE 6	6.1	Matières toxiques	1500 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		6.2	Matières infectieuses	0,300 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 7		Matières radioactives	0 kg	
	CLASSE 8		Matières corrosives	0,200 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 9		Matières et objets dangereux divers (déchets et polluants marins)	100 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)

Les masses sont exprimées en masses nettes active de matière explosive en ce qui concerne la classe 1, sauf pour la division 1.1 dont la masse est exprimée en équivalent TNT. Ils correspondent à des masses brutes en ce qui concerne les autres classes.

Les matières dangereuses des classes 1.2, 1.5, 1.6, 4.2, 4.3, 5.2 et 7 sont interdites de transport commercial dans les limites administratives du port des Sables d'Olonne.

### 21.2.3 Zones de protection

Conformément au RPM, la distance minimale d'isolement est fixée à 25 mètres sauf dispositions contraires précisées dans les différentes classes.

On ne doit trouver à l'intérieur des zones de protection aucun feu nu ; aucun objet ou appareil comportant des surfaces chaudes ou susceptibles de l'être, aucune autre marchandise ou déchet pouvant servir de relais en cas d'incendie, aucun véhicule non habilité.

Les zones de dépôts temporaires sont protégées contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur d'une zone de protection.

L'accès à la zone de protection est interdit à toute personne qui ne serait pas liée aux opérations de manutention en cours ou aux différents services portuaires.

### 21.3 SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VÉHICULES ROUTIERS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

- VOIR RPM -

Les navires transportant des matières dangereuses arborent de jour le pavillon bravo (rouge) et de nuit un feu rouge Visible Tout Horizon (VTH) dans la mature.

### 21.4 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

- VOIR RPM -

Les opérations d'avitaillement en soutes ne sont autorisées que par véhicules citernes, uniquement en dehors des heures de manutention des navires de commerce au port des Sables d'Olonne. Elles sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dont le modèle figure en annexe 1.

Lors des avitaillements, toutes les précautions doivent être prises par le transporteur et l'équipage du navire pour éviter une pollution, notamment aux raccordements des flexibles.

## **21.5 APPROVISIONNEMENT DES VÉHICULES ET ENGINES DE MANUTENTION**

- VOIR RPM -

Le ravitaillement des engins de manutention est autorisé uniquement aux emplacements spécialement aménagés à cet effet et impérativement à l'extérieur de la zone de protection liée à chaque classe de marchandises dangereuses.

Le manutentionnaire met à disposition les moyens de lutte contre l'incendie devant se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement, ainsi que des moyens de lutte contre la pollution (matériaux absorbants).

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel.

## **SECTION II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS**

### **22.1 OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS**

- VOIR RPM -

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis, ainsi que le transvasement des marchandises liquides sur les terre-pleins sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui fixe, en cas d'accord, les consignes de sécurité à respecter en fonction de la localisation de l'opération.

### **22.2 CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

- VOIR RPM -

La circulation des personnes sur les quais et les terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite à toute personne étrangère au service du navire et à ses manutentions, à la surveillance et à la police de l'exploitation .

Dans le cas d'un gardiennage temporaire à terre, le gardien doit s'assurer que toute personne ne faisant pas partie du personnel de manutention ou du personnel portuaire ne pénètre pas à l'intérieur de la zone de protection d'un dépôt de marchandises dangereuses.

Dans le cas des déchargements des marchandises de la classe 5.1 au poste 3/4 ou au poste 2, la zone de protection à considérer correspond au périmètre d'une ZNLA (Zone Non Librement Accessible) activée sur l'installation portuaire nord, telle que définie et prévue par le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire MultiVrac 3002. Toute activité de manutention sans rapport avec le déchargement du navire considéré est interdite à l'intérieur de la zone de protection.

### **22.3 DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITÉ**

- VOIR RPM -

#### **22.3.1 Dépôts à terre**

Les marchandises dangereuses doivent être évacuées du quai aussitôt mises à terre dès le début du déchargement, ou admises dans le port juste avant leur embarquement.

La mise en dépôt à terre de toute marchandise dangereuse est interdite en dehors des heures de manutention et de la pause méridienne.

Les dépôts à terre sur les quais et terre-pleins des engrais IMDG des classes 5.1 et 9 sont interdits.

Le réceptionnaire portuaire des engrais IMDG de la classe 5.1 transmet chaque fin de semaine à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les quantités et emplacements des marchandises autorisées à séjourner dans le port.

### **22.3.2 Dépôts de sécurité**

Aucun dépôt de sécurité n'est autorisé dans l'enceinte portuaire.

## **SECTION III- DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**

### **23.1 DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE**

- VOIR RPM -

#### **23.1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de sécurité, la coupée du navire doit obligatoirement être correctement installée et être en bon état durant la durée de l'escale.

Les mesures de sécurité propres aux marchandises transportées doivent être connues de toute personne se trouvant à bord du navire ou bateau et strictement observées. Les équipements susceptibles d'être utilisés par le personnel doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celles qui se trouvent à bord.

En cas d'accident, les dispositions ORSEC risques technologiques pourront être mises en œuvre.

Tout navire de commerce placé dans le port reçoit des officiers de port une notice contenant les consignes d'alerte et de prévention des risques d'incendies.

En cas d'incendie à bord ou dans le voisinage d'un navire, le capitaine doit se conformer aux instructions reçues de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout navire dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Toute intervention sur ces équipements ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout navire chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses doit maintenir à bord un équipage suffisant pour assurer une veille efficace, intervenir immédiatement si besoin ou déplacer le navire.

### **23.2 PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT**

- VOIR RPM -

#### **23.2.1 Mise en œuvre de la convention MARPOL**

- VOIR RPM -

Se référer au Plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus des cargaisons de navire du port des Sables d'Olonne.

#### **23.2.2 Conditions de débarquement des déchets ou résidus de marchandises dangereuses**

Le rejet dans le port de toutes marchandises ou déchets susceptibles de polluer les eaux du port est interdit.

Les eaux de déballastage et de lavage des citernes ayant contenu des matières dangereuses ainsi que des égouttures ne pourront être déversées dans les eaux du port. Le plan de gestion des déchets d'exploitation précise les modalités à respecter pour effectuer ces opérations -annexe 2.

En cas de nécessité, aux fins de nettoyage, réparations et autres cas, les résidus des matières dangereuses ou infectées doivent, après autorisation de la capitainerie, être déchargées en récipient clos, et évacuées, à la charge des entreprises, immédiatement hors du port, pour être acheminées vers des stations agréées.

### **23.2.3 Moyens de lutte contre la pollution des eaux du port et modalités de mise en oeuvre**

- VOIR RPM -

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les marchandises polluantes ne se répandent pas sur les quais ou dans les eaux du port. Pour lutter contre une pollution accidentelle du plan d'eau, des barrages flottants/absorbants sont stockés par le concessionnaire à proximité immédiate du bassin à flot.

Toute pollution doit immédiatement être déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et à l'autorité portuaire. Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour le traitement de la pollution.

### **23.3 PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS**

- VOIR RPM -

## **SECTION IV - GARDIENNAGE**

### **24.1 LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT**

- VOIR RPM -

Si elle le juge nécessaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut ordonner le gardiennage de tout navire, véhicule ou dépôt de marchandises dangereuses.

### **24.2 LORS DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION**

- VOIR RPM -

Les conditions particulières de gardiennage sont fixées le cas échéant par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour les différentes classes de marchandises dangereuses dans le chapitre II du présent règlement.

## **TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION**

### **SECTION I – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**

#### **31.1 CONDITIONS**

- VOIR RPM -

Avant le chargement ou le déchargement ou les manutentions, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité à bord des navires et à terre.

En cas de cargaison mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois des matières dangereuses et d'autres matières, le débarquement des matières dangereuses a lieu, dans la mesure du possible, au début du déchargement.

Le manutentionnaire transmet 48 heures ouvrées avant l'arrivée du navire, le plan de chargement de celui-ci à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ainsi que les certificats de conformité des contenants de type GRV pour la classe IMDG 5.1.

Les opérations de chargement, déchargement ou de manutention doivent être conduites de façon à ce que les emballages contenant des marchandises dangereuses en quelque quantité que ce soit ne subissent aucun choc susceptible de compromettre leur intégrité. Les engins et appareils utilisés pour la manutention doivent être adaptés au type d'emballage ou de conditionnement, qu'il s'agisse de conteneurs, de palettes ou de colis séparés.

### **SECTION II – OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

#### **32.1 OPÉRATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT**

- VOIR RPM -

Dans l'enceinte portuaire, les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis au respect du code de la route et des prescriptions du règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne.

Le stationnement et la circulation sur les voies de circulation du port demeurent soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels TMD et ADR.

#### **32.2 OPÉRATIONS DE NUIT**

- VOIR RPM -

Le RPM fixe la période de nuit comme commençant une heure après le coucher du soleil et comme se terminant une heure avant son lever.

Les opérations de chargement et de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses de la classe 1 sont effectuées obligatoirement de jour.

Les opérations de manutention des marchandises de classe 5.1 ne peuvent avoir lieu de nuit qu'après l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

### **SECTION III – MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC**

Sans objet.



## **SECTION IV - MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONÇUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC**

### **34.1 CONDITIONS**

- VOIR RPM -

Les navires mixtes conçus pour transporter des marchandises solides ou des liquides en vrac ne sont pas admis au port des Sables d'Olonne.

## **SECTION V - MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

- VOIR RPM -

## **SECTION VI -ADMISSION-CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS**

### **36.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- VOIR RPM -

Lorsque les prescriptions indiquées dans l'article 36.1 du RPM sont respectées, les marchandises conditionnées en conteneurs bénéficient de dispositions particulières définies dans chaque classe du chapitre II du présent règlement.

Le manutentionnaire doit s'assurer que les conteneurs utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ont été approuvés conformément aux dispositions pertinentes du code IMDG. Le manutentionnaire doit examiner l'extérieur de tous les conteneurs pour vérifier leur état matériel. Il doit également vérifier si tous les conteneurs renfermant des marchandises dangereuses sont convenablement étiquetés ou marqués conformément au code IMDG.

Le manutentionnaire doit avoir prévu des mesures en cas de fuite, d'épandage, de déversement ou de coulage de conteneur ou enveloppe de transport de marchandises dangereuses.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES**

### **SECTION I – MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES NAVIRES**

#### **41.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE**

Le port ne disposant pas d'installation spécialisée pour la ventilation et le dégazage, ces opérations sont interdites dans les limites administratives du port des Sables d'Olonne.

### **SECTION II - MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES**

- VOIR RPM -

### **SECTION III -MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE**

#### **43.1 RÈGLES APPLICABLES**

- VOIR RPM -

Les engins de servitude sont autorisés à accoster les navires transportant des marchandises dangereuses :

- pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres,
- lorsqu'il est fait usage de leur moyen de lutte contre l'incendie.

Les opérations de soutage et de transfert par les engins de servitude sont interdites.

### **SECTION IV - PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE -AMARRAGE**

#### **44.1 MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

Les navires doivent s'amarrer avec un nombre suffisant d'amarres compte-tenu de leur tonnage.

L'amarrage doit être homogène, c'est-à-dire que les amarres ayant une même fonction doivent avoir les mêmes propriétés mécaniques.

Les amarres doivent être en bon état.

La surveillance de l'amarrage doit être continue.

#### **44.2 MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGÉS DE MARCHANDISES PRÉSENTANT L'INFLAMMABILITÉ OU L'EXPLOSIVITÉ COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE**

- VOIR RPM -

#### **44.3 MESURES PROPRES AUX NAVIRES A COUPLE**

- VOIR RPM -

Le stationnement à couple est interdit pour tout navire contenant des marchandises dangereuses.

### **SECTION V- ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

**SECTION VI - CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE**

- VOIR RPM -

**SECTION VII - REPARATIONS A BORD**

- VOIR RPM -

**SECTION VIII - PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

**SECTION IX - CONDUITES A TENIR EN CAS D'INCIDENT**

- VOIR RPM -

**TITRE V – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES  
ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES  
DES PORTS MARITIMES**

- VOIR RPM -

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS PAR CLASSE DE MARCHANDISES**

**CLASSE 1 – MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- VOIR RPM -

**MESURES APPLICABLES**

**112 ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES**

- VOIR RPM -

**Déclaration des marchandises**

L'admission au port des marchandises de la classe 1 est subordonnée à un contact préalablement établi entre l'expéditeur ou son représentant et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le chargement de la marchandise à destination du port.

**113 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET VÉHICULES DANS LES PORTS**

- VOIR RPM -

**Limitation des périodes de stationnement, transport ou manutention des matières de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

La présence de matières dangereuses de classe 1 sur le port est interdite durant les périodes suivantes :

- toutes les vacances scolaires, quelle que soit la zone scolaire (A, B ou C),
- tous les week-ends et jours fériés,
- toutes les périodes de préparation et de tenue d'événements générant la présence de tiers en nombre significatif, à proximité du port ou dans l'enceinte du port (exemple : Vendée Globe, Solitaire du Figaro...)

Aucune opération d'embarquement, de débarquement ou de manutention n'est autorisée durant ces périodes.

Les opérations de stationnement, transport ou manutention des matières dangereuses de classe 1 (hormis classe 1.4S) sont réalisés obligatoirement de jour.

Tout projet de dérogation aux dispositions de cet article doit faire l'objet d'une demande auprès du représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (capitainerie).

**Points de stationnement, embarquement et de débarquement**

L'accueil des navires contenant des marchandises de la classe 1 n'est autorisé que sur le poste 1, le poste 2, le poste 8 « poste treuil » et le poste 7 « quai d'allègement ».

Les quantités de matières et objets explosibles de la classe 1 présentes sur le port sont limitées selon la masse nette active de matières explosives (sauf division 1.1 masse exprimée en équivalent TNT) suivantes, tous postes confondus sur lesquels ces marchandises sont admises :

- Classe 1.1 : 10 kg maximum en équivalent TNT;
- Classe 1.3 : 300 kg maximum ;
- Classe 1.4 (sauf 1.4S) : 16 t maximum.

Les quantités maximales admises des autres classes de marchandises dangereuses autorisées dans le port des Sables d'Olonne, sont indiquées en précisant le ou les postes sur lesquels elles sont admises. Les quantités maximales sont fixées en précisant, le cas échéant, les quantités maximales par poste et, si besoin, tous postes confondus.

**Les marchandises dangereuses de classes 1.2, 1.5 et 1.6 sont interdites sur le port de commerce.**

## **116 OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**

- VOIR RPM -

Limitation des zones de stationnement, transport et manutention des matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)

Les opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention, de transbordement et éventuellement de dépôts à terre des matières ou objets explosibles de la classe 1 sont limitées aux postes n°1,2,7 et 8. Les opérations précitées sont interdites, si le poste est utilisé pour des opérations de débarquement/embarquement des engrais à base de nitrate d'ammonium des divisions et classes respectivement 5.1 et 9.

### **Conditions de stationnement, transport et manutention des matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

L'opérateur est le représentant de la société assurant le transport maritime des produits de la classe 1.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est informée par l'opérateur par écrit, à minima 4 jours ouvrables avant l'arrivée de produits de la classe 1. Il donne une autorisation formelle écrite à l'opérateur, précisant les quantités autorisées, le(s) quai(s) et la période concernée. Il fait copie de cette autorisation aux entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits de la classe 1.

Avant manutention des marchandises de la classe 1 en vue d'un débarquement/embarquement ou dépôt exceptionnel à terre, il est vérifié l'absence de tous produits incompatibles à proximité de la zone concernée. Dans ce cadre, sont interdits les liquides inflammables (classe 3), les gaz inflammables ou toxiques (divisions 2.1 et 2.3), les solides inflammables (division 4.1), les comburants, et les marchandises toxiques (division 6.1) :

- à moins de 17 m des marchandises de la division 1.1 ;
- à moins de 23 m des marchandises de la division 1.3 ;
- à moins de 10 m des marchandises de la division 1.4 (sauf 1.4S).

Le nombre de personnes admises dans ces zones est strictement limité au nombre de personnes nécessaires aux opérations d'embarquement ou de débarquement, et, le cas échéant, à celles autorisées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En outre, il est nécessairement pris en cas de dépôt exceptionnel à terre de marchandises de la classe 1, un éloignement minimal de :

- 17 m (autour de la division 1.1), 23 m (autour de la division 1.3), 10 m (autour de la division 1.4 sauf 1.4S), de l'écluse, des installations industrielles liées à l'activité portuaire (sauf celles strictement nécessaires aux opérations liées à la classe 1), des voies intérieures de circulation autres que celles desservant le quai, des limites des quais ou postes voisins, des navires en passage transportant des produits chimiques en vrac; du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac;
- 33 m (autour des divisions 1.1 et 1.3), 10m (autour de la division 1.4 sauf 1.4 S) du stockage de produits inflammables en réservoirs et des postes d'avitaillement en particulier sur le quai n°7 dit d'allègement, des voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire, de navires à passagers à quai sans débarquement, embarquement de passagers ;
- 47 m (autour de la division 1.1), 44 m (autour de la division 1.3) et 25 m (autour de la division 1.4 sauf 1.4 S) de navires à passagers à quai en cours de débarquement, embarquement de passagers.

Les zones d'effets de surpression et thermiques ci-dessus des divisions 1.1et 1.3, correspondent aux cartographies de l'article 2.8 de l'arrêté n°21-DRCTA/1-69 -annexe 3<sup>1</sup>.

L'embarquement ou le débarquement d'engrais à base de nitrate d'ammonium est interdit sur les postes 4 ou 2 au cours de la période de manutention, débarquement/embarquement et éventuellement de dépôt à terre exceptionnel, de marchandises de la classe 1 (sauf 1.4S).

Les produits de classe 1 sont transférés directement du camion au bateau ; ils ne sont pas déposés au sol, sauf exception dûment préalablement autorisée. Dans ce cas, une autorisation préalable est donnée par l'officier de port pour un emplacement, une quantité (masse nette de matière explosible), une date et une durée précisées sur l'autorisation. La quantité autorisée ne peut pas être supérieure aux quantités maximales imposées par le présent règlement.

Le temps de présence des produits de la classe 1 sur le port est réduit au minimum nécessaire aux opérations de transport, chargement et déchargement.

Le stockage et l'entreposage de produits de la classe 1 sont interdits sur le port.

### **Conditions liées aux engins**

Tout engin à moteur utilisé à l'intérieur de la zone de protection doit être équipé de moteur n'ayant aucune partie susceptible d'être portée au rouge ou de produire des étincelles. Le tuyau d'échappement doit être muni de pare-flammes. L'ensemble des appareils de levage et de manutention doit être à jour de leur visite réglementaire.

### **Information et formation des opérateurs de matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

Les agents réalisant les opérations de transport ou manutention des produits de la classe 1 sont informés par leur employeur des risques générés par ces produits. Une formation sur les mesures de sécurité est réalisée (précautions à prendre pour la manutention, appel des secours, mesures de limitation des effets domino...).

Un rappel est réalisé périodiquement (a minima tous les ans).

1 \* Les cartes produites correspondent aux zones de surpression (division 1.1) ou thermiques (division 1.3) des marchandises de la classe 1, délimitées dans l'étude de dangers sur la base d'un dépôt sur toute la longueur du poste de débarquement ou d'embarquement.

### **Information des personnes susceptibles d'être affectées par un accident lié aux matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

L'exploitant portuaire tient informé les entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits de la classe 1, des dangers encourus, des mesures de sécurité et du comportement à adopter.

Ces entreprises sont identifiées à partir des zones d'effets déterminées par les cartes en annexe 3.

### **Déclaration des incidents ou accidents concernant les matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

En application de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire déclare, dans les meilleurs délais au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3.

### **Cartes des zones de dépôts à terre des marchandises de la classe 1 (sauf 1.4S)**

L'exploitant établit les cartes enveloppes des zones de dépôts à terre, possibles, des marchandises de la classe 1 correspondant aux quantités maximales de marchandises dangereuses de classe 1 fixées dans le présent règlement, qui tiennent compte des règles d'éloignement évoquées supra. Ces cartes sont affichées sur le port des Sables d'Olonne dans les locaux de la société assurant le transport maritime des produits de la classe 1.



## **CLASSE 2 – GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- VOIR RPM -

### **MESURES APPLICABLES**

- VOIR RPM -

#### **212 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC**

- VOIR RPM -

Le transport et la manutention des gaz de la classe 2 en vrac ne sont pas autorisés dans les limites du port des Sables d'Olonne.

L'admission au port de marchandises de classe 2 en colis est autorisée.

#### **213 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LE PORT**

- VOIR RPM -

Les mouvements de nuit de ces navires sont possibles seulement après l'accord préalable donné par l'Officier de Port.

Les navires transportant des marchandises de classe 2 en colis sont dispensés de l'assistance d'un remorqueur.

#### **217 MANUTENTION**

- VOIR RPM -

L'embarquement doit suivre immédiatement l'arrivée sur le quai des récipients métalliques.

Les récipients métalliques doivent être évacués du périmètre portuaire dès leur débarquement.

Le dépôt provisoire des récipients métalliques doit être limité, dans la mesure du possible, au délai nécessaire pour les opérations d'embarquement ou de débarquement, y compris pour les réservoirs vides. Ils ne devront en aucun cas rester plus de 4 heures sur le quai.

#### **220 ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION À BORD**

- VOIR RPM -

Les marchandises de classe 2 manutentionnées au port des Sables d'Olonne sont du gaz en colis. Ce présent règlement permet que les locaux d'habitation à bord ne soient pas évacués et fermés à clé pendant les manutentions.

## CLASSE 3 – LIQUIDES INFLAMMABLES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES

- VOIR RPM -

L'admission au port des marchandises de la classe 3 n'est autorisée qu'en colis.  
L'avitaillement sur le port de commerce s'effectue soit par camion citerne (soumis à autorisation de la capitainerie) soit aux stations d'avitaillement.

Aucun changement de contenant d'hydrocarbures de point éclair inférieur à 60° n'est autorisé sur la zone portuaire aux Sables d'Olonne.

## CLASSE 4.1 – SOLIDES INFLAMMABLES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES

- VOIR RPM -

#### **411 DEPÔTS A TERRE**

Les quantités maximales de matières auto-réactives en îlot ne doivent pas être supérieures à 10 tonnes et doivent être séparées entre elles ou avec toute autre marchandise, par une distance de 8 mètres au moins sauf la distance de séparation avec les marchandises de la classe 1 précisée supra au chapitre II - classe 1-Matières et objets explosibles.

**CLASSE 4.2 MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 4.3 MATIÈRES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE**

**NON AUTORISÉ**

## CLASSE 5-DIVISION 5.1- MATIÈRES COMBURANTES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES AUX NAVIRES TRANSPORTANT DU NITRATE D'AMMONIUM

- VOIR RPM -

#### **514 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS**

- VOIR RPM -

##### Cargaison

Pour être admis à pénétrer dans les limites du port, un navire chargé d'engrais au nitrate d'ammonium (N° ONU 2067) ne doit pas contenir plus de 3500 tonnes de ces produits.

Tous les engrais à base de nitrate d'ammonium (division 5.1 ou classe 9) ne sont embarqués ou débarqués que s'ils sont transportés conditionnés en sacs ou en grands récipients pour vrac -G.R.V-(de type big-bag) y compris s'ils sont dans un engin de transport tel que conteneur (vrac interdit).

##### Autorisation d'entrée

L'autorisation d'entrée dans le port n'intervient qu'à la condition que le déchargement de la cargaison puisse être entrepris sans interruption dès l'arrivée du navire pendant les heures normales de travail au port et que le tonnage global d'engrais au nitrate d'ammonium à l'intérieur du périmètre portuaire (en entrepôt, à quai et sur navire) ne dépasse pas 4500 tonnes. Les entreprises de manutention tiennent à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation des quantités présentes dans le périmètre portuaire.

L'entrée du navire au port est conditionnée à l'envoi à la Capitainerie avant l'arrivée à quai d'une fiche de spécification du produit transporté, ainsi que du plan de chargement du navire et des modalités de déchargement. La capacité horaire des pompes à incendie du navire est fournie avec la déclaration d'entrée.

Aucun navire contenant des engrais au nitrate d'ammonium ne peut accéder au port des Sables d'Olonne après la marée du vendredi midi et avant la marée du lundi matin.

L'acceptation du navire est conditionnée par les disponibilités en eau et les moyens de pompage présents sur le quai.

##### Amarrage aux quais

Les engrais à base de nitrate d'ammonium (division 5.1 ou classe 9) ne peuvent être embarqués ou débarqués que sur le poste 4, si ce poste 4 n'est pas disponible, ils peuvent être embarqués ou débarqués sur le poste 2 (sous réserve que ce dernier dispose des moyens prescrits par le RPM en matière de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et de déchargement des navires).

#### **516 DÉPÔTS A TERRE**

- VOIR RPM -

Conformément à l'article 516 du RPM, le nitrate d'ammonium, les engrais des classes 5.1 ou 9 qui en contiennent et les solutions chaudes de nitrate d'ammonium (NASC) doivent séjourner dans le port le moins de temps possible. Ils doivent être embarqués ou débarqués sans avoir à être mis en dépôt à terre.

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 Les Sables d'Olonne Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Le dépôt d'engrais à base de Nitrate d'ammonium (division 5.1 ou classe 9) en ilôts sur les quais et terre-pleins sont interdits conformément à l'article 2.2.3.1 du présent règlement en dehors des heures de manutention de débarquement et de déchargement.

## **DÉPOTS SOUS HANGAR**

- VOIR RPM -

La destination des marchandises dangereuses de classe 5.1 doit être précisée dans la déclaration d'expédition ou de transport ou de chargement de marchandises dangereuses adressée à la capitainerie ; il devra être précisé s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

Les dépôts sous hangar doivent servir uniquement au séjour le moins long possible d'ammonitrates, soit cinq jours maximum au port des Sables d'Olonne, après déchargement des navires et avant leur évacuation vers d'autres sites autorisés par le préfet de département.

Toutes précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles – liquides ou solides accidentellement fondus, y compris en situation accidentelle par effets domino par exemple – ne puisse atteindre le stockage d'engrais au nitrate d'ammonium. Les entreprises en charge des dépôts temporaires sous hangar veillent à éviter toute contamination possible du nitrate d'ammonium par des matières combustibles ou incompatibles provenant notamment des engins de manutention. Les règles de séparation du Code IMDG doivent être respectées.

La zone de séjour doit être nettoyée au préalable et maintenue propre notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes.

Chaque société détentrice d'AOT sur la zone portuaire doit confirmer l'absence totale d'ammonitrates à haut dosage qui auraient été entreposés dans ses locaux dans le cadre d'un séjour temporaire avant l'importation, pour son compte, par voie maritime d'une nouvelle cargaison de marchandises dangereuses de classe 5-division 5.1 (et engrais de la classe 9).

Le séjour temporaire de cinq jours maximum de marchandises dangereuses de classe 5 - division 5.1 n'est autorisé dans les limites administratives du port que dans des hangars sécurisés (équipés d'un système de vidéo-surveillance, d'un système anti véhicule bélier, d'un barriérage ou d'un dispositif de gardiennage).

## **MANUTENTION**

- VOIR RPM -

Le navire doit assurer une veille continue sur le canal VHF 12 pendant toute la durée de la manutention.

Lors des opérations de manutention réalisées au poste 2, toutes manutentions ou opérations de chargement et déchargements de marchandises dangereuses sont interdites au poste 1.

En cas de présence simultanée de deux navires chargés d'ammonitrates (engrais 5.1 ou 9) dans le bassin, le total admissible de marchandises de classe 5-division 5.1 dans le port (en entrepôt, à quai et sur navire) reste fixé à 4500 tonnes.

Le nettoyage des terre-pleins après chaque opération commerciale est obligatoire. Tout produit répandu doit être ramassé et évacué.

L'embarquement ou le débarquement d'engrais à base de nitrate d'ammonium est interdit sur les postes 4 ou 2 au cours de la période de manutention, débarquement/embarquement et éventuellement de dépôt à terre, de marchandises de la classe 1 (sauf 1.4S).

## **518 DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES**

- VOIR RPM -

L'exploitant fait disposer au poste à quai, avant l'arrivée du navire, les moyens de lutte contre les sinistres tels que prévus au RPM.

Une pompe submersible alimentée en eau de mer est installée entre les postes 3 et 4, son débit est de 1250 m<sup>3</sup>/h. La distance maximale entre les extrémités des manches déployées est de 90 m. Un règlement particulier d'exploitation est disponible auprès de l'exploitant.

La commande de mise en œuvre de l'installation de lutte contre l'incendie doit se trouver à l'intérieur de la zone de protection associée au navire, qu'il soit au poste 3/4 ou au poste 2.

Le dépôt des manches des pompes au regard des cales est réalisé par le concessionnaire dès l'arrivée à quai du navire.

Le navire doit être paré à appareiller et avoir son collecteur incendie paré avec les manches branchées et de longueur suffisante pour atteindre l'ensemble des cales.

Le navire tient en permanence à la coupée et à la disposition du chef des opérations de secours les plans des locaux et espaces du navire.

## **519 CONTRÔLE DU DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES NAVIRES**

- VOIR RPM -

Le système d'extinction incendie est contrôlé annuellement par un service agréé et un PV d'essai est alors établi et transmis par l'exploitant à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

La commission chargée de ces contrôles réunit un représentant des entités suivantes :

- \* Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- \* La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée
- \* La mairie des Sables d'Olonne
- \* La Capitainerie du port des Sables d'Olonne

**CLASSE 5.2 - PEROXYDES ORGANIQUES**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 6.1 – MATIÈRES TOXIQUES**

VOIR RPM (article 610).

**CLASSE 6.2 - MATIÈRES INFECTIEUSES**

VOIR RPM (articles 620 à 622).

**CLASSE 7 - MATIÈRES RADIOACTIVES**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 8 – MATIÈRES CORROSIVES**

VOIR RPM (articles 810 et 811).



## CLASSE 9 - MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **910 CHAMP D'APPLICATION**

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES

#### **911 DÉPÔT A TERRE**

- VOIR RPM -

#### **912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM**

- VOIR RPM -

Toutes les prescriptions particulières des engrais au Nitrate d'ammonium de la classe 5.1 sont applicables aux engrais à base de Nitrate d'ammonium de la classe 9 notamment l'interdiction de stockage d'engrais à base de Nitrate d'ammonium (division 5.1 ou classe 9) en ilôts sur les quais .

#### **913 AUTRES MATIÈRES DE LA CLASSE 9**

- VOIR RPM -

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : DÉCLARATION PRÉVUE A L'ARTICLE 2.1.4**

**ANNEXE 2 : PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES  
RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES**

**ANNEXE 3 : PLAN DES ZONES D EFFET CLASSE 1**

**ANNEXE 4 : TABLEAU RÉCAPITULATIF EXPLOITATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
PAR POSTE A QUAI**

**ANNEXE 5 : CONTACTS TÉLÉPHONIQUES**



# ANNEXE 1

Direction  
Départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer  
et au littoral  
Capitainerie  
du Port des Sables  
d'Olonne



## AVITAILLEMENT et DÉBARQUEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES BUNKERING and LIQUID WASTES DELIVERY

Navire Ship:

Poste Berth:

Date Date:

L'avitaillement des navires est autorisé avec l'accord de la capitainerie aux conditions suivantes:

*According to the harbour master's office approval, bunkering or shipchandling are authorized if the following rules are complied with:*

### 1. Dispositions générales pour l'avitaillement en combustible de soutes. General conditions for bunkering

- Contact VHF 12 (si nécessaire par téléphone) avec la capitainerie des Sables d'Olonne au début et à la fin de l'avitaillement.  
*Before starting and when completed, call harbour officer on duty on channel 12 or if necessary by phone.*
- Interdiction de fumer sur le quai, sauf dans les locaux autorisés par le Capitaine.  
*No smoking on the berth and except in ship accommodations authorized by the Master.*
- Pavillon B de jour et feu rouge de nuit.  
*Ships must close up a B flag in daytime and switch on a red light at night.*
- Un membre de l'équipage en permanence près du branchement.  
*Ship's crewmember on deck, close to connection during the operation.*
- Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés.  
*A drip tray in position under connections and scuppers plugged.*
- Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré.  
*Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use.*
- Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage.  
*A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity.*
- Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements.  
*Necessary equipment in order to absorb any leakage near connections.*

### 2 Dispositions particulières. Special conditions

En fonction du type de marchandise et des conditions de manutention, l'avitaillement ou le débarquement de déchets liquides pourront être interdits.

*Depending of the type of cargo and handling conditions bunkering, schipchandling or liquid waste delivery will be prohibited.*

Les véhicules avitailleurs doivent se présenter en marche arrière de manière à pouvoir évacuer l'installation portuaire dans les plus brefs délais.

*Vehicles have to park to be able to evacuate the port facility quickly as possible*

Ship's Master

Harbour officer on duty.  
+33(0)6 64 00 56 78 (mobile)

Téléphone : +33(0)6 98 86 60 11

télécopie : +33(0)2 51 04 12 10

mél : ddm-captainerie-sables-olonne@vendee.gouv.fr



**LES SABLES D'OLONNE**

Portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance quai Garnier des SABLES D'OLONNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port des SABLES D'OLONNE ;

**VU** l'arrêté n° 89-dde-A.MAR du 21 septembre 1989 modifié du Président du Conseil Départemental de la Vendée formant règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne.

**VU** l'avis du Conseil portuaire lors de sa réunion du 19 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2017-137 VIFE du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Grégory MARNETTO, Directeur Maritime Départemental (Pôle Infrastructures et Désenclavements) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Président du Conseil Départemental de la Vendée, en tant qu'autorité portuaire d'établir un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port de pêche, de commerce et de plaisance quai Garnier des Sables d'Olonne ;

**SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable pour le port de pêche, de commerce et de plaisance quai Garnier des Sables d'Olonne figurant en annexe est approuvé.

**ARTICLE 2.**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable pour le port de pêche, de commerce et de plaisance quai Garnier des Sables d'Olonne est mis à disposition du public au bureau du port, au centre de marée et sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.cci.fr](http://www.vendee.cci.fr)

**ARTICLE 3.**

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures et Désenclavements, et le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et dont copie sera adressée au Préfet de la Vendée et au Maire des Sables d'Olonne, puis publié au bulletin officiel du Conseil Départemental de la Vendée.

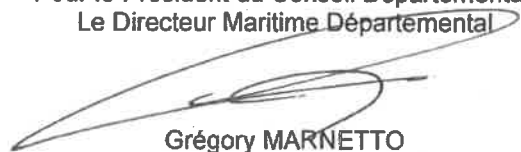
**ARTICLE 4.**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Les Sables d'Olonne, le

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Maritime Départemental

06 JAN. 2020



Grégory MARNETTO

SOUS-PRÉFECTURE  
LES SABLES D'OLONNE  
13 JAN. 2020  
COURRIER ARRIVÉ



# PORT DES SABLES D'OLONNE

PORT DE PECHE  
PORT DE PLAISANCE  
PORT DE COMMERCE



**2020-2023**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE  
POLE MARITIME - e-mail : [equipements@vendee.cci.fr](mailto:equipements@vendee.cci.fr)  
16 rue Olivier de Clisson - BP 49 -  
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. : 02.51.45.32.51



**Port de pêche - Port de commerce –  
Port de plaisance Quai Garnier**

**LES SABLES D'OLONNE**

<b>Rédaction</b>	<b>Approbation : le représentant de l'autorité portuaire</b>
<p><b>Le Président de la CCI de VENDEE</b></p> <p><b>Monsieur A RINGEARD</b></p>	<p><b>Le Président du Conseil Départemental de la Vendée</b></p> <p><b>Monsieur Y AUVINET</b></p>
<p>Date &amp; Signature :</p>	<p>Date &amp; Signature :</p>

# PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU PORT DES SABLES D'OLONNE

## SOMMAIRE

I.	Gestion du plan.....	1
II.	Généralités.....	2
2.1	Objet du plan.....	2
2.2	Résumé de la législation applicable.....	2
III.	CHAMP D'APPLICATION.....	5
3.1	Port de commerce.....	6
3.2	Port de pêche.....	7
3.3	Port de plaisance.....	8
3.4	Type de Déchets : origine et nature.....	8
IV.	LE PORT DE COMMERCE.....	10
4.1	Déchets réceptionnés.....	10
4.1.1	Déchets solides.....	10
4.1.2	Déchets liquides.....	10
4.2	Modalité de collecte et de traitement des déchets.....	11
4.2.1	Déchets Non Dangereux.....	11
4.2.2	Déchets Dangereux.....	13
V.	LE PORT DE PECHE.....	15
5.1	Déchets réceptionnés.....	15
5.1.1	Déchets solides.....	15
5.1.2	Déchets liquides.....	16
5.2	Modalité de collecte et de traitement des déchets.....	16
5.2.1	Déchets Non Dangereux.....	16
5.2.2	Déchets Dangereux.....	17
VI.	LE PORT DE PLAISANCE.....	18
6.1	Déchets réceptionnés.....	18
6.1.1	Déchets solides.....	18
6.1.2	Déchets liquides.....	18
6.2	Modalité de collecte et de traitement des déchets.....	19
6.2.1	Déchets Non Dangereux.....	19
6.2.2	Déchets Dangereux.....	20
VII.	Quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.....	21
VIII.	Tarification.....	23
8.1	Tarification pour les Navires de Commerce.....	23
8.2	Tarification pour le port de Pêche.....	23
8.3	Tarification pour le port de Plaisance.....	23
IX.	Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.....	24
X.	Procédures de consultation permanente.....	25

## **I. Gestion du plan**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Ce plan doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaboré en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Le présent plan de réception et de traitement des déchets concerne le port de pêche, de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne. Il annule et remplace le plan précédent.

Établi par l'exploitant du port à partir d'un diagnostic préalable, ce plan est revu et mis à jour sur la base d'une analyse de la situation et d'une évaluation des besoins.

Il est approuvé par l'autorité portuaire et envoyé en Préfecture.

Il est, à minima, remis à jour tous les 3 ans.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port, au centre de marée et sur le site internet de la C.C.I. à l'adresse suivante :

[www.vendee.cci.fr](http://www.vendee.cci.fr)

## **II. Généralités**

### **2.1 Objet du plan**

L'objectif de la réglementation est le renforcement de la protection du milieu marin par la réduction des rejets de déchets des navires en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les navires utilisant les ports de l'Union Européenne.

C'est pourquoi, le plan de gestion des déchets du port des Sables d'Olonne doit permettre :

- d'inciter les capitaines de navire à déposer tous les déchets à terre
- de disposer d'installations adaptées ou d'une organisation maîtrisée pour recevoir et traiter les déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison des navires.

Ce plan constitue le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

### **2.2 Résumé de la législation applicable**

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

---

pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à **l'ensemble des ports maritimes**, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

---

- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.



**L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.**

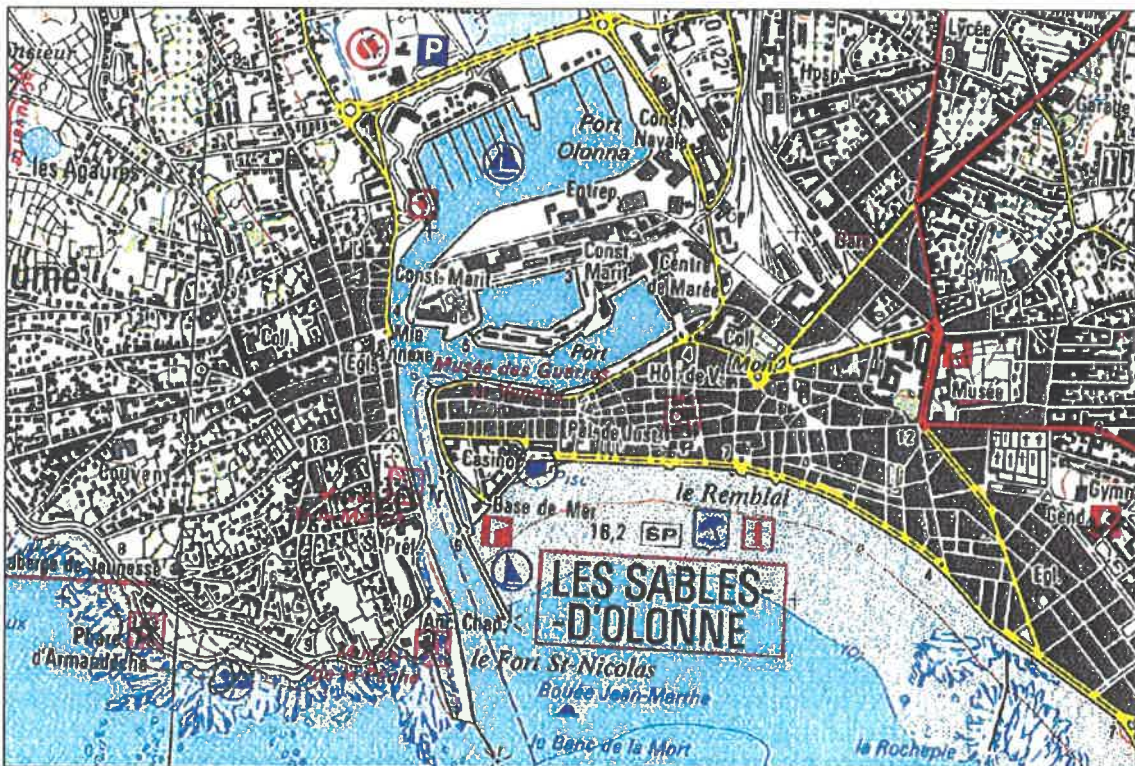
### III. CHAMP D'APPLICATION

Le port des Sables d'Olonne (pêche/commerce/plaisance quai Garnier) est situé en plein centre de l'agglomération Sablaise. Il est facilement accessible par la mise en service d'une rocade nord contournant la ville (cf plan de situation).

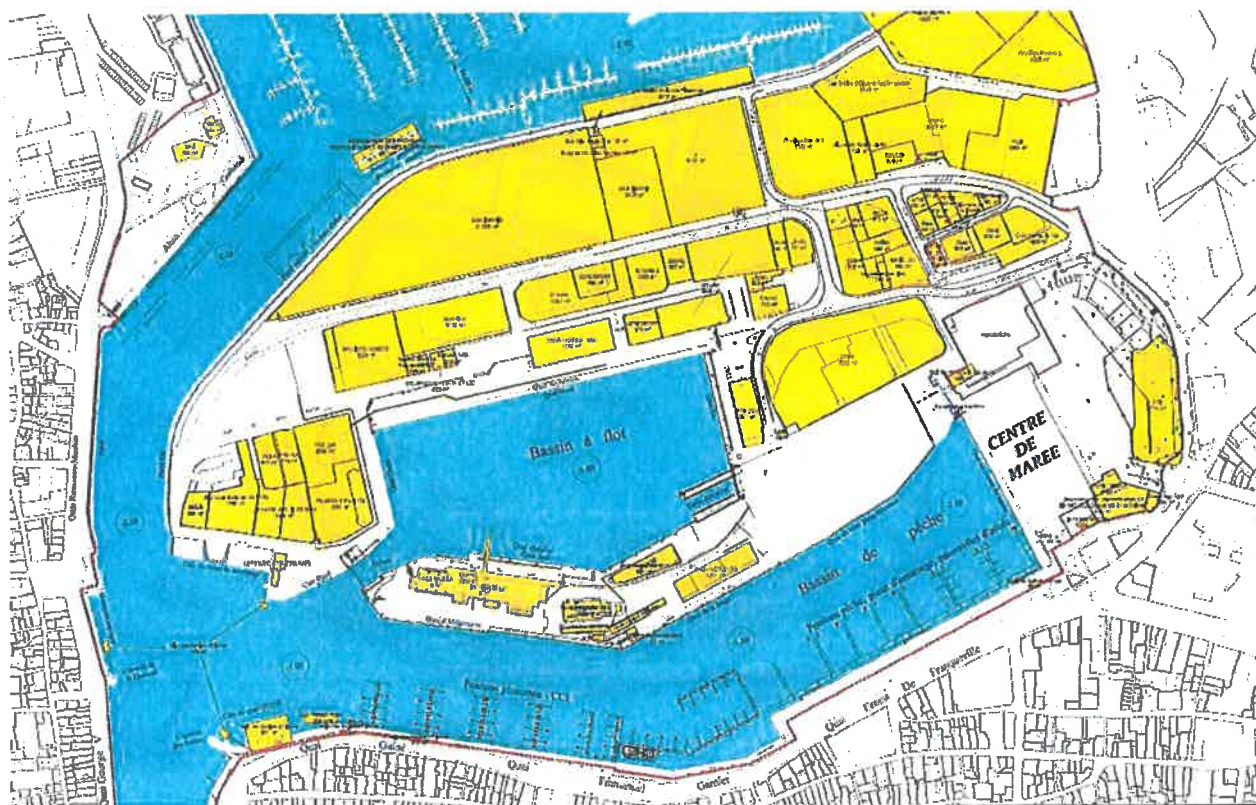
Dans le cadre du réaménagement du bassin pêche, en 2008 une zone de plaisance a été créée quai Garnier, dont la gestion est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

Le port de commerce, de pêche et de plaisance Quai Garnier aux Sables d'Olonne est un port départemental. L'autorité concédante est le Conseil Départemental de la Vendée.

Par arrêté préfectoral n°80-dde-706 du 21 août 1980, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en est concessionnaire. Elle assure l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et le développement du site portuaire des ports de pêche, de commerce et de plaisance des Sables d'Olonne.



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE



### 3.1 Port de commerce

La capacité d'accueil du port de commerce est de 6 postes à quai pour les navires de commerce dans le bassin à flots et de 2 postes en extérieur (quai treuil et quai d'Allègement). Le port accueille environ 450 navires par an.

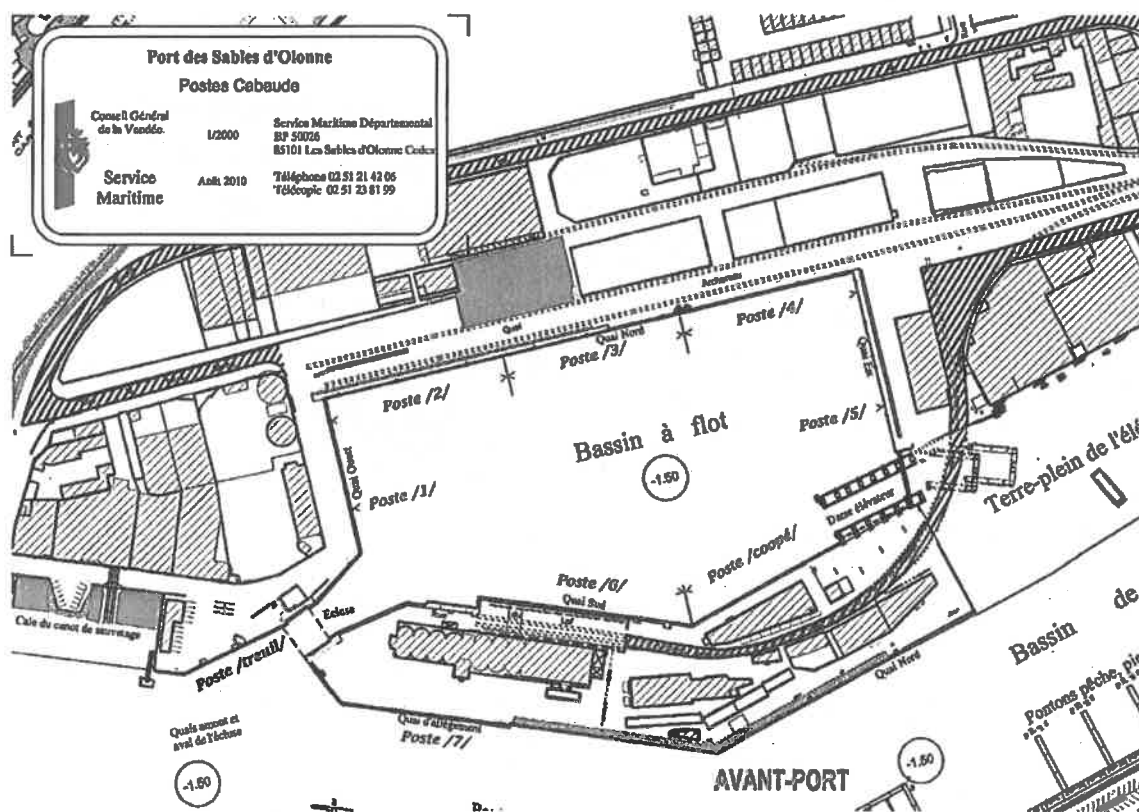
*Les navires de commerce stationnent dans le bassin à flot (cf plan), à l'exception du bateau du port sablier de la Société DTM qui emprunte le chenal et s'amarré le long du perré sablier.*

Le bassin à flot a une superficie de 4,2 hectares pour un linéaire de 550 mètres de quais utilisables et réparti en 6 postes d'accostages. Un 7<sup>ème</sup> poste appelé Quai d'Allègement, situé hors du bassin et à proximité de la porte du bassin, permet d'accueillir les navires de commerce. Un 8<sup>ème</sup> poste est également situé en extérieur du bassin à flots ; il s'agit du quai treuil.

Actuellement, seuls les postes 2, 3, 4 et 6 peuvent accueillir les gros navires de commerce.



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE



Il n'y a pas de navire de plus de 12 passagers venant sur le port.

### 3.2 Port de pêche

La flottille du port de pêche est composée de 60 bateaux originaires des Sables d'Olonne, pouvant tous être accueillis au sein du port, et de 65 bateaux issus des ports extérieurs (Fecamp, Honfleur, St Jean de Luz, Dieppe, Lorient, Morlaix, Concarneau).

Les bateaux de pêche stationnent :

- Dans le bassin de marée : quai Nord, quai d'allégement (sauf en cas de nécessité d'exploitation commerciale), aux pontons mis en place quai Franqueville, quai de la criée.
- Dans le bassin à flot selon la disponibilité des quais.

### 3.3 Port de plaisance

Le port de plaisance Quai Garnier est situé en plein cœur des Sables d'Olonne.

Dimensionné pour accueillir 119 bateaux allant de - 6 mètres à + de 16 mètres, il comporte :

- 13 pieux
- 11 pontons pour un linéaire de 624 mètres
- 2 passerelles d'accès.

Il dispose de 12 places en garantie d'usage, 82 places locatives et 25 places de passage.

Depuis octobre 2008, un accueil flottant a été mis en place comprenant :

- les bureaux d'accueil des Plaisanciers
- des blocs douches et sanitaires ainsi que le point laverie
- un espace dédié à la collecte des déchets

### 3.4 Type de Déchets : origine et nature

Ce plan de gestion des déchets doit répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, qu'il s'agisse des déchets d'exploitation ou des résidus de cargaison.

On distingue des déchets par :

#### 1. Leur origine : Déchets d'exploitation, Résidus de cargaison.

*Déchets d'exploitation* : Ils sont générés par le fonctionnement des navires, les membres de l'équipage et les passagers. Ils peuvent être triés à bord du navire au même titre que peuvent l'être tous les déchets produits à terre par des installations industrielles ou les ménages.

*Résidus de cargaison* : Il s'agit des restes des cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement sur les quais.

### 2. Leur nature :

#### *Déchets dangereux :*

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Nb : Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées sont des déchets dangereux produits en petites quantités par les navires en particulier lors des opérations d'entretien ou de maintenance. Ils doivent être traités avec les déchets dangereux.

#### *Déchets non dangereux :*

Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées ci-dessus.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## IV. LE PORT DE COMMERCE

L'activité du port de commerce se décompose en 3 parties distinctes :  
L'activité de réparation navale, localisée sur le terre-plein élévateur, le port de commerce en lui-même avec le transport de marchandises et le port de pêche.  
L'ensemble des déchets issus des navires de ces 3 zones, sont gérés par les salariés de la CCI au niveau de la zone Cabaude.

### 4.1 Déchets réceptionnés

#### 4.1.1 Déchets solides

- Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, emballages, plastiques...  
Ils sont stockés à bord en sacs poubelles et sont déposés en bord à quai.

- Déchets de cargaison banals :

Il s'agit des déchets générés par la cargaison que l'on retrouve à terre après l'escale du navire : bâches plastiques, vracs solides inertes.

- Déchets bois :

Ce sont les déchets de bois générés par la cargaison : palettes cassées, bois de fardage que l'on retrouve à terre après l'escale du navire.

- Ferraille :

Ces déchets sont composés principalement de métaux ferreux générés par la cargaison et issus de l'activité du navire (mécanique, câbles...).

- Les Déchets Dangereux solides

Ce sont les déchets toxiques issus de l'exploitation technique des navires, leur entretien et maintenance. Il s'agit de batteries, filtres à huile, chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures, bidons de solvants et de produits chimiques vides et peintures, DEEE (Déchet d'Equipements Electrique et Electronique)...

#### 4.1.2 Déchets liquides

- Les huilés usagées :

Ce sont essentiellement les huiles issues des vidanges des navires.

- Les eaux de cales machines :

Il s'agit des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures. Elles sont exploitables à froid et stockées à bord dans des ballasts.

- Les eaux noires / eaux grises :  
Ce sont les eaux usées issues des sanitaires et des cuisines du navire.
- Les déchets liquides issus de l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures de l'aire de carénage.

### 4.2 Modalité de collecte et de traitement des déchets

Tout navire faisant escale dans le port de commerce des Sables d'Olonne doit fournir à la Capitainerie au moins 24 heures à l'avance une Déclaration de déchets via le logiciel e-scaleport. Cette déclaration est vérifiée par les officiers de port et retransmise ensuite au niveau européen via le logiciel Trafic 2000.

#### 4.2.1 Déchets Non Dangereux

Les navires du Port de commerce déposent leurs déchets dans des conteneurs spécifiques installés au niveau des postes 2, 4 et 6 du bassin à flot. Tous les types de déchets non dangereux peuvent y être déposés.



Les salariés de la CCI passent récupérer ensuite ces déchets, les ramènent dans la zone de stockage déchets et les mettent dans les bennes appropriées. Ils émettent une Déclaration de réception de Déchets envoyée à la Capitainerie pour vérifier la cohérence avec la déclaration préalable réalisée par le navire.

L'enlèvement des bennes est ensuite effectué par notre prestataire.

Les déchets suivants sont séparés :

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

---

⇒ Ferraille, en vrac ou en benne :



⇒ Bois



⇒ Carton :



⇒ Déchet de balayage des quais stockés en benne

⇒ Déchets tout venant non valorisable :

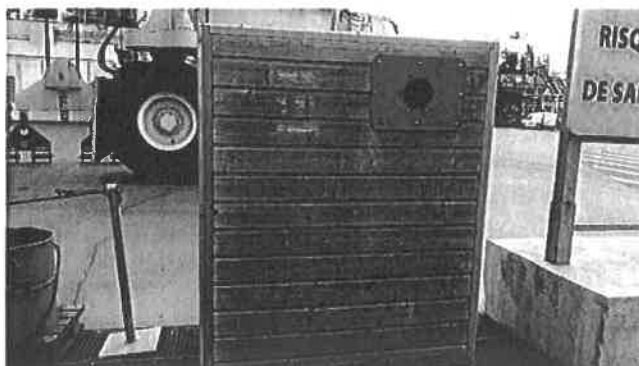


## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

### Aire de Carénage

Au niveau de l'air de carénage, les déchets sont récoltés dans des bidons métalliques (même fonctionnement que les déchets de pêche).

On trouve également sur l'aire de carénage un conteneur de déchets verre.

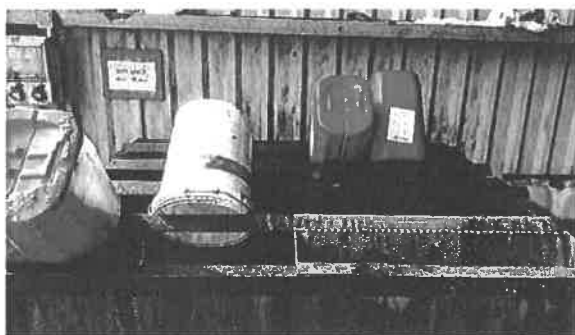


### 4.2.2 Déchets Dangereux

Les usagers du port de commerce doivent laisser directement leurs déchets dangereux auprès du personnel de la CCI. Ils sont également stockés sur la zone déchets gérée par la CCI, dans un emplacement spécifique, couvert et sur rétention.

On y retrouve les Déchets Dangereux suivants :

- ⇒ Les Huiles usagées sont stockées dans 2 cuves à huiles sur rétention
- ⇒ Les Huiles en mélange et hydrocarbures, stockés dans une cuve sur rétention
- ⇒ Les bidons vides souillés, stockés en big bags
- ⇒ Les autres solides souillés : chiffons, flexibles, filtres et autres..
- ⇒ Des DEEE : électroménagers divers (réfrigérateur, télévision, batteries...)



## **PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE**

---

Les déchets dangereux sont enlevés par un prestataire spécifique pour traitement. Un Bordereau de Suivi de déchets Dangereux est émis au moment de l'enlèvement. Le retour du Bordereau est archivé pour assurer le suivi de la traçabilité des déchets.

Les DEEE sont déposés en déchetterie. Une facture est fournie par la déchetterie.

Les eaux noires/eaux grises ainsi que les eaux de cale machine sont gérés directement par les navires. Ils doivent faire appel à un prestataire spécialisé pour pomper ces eaux.



## V. LE PORT DE PECHE

### 5.1 Déchets réceptionnés

#### 5.1.1 Déchets solides

- Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

- Déchets de cargaison banals :

Il s'agit des déchets générés par la cargaison que l'on retrouve à terre après l'escale du navire : casiers, cordages, flotteur...

- Déchets bois :

*Ce sont les déchets de bois générés par la cargaison : palettes cassées, bois de fardage que l'on retrouve à terre après l'escale du navire.*

- Ferraille :

Ces déchets sont composés principalement de funes, de chaînes et de maillette.

- Les filets de pêche :

Ce sont les déchets de filets de pêche qui ne sont plus réparables.

- Les Déchets Dangereux solides

Ce sont les déchets toxiques issus de l'exploitation technique des navires, leur entretien et maintenance. Il s'agit de batteries, filtres à huile, chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures, bidons de solvants et de produits chimiques vides et peintures...

#### Résidus de cargaison

Parmi les résidus de cargaison, on identifie :

- Les résidus de chaluts issus du tri du poisson à bord. Ils sont rejetés en mer par les pêcheurs. Avec l'évolution de la réglementation vers le 0 rejet, de plus en plus d'espèces ne peuvent plus être rejetées en mer et doivent être ramenées à la criée (thon, sardine, cabillaud....)
- Les poissons non calibrés, espèces interdites et poissons concernés par la réglementation 0 rejet.
- Les cailloux / roches récupérées dans les filets de pêche

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

---

Pour rappel, les rejets dans le port sont interdits et les rejets en mer de poissons et crustacés sont interdits à moins de 12 milles des côtes.

### 5.1.2 Déchets liquides

- Les huiles usagées :

Il s'agit des résidus d'huiles minérales issus de l'entretien des moteurs (vidange...).

- Les eaux de cales machines :

Tous les navires produisent des boues qui doivent le plus souvent être déchargées régulièrement à terre. Les cales des machines recueillent les eaux souillées par de faibles quantités d'hydrocarbures qui proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires (perte/fuite d'huile ou graisses...)... Elles sont exploitables à froid et stockées à bord dans des ballasts.

- Les eaux grises et noires :

Ce sont les eaux usées issues des sanitaires et des cuisines du navire.

### 5.2 Modalité de collecte et de traitement des déchets

Les déchets liquides et solides générés par les bateaux de pêche sont collectés via des bidons métalliques posés en bordure des quais du terre-plein élévateur, du quai de la jauge et du quai ouest du bassin à flot.



#### 5.2.1 Déchets Non Dangereux

Le personnel de la Cabaude passe chaque jour ramasser les déchets déposés dans les bidons par les pêcheurs.

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

---

Il réalise ensuite une séparation de ces déchets et les stocke dans les différentes bennes de la zone déchets.

- Les filets de pêche :

Une filière de recyclage des filets de pêche a été mise en place.

Les filets sont déposés par les pêcheurs dans des big bags stockés à proximité de la zone de réparation des filets. Les big bags, regroupés avec ceux de l'île d'Yeu et de Saint Gilles Croix de Vie, sont ensuite pris en charge à la demande de la CCI par un prestataire spécialisé pour recyclage.



- Les déchets de poissons :

Les pêcheurs amènent les déchets de poisson dans les bacs de récolte prévus à cet effet. Ils sont ensuite emmenés par les agents de la criée dans la benne de déchets de poisson située dans un local réfrigéré.

### 5.2.2 Déchets Dangereux

Les Déchets dangereux solides ou liquides doivent être déposés par les pêcheurs à l'intérieur d'un bidon avec couvercle pour éviter les égouttures.

Les agents de la Cabaude viennent ensuite les récupérer pour les stocker dans l'aire dédiée au stockage des produits dangereux.

Pour traiter les eaux grises et noires, eaux de fond de cale chargées en hydrocarbures (suite à un entretien ou un accident), les navires doivent faire appel à un prestataire agréé pour pomper ces eaux.

## **VI. LE PORT DE PLAISANCE**

### **6.1 Déchets réceptionnés**

Les déchets des bateaux de plaisance ne concernent que les déchets « d'exploitation » des navires.

#### **6.1.1 Déchets solides**

Les déchets solides sont générés par la vie des plaisanciers à bord. Ce sont majoritairement des déchets ménagers, tout-venant ou valorisables, donc non dangereux.

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle ou dans des contenants.

Il est difficile d'estimer la quantité de déchets d'exploitation solides produite par les bateaux de plaisance puisqu'ils sont collectés par les services de la ville.

Les déchets issus de l'entretien et de maintenance des bateaux peuvent être des déchets du type encombrants (voilerie, cordage, bouée, etc...) et déchets dangereux tels que batteries, filtres à huile/gasoil, fusées de détresse, contenants et résidus de peintures, solvants, antifouling).

#### **6.1.2 Déchets liquides**

Les déchets liquides sont de plusieurs types :

- Les résidus liquides issus de l'usage des bateaux : les eaux grises (eaux de cuisines/lavabos/douches) et noires (WC) et les eaux de cales.
- Les résidus d'entretien résident principalement dans les huiles usagées et résidus de produits d'entretien liquides (solvants, et autres produits chimiques.)

### 6.2 Modalité de collecte et de traitement des déchets

#### 4.2.1 Déchets Non Dangereux

Pour déposer et trier les déchets, les plaisanciers ont à leur disposition un local déchets à l'arrière de la Capitainerie avec 3 conteneurs : un pour le tout venant, un pour le verre et un pour les emballages ménagers recyclables.

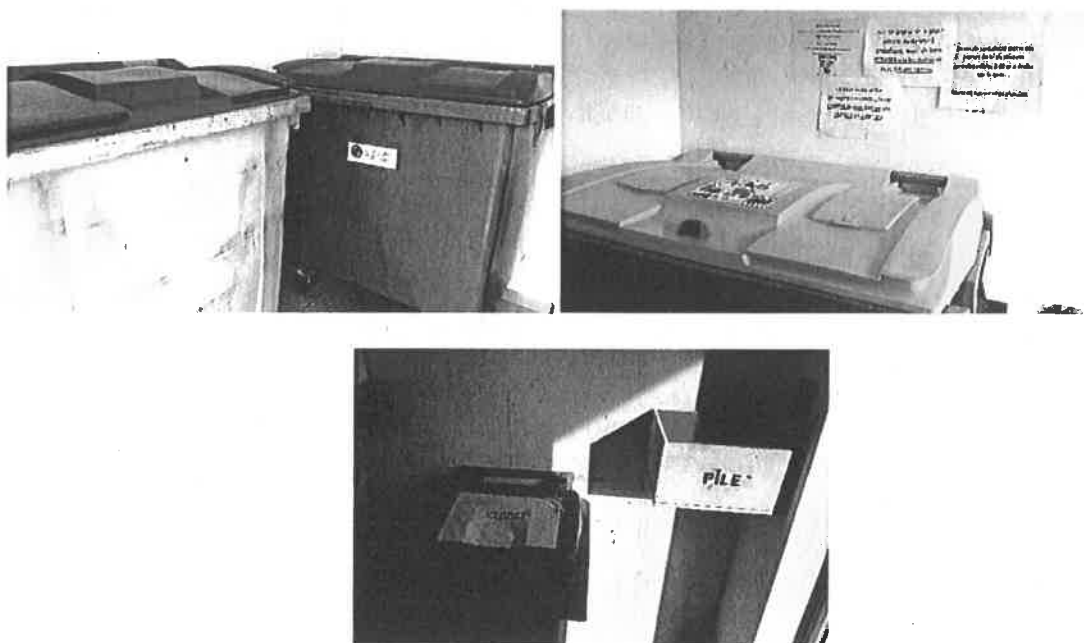
Les bennes sont ensuite emmenées sur le quai par les agents de la Plaisance pour enlèvement par la ville en camion benne.

La fréquence des rotations dépend de la saison.

Tout venant : 1 fois par semaine hors saison et 2 fois par semaine en saison.

Recyclage : 1 fois tous les 15 jours hors saisons et 1 fois par semaine en saison

Pour des déchets spécifiques (ferraille, bois...) le port de Plaisance fait appel aux agents de la Cabaude qui viennent chercher ces déchets pour les amener dans leur zone de stockage.



- Déchets eaux noires/eaux grises

Fin 2017, Le Port de Quai Garnier a mis en place un équipement de pompage des eaux grises et eaux noires sur un ponton. Ce dispositif permet de capter les eaux sales des bateaux équipés de cuve de récupération, obligatoire sur tous les bateaux de fabrication postérieure à 2008. Ces eaux sont dirigées vers le réseau de traitement des eaux usées de la commune des Sables d'Olonne et traitées en station d'épuration. Le service est gratuit et ouvert à tous les bateaux aux horaires d'ouverture du bureau du port. Néanmoins, les bateaux supérieurs à 20 mètres ne peuvent pas, pour des raisons de gabarit d'accostage, accéder à ce service. Ils doivent avoir recours à un prestataire spécialisé.



### 4.2.2 Déchets Dangereux

Seule la collecte de piles et ponctuellement de DEEE est assuré au niveau de la Plaisance.

Les autres déchets dangereux doivent être amenés à la déchetterie par les propriétaires.

*Pour remarque, le port étant ni producteur ni distributeur des signaux pyrotechniques périmés, il n'a pas l'obligation de les récolter et donc d'en assurer le traitement. Suivant les évolutions réglementaires relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs sur le marché (les producteurs) de s'organiser avec les distributeurs (magasin d'accastillage) pour en assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement grâce à une écotaxe payée à l'achat par les détenteurs (les plaisanciers). En conséquence, un magasin d'accastillage qui vend des signaux pyrotechniques doit aujourd'hui collecter ceux périmés dans une logique de « un pour un ».*

*De la même manière le port n'accepte pas les déchets « extincteurs ».*

## VII. Quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Déchets	Détails	Entreprise(s) de Collecte	Modalité de collecte	Quantités collectées en 2018
Déchets ménagers	Tout venant La Cabaude	FERS BRANGEON	Benne 30 m3	120.36 t
Déchets gravats	Balayage de la zone cabaude	FERS BRANGEON	Benne 10 m3	101.51 t
Déchets ménagers	Emballages carton	FERS BRANGEON	Benne 10 m3	1.99 t
Déchets ménagers	BOIS	FERS BRANGEON	Benne 10 m3	12.32 t
Déchets ménagers	VERRE	FERS BRANGEON	Colonne 2 m3	1.46 t
Déchets de carénage	Résidus de produits dangereux (pots, bidons, peinture, solvant, antifouling)	ASTRHUL	Bidons dans big bag	0.60 t
Déchets dangereux	Emballages et chiffons souillés	ASTRHUL	Caisse palette de 600 litres	1.920 t 0.162 t
Déchets organiques	Déchets de poissons	BIOCEVAL	Benne 30 m3	415 t
Déchets dangereux	Batteries et piles et DEEE	Déchetterie	Caisse palette de 600 litres	Non connu
Déchets dangereux	Huiles usagées	ASTRHUL	Bac collecteur. Pompage par le prestataire	45.54 t

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES SABLES D'OLONNE

Déchets dangereux	Filtres usagés	ASTRHUL	Bidon	7.335 t
Déchets ménagers et assimilés	Filets	Filets recyclage SAS	Big bag	59.6 t (avec Yeu et Saint Gilles)
Eaux souillées	Eaux grises eaux noires	Commune des Sables d'Olonne	Réseau eaux usées	Non connu
Vidange séparateurs	Eaux hydrocarburées	BREMAUD	Pompage	Env 5 m3 d'eaux hydrocarburées



## **VIII. Tarification**

Conformément aux dispositions l'Article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire agréé qui réalise ces opérations.

### **8.1 Tarification pour les Navires de Commerce**

Tout Navire de commerce faisant escale au port des Sables d'Olonne est assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article R5321-38 du Code des Transports au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation appelée « taxe déchets lié à la directive européenne sur les résidus de navires ».

Cette redevance correspond à un forfait par escale, définit annuellement dans les droits de port et facturée par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

### **8.2 Tarification pour le port de Pêche**

La redevance d'équipement basée sur la valeur des produits de la pêche permet de prendre en charge les coûts d'exploitation de l'ensemble du port de pêche dont font partie les coûts d'enlèvement et de traitement des déchets.

Le taux de la redevance est fixé annuellement dans les droits de Port. Il représente un pourcentage de la valeur des produits de la pêche débarqués. Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

### **8.3 Tarification pour le port de Plaisance**

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. *Pour les navires de la plaisance, le coût de la gestion des déchets est inclus dans la tarification portuaire.*

## **IX. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception**

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services suivants :

CCI de la Vendée – Contacts :

Port de commerce : Stève VAILLANT

Tel : 02 51 23 40 02

[steve.vaillant@vendee.cci.fr](mailto:steve.vaillant@vendee.cci.fr)

Centre de Marée de l'Île d'Yeu : Pierre GENAIS

Tél : 02.51.58.51.10

[pierre.genais@vendee.cci.fr](mailto:pierre.genais@vendee.cci.fr)

Port de Plaisance : Christophe GUENA

Tél : 02.51.58.38.11

[christophe.guena@vendee.cci.fr](mailto:christophe.guena@vendee.cci.fr)

Capitainerie du port des Sables d'Olonne

Tel : 02 51 95 27 21

[ddtm-capitainerie-sables-olonne@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-capitainerie-sables-olonne@vendee.gouv.fr)

Les insuffisances peuvent être constatées par les navires, les prestataires, ou la Capitainerie.

Leur demande sera prise en compte, une solution sera recherchée en commun et des actions d'amélioration engagées.

Une réponse écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie sera apportée à l'ensemble des réclamations écrites dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

## **X. Procédures de consultation permanente**

Si des sujets sont remontés concernant ce plan de réception et de traitement des déchets de navires, ils seront mis à l'ordre du jour et traités en conseil Portuaire.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une modification de leurs volumes.

*La consultation des usagers du port, lors de l'établissement ou de la modification du plan, est réalisée par la consultation du conseil portuaire. L'autorité portuaire adopte ensuite le plan par un arrêté d'approbation.*

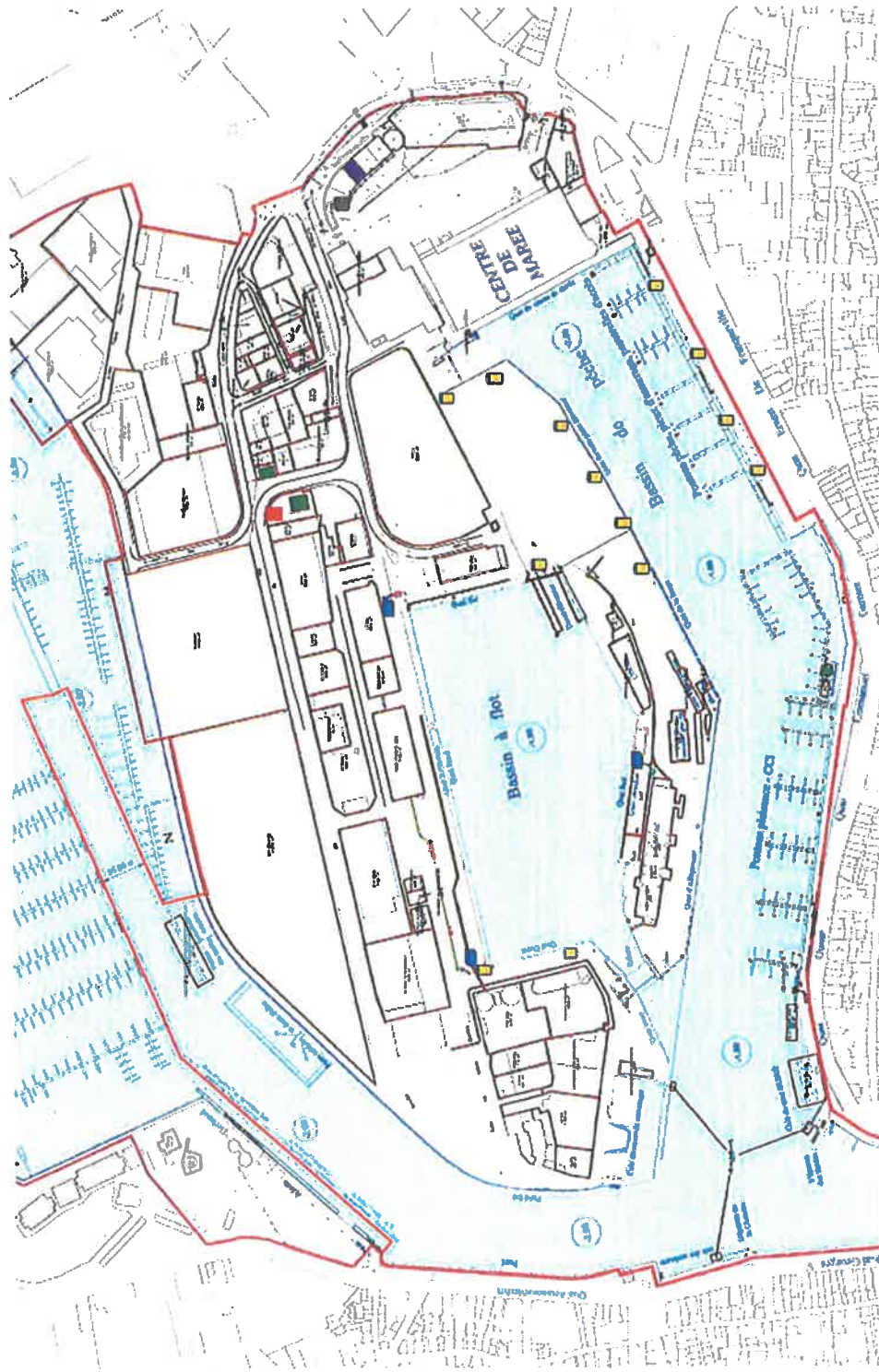
## **ANNEXES**

- Annexe 1. Coordonnées des prestataires
- Annexe 2 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur le port des Sables d'Olonne.

**ANNEXE 1 : Coordonnées des prestataires**

	<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>COORDONNEES</b>
SOCIETE N°1	SUEZ	24 route de marèche 85350 ile d'yeu	Tél
SOCIETE N° 2	ASTRHUJ	Zone Artisanale des Couronnières 137 rue Lavoisier 49530 LIRE	Tél : 02.40.09.04.99
SOCIETE N° 3	SAS BRENAUD EPUR	1 rue du Finistère 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	Tél : 02.40.37.71.21
SOCIETE N° 4	Filets recyclage SAS	Le grand Sauques 40320 BROCAS-LES-FORGES	Tél : 05.58.51.42.25
SOCIETE N° 5	BIOCEVAL	86, rue Neuve 29187 Concarneau Cedex	Tél : 02 98 60 61 88

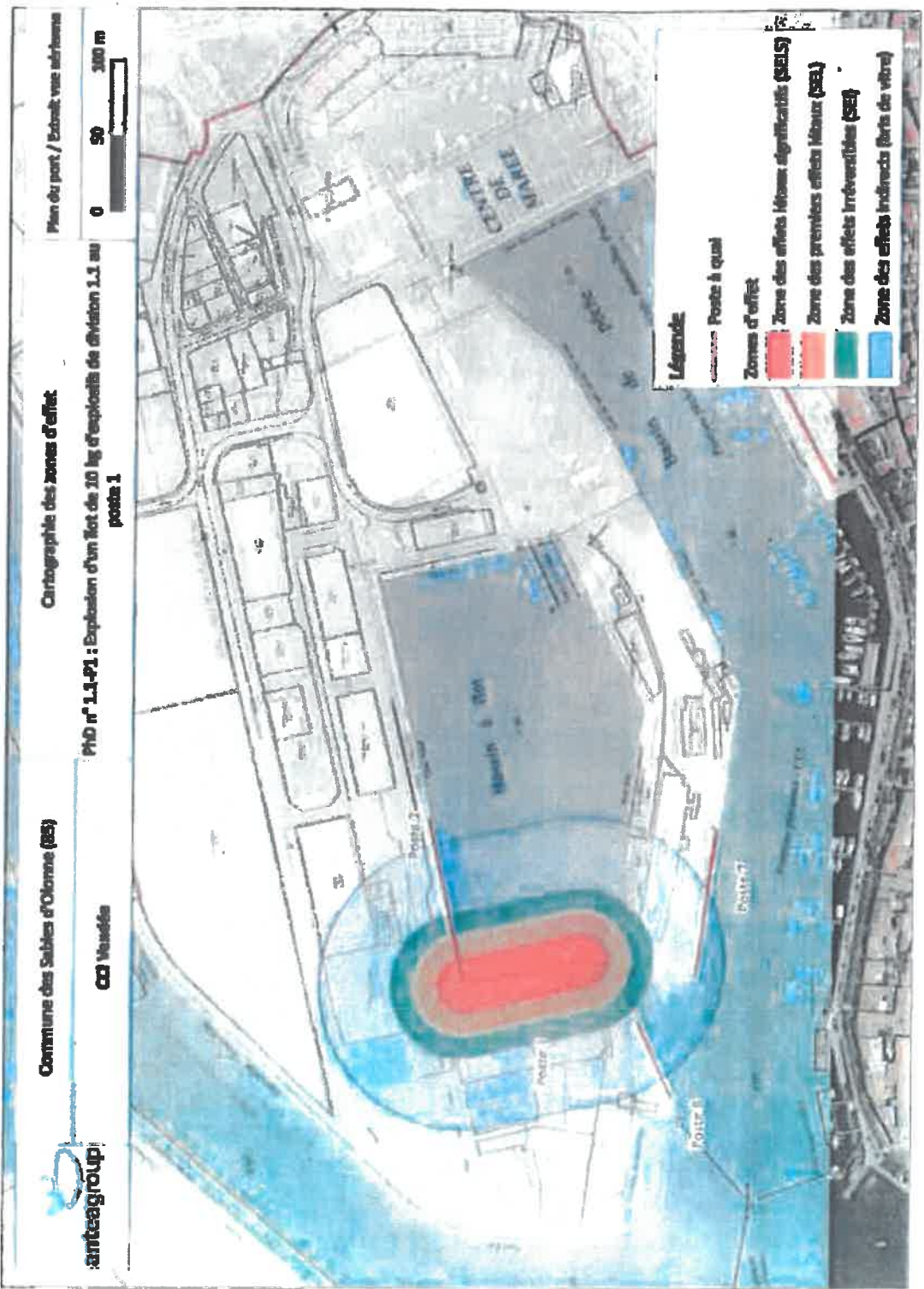
## ANNEXE 2 : Plan des installations de réceptions de déchets portuaires



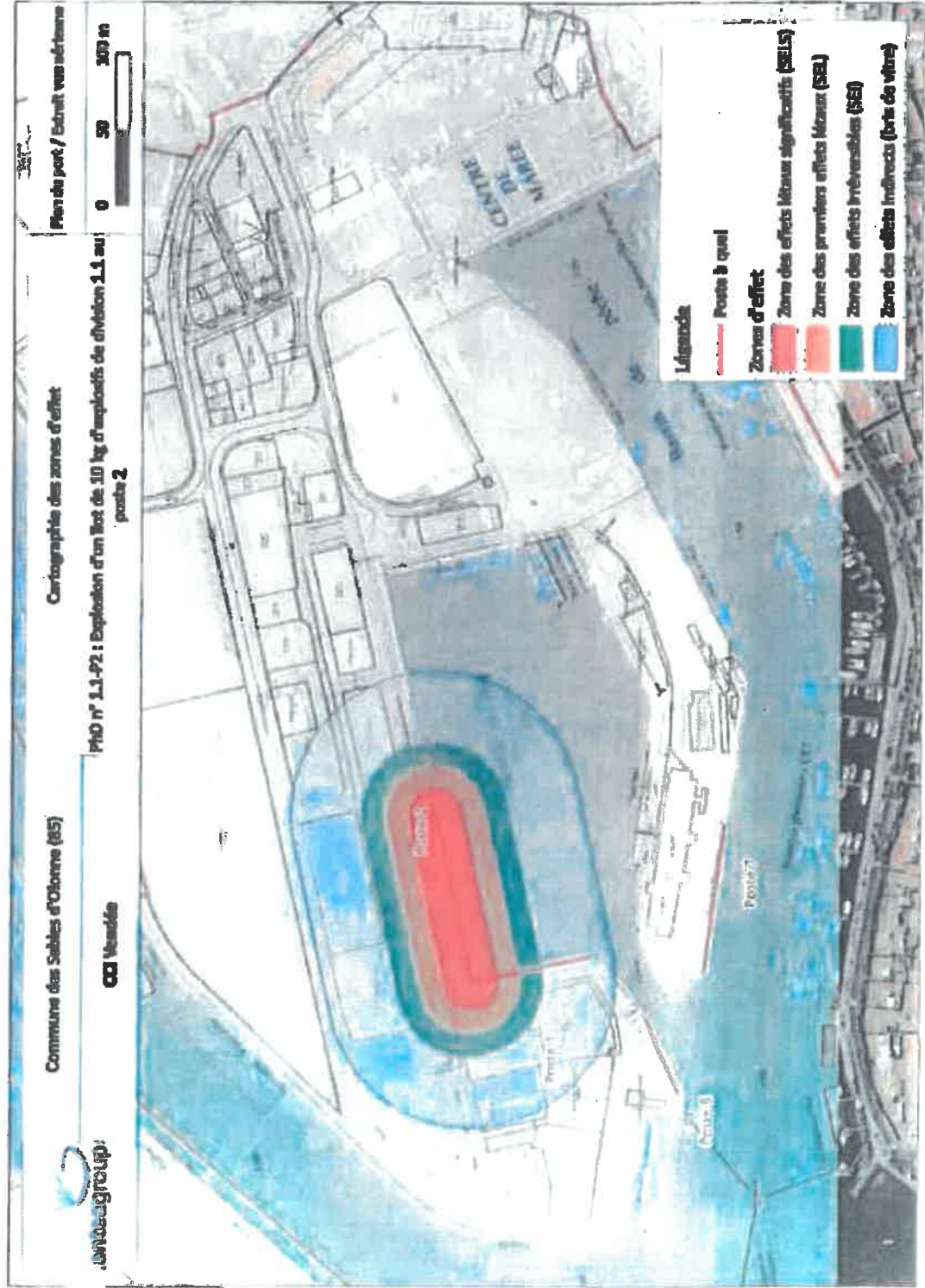
- Conteneurs de récupération déchets de bateaux de commerce
- Bidons de récupération des déchets des bateaux de pêche
- Zone de stockage des déchets non dangereux
- Zone de stockage Déchets Dangereux
- Stockage des déchets de poisson
- Compacteur polystyrène

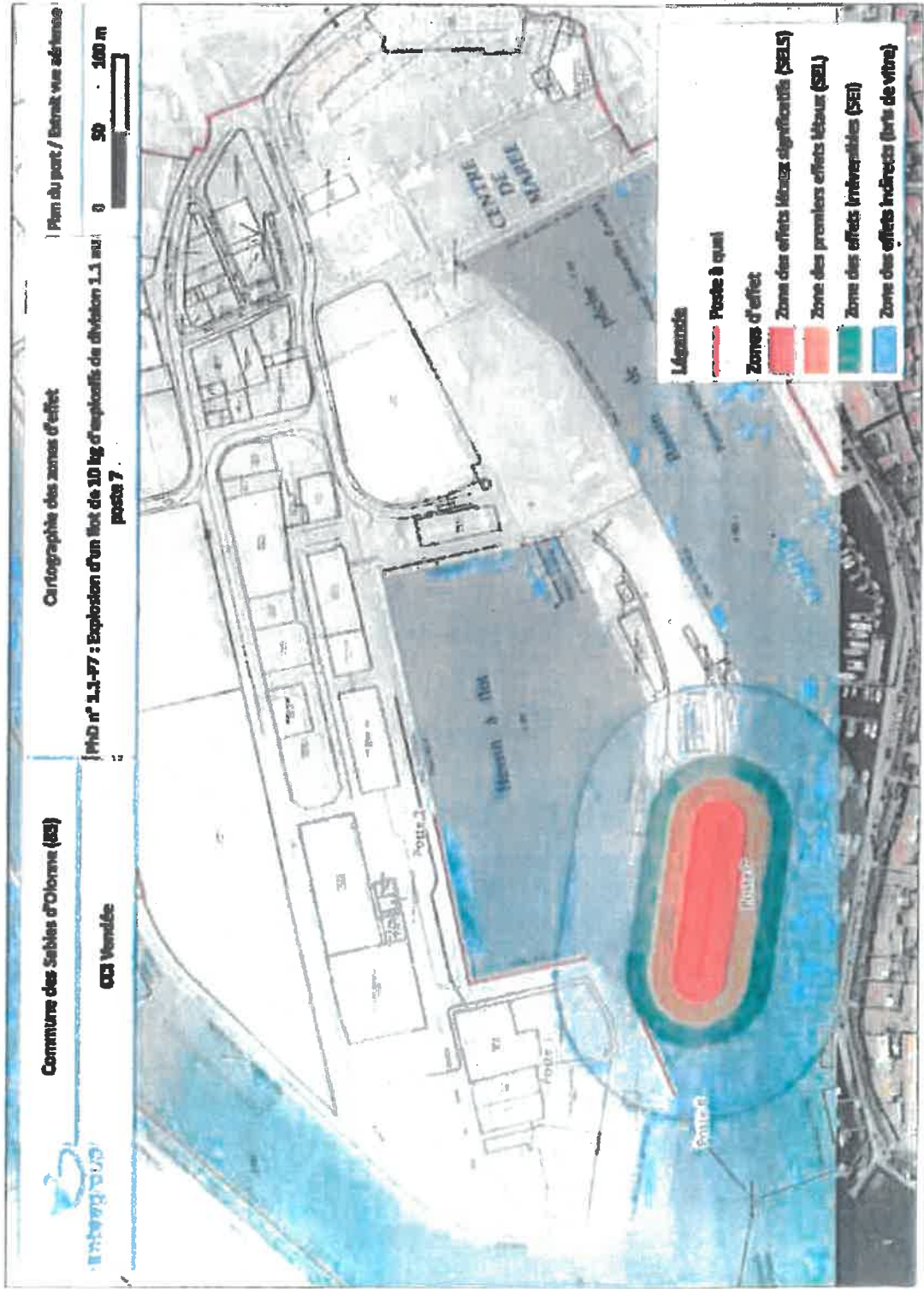


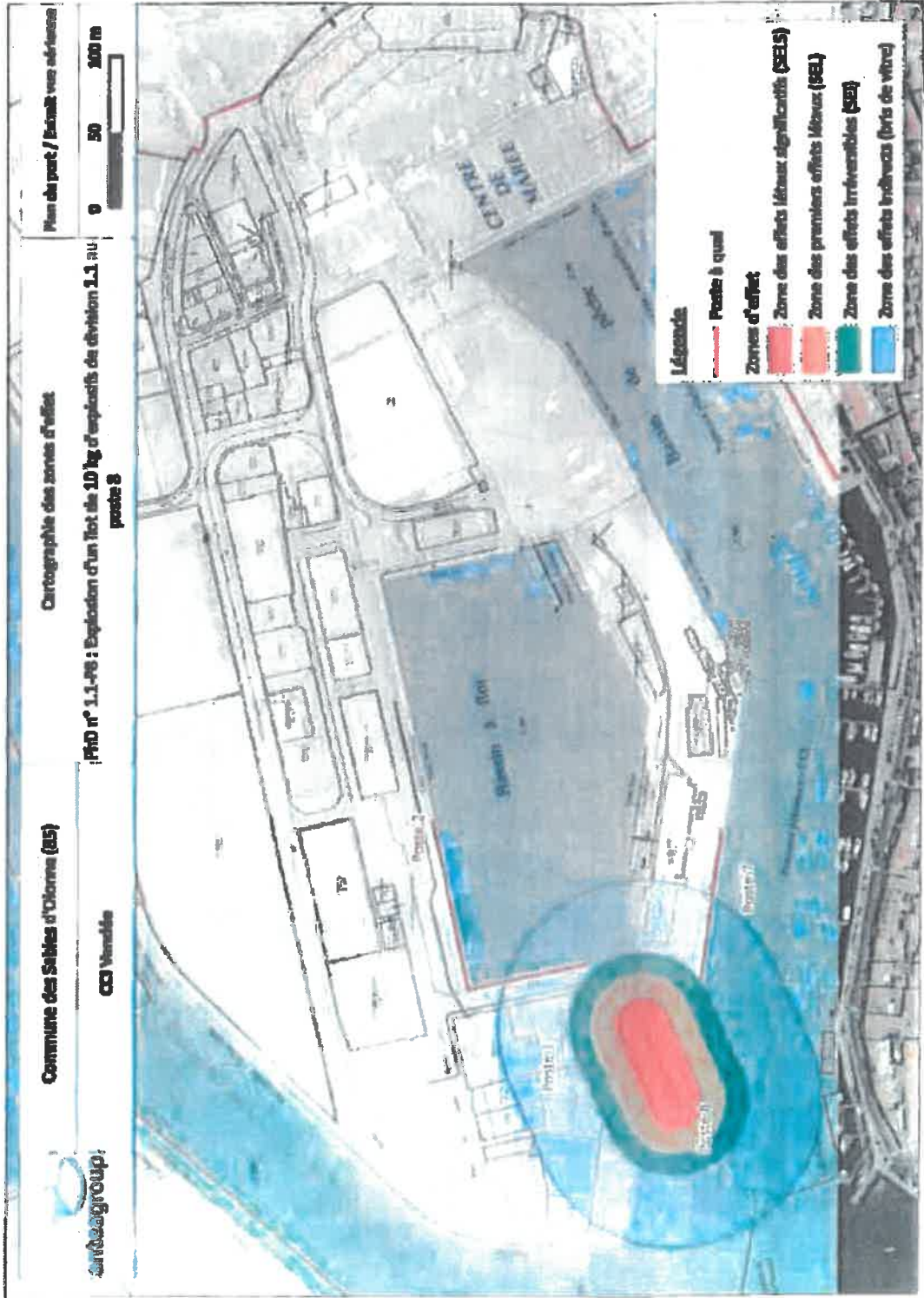
# ANNEXE 3

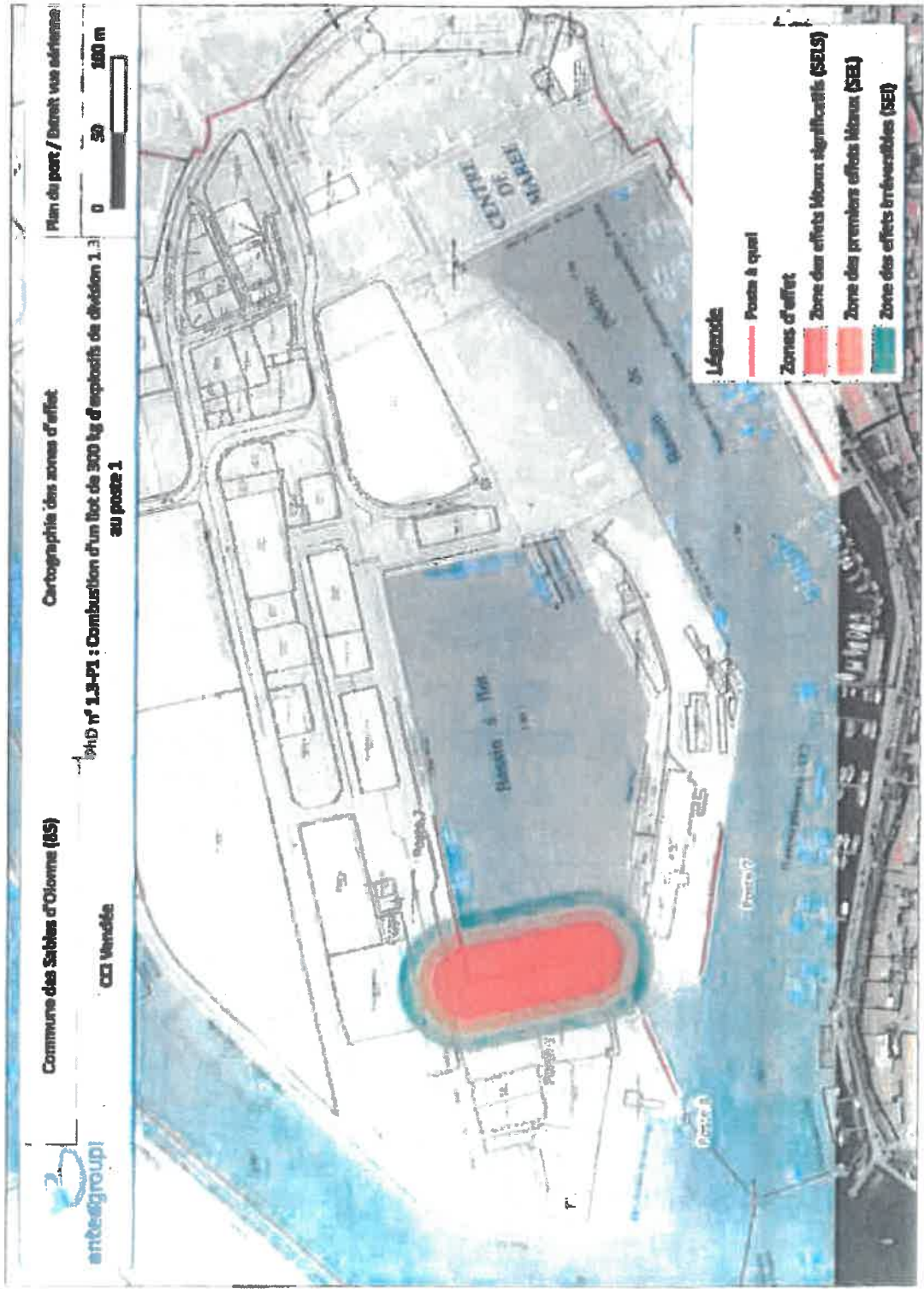


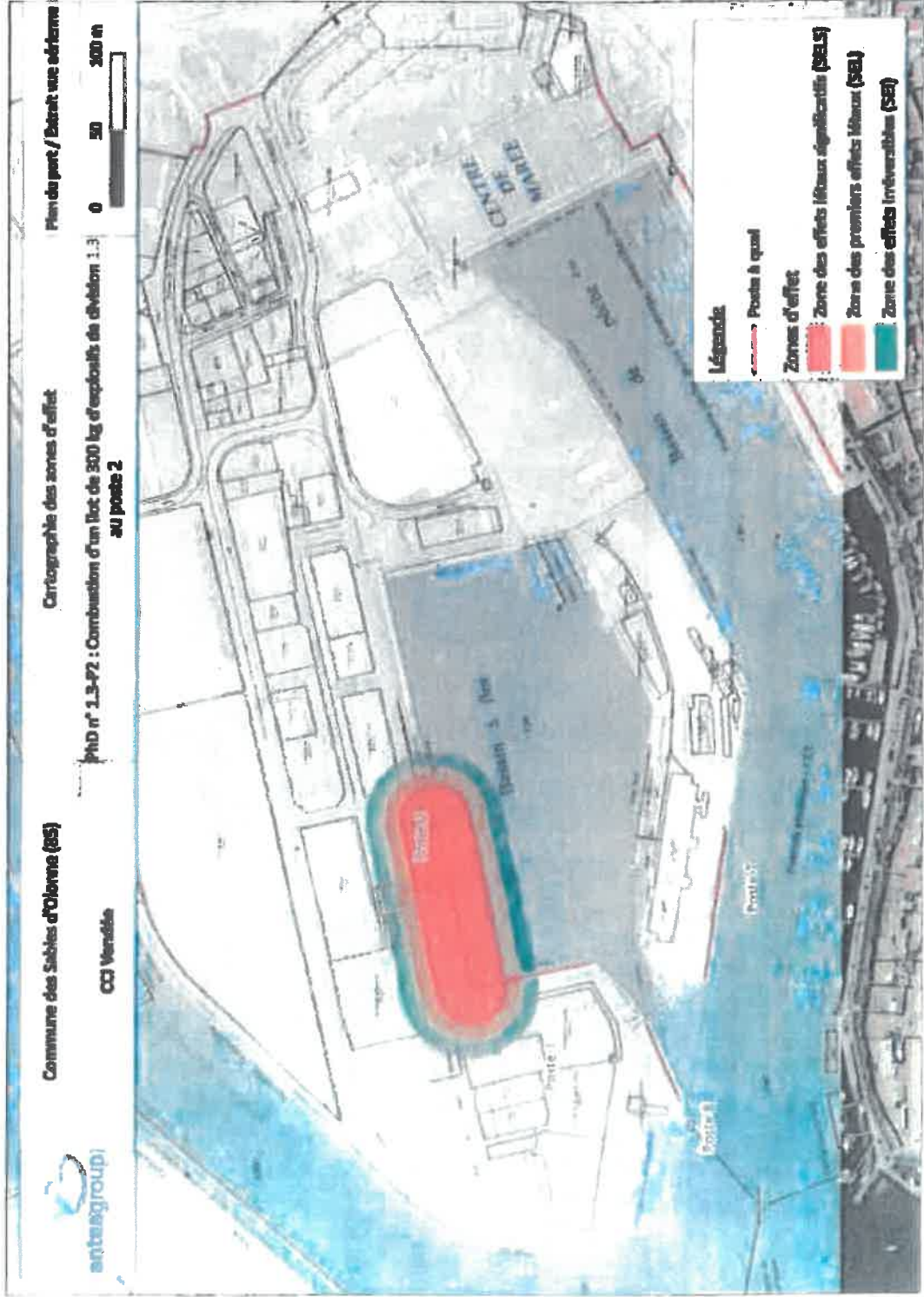


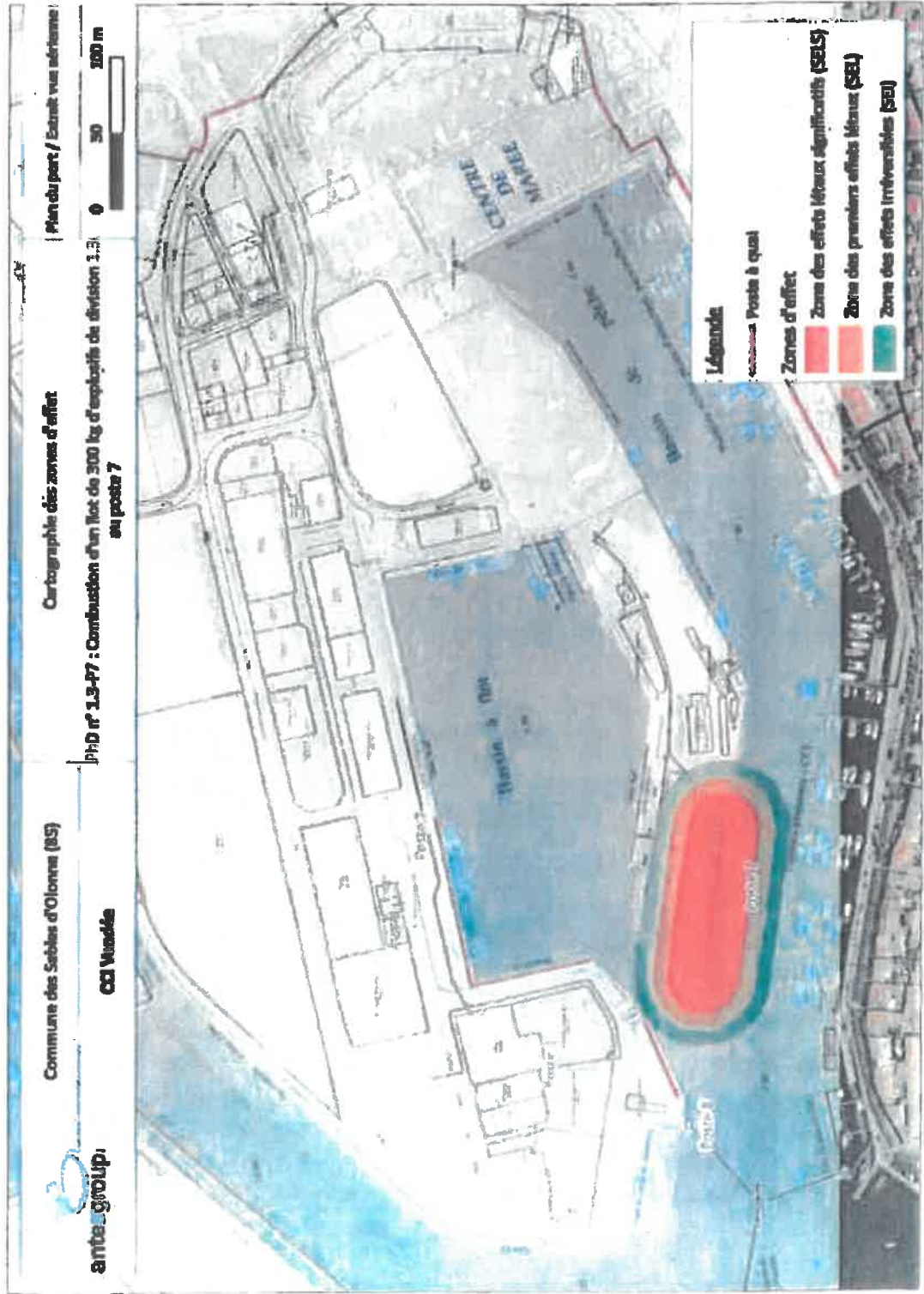


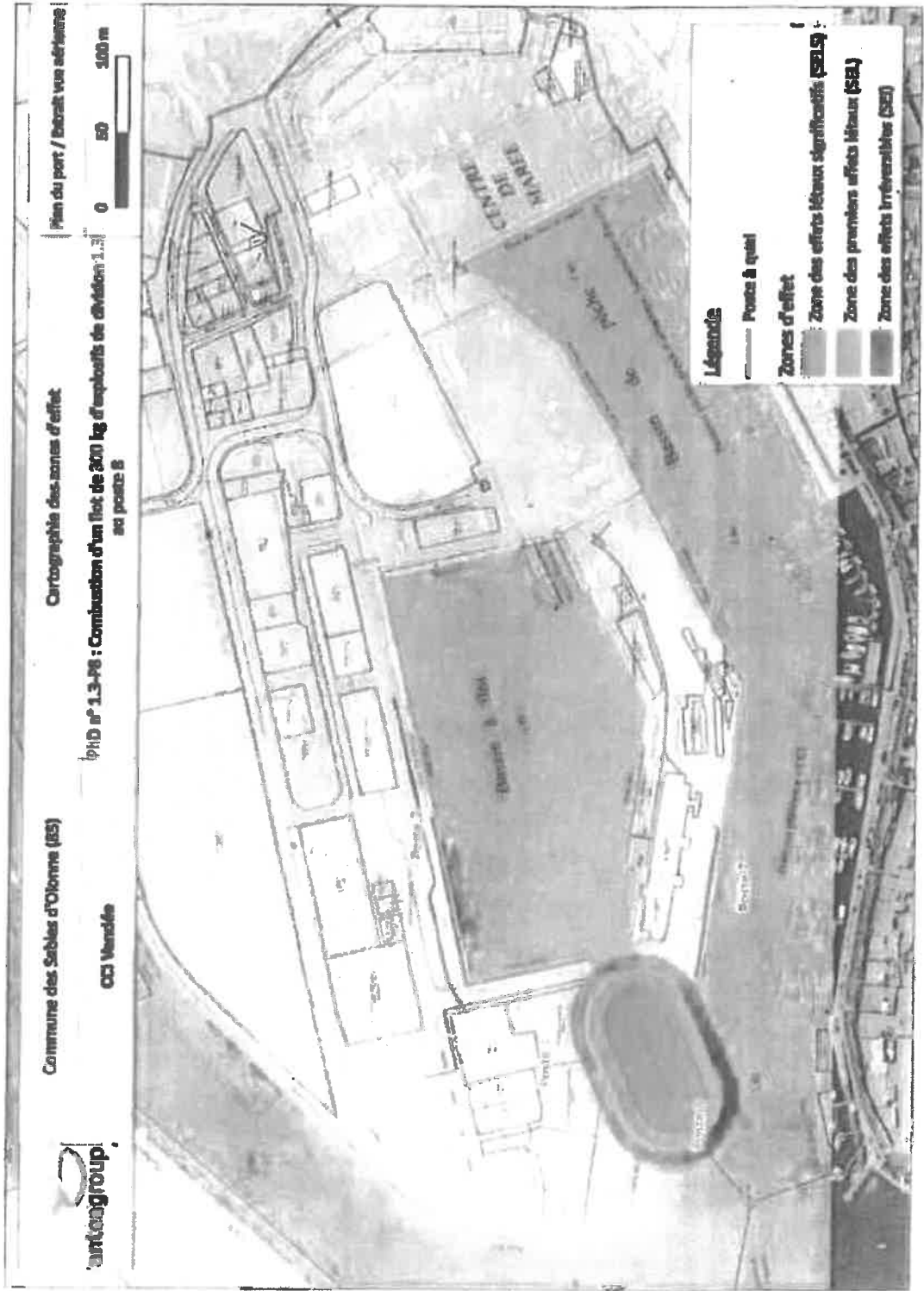












**ANNEXE 4**

Le débarquement, le chargement et la manutention des matières dangereuses sont autorisés dans le port des Sables d'Olonne jusqu'aux seuils suivants et uniquement aux quais indiqués sur le tableau suivant :

		QUANTITÉS MAXIMALES ADMISSIBLES			POSTES A QUAIS AUTORISÉS
DIVISION DE RISQUE	CLASSE 1	1.1	Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse	10 kg en équivalent TNT	Postes 1, 2, 7 (quai d'allègement), 8 (poste treuil)
		1.2	Matières ou objets présentant un danger de projection, mais non d'explosion en masse	0 kg	
		1.3	Matières ou objets présentant un danger d'incendie ainsi qu'un danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection, mais non d'explosion en masse	300 kg	Postes 1, 2, 7 (quai d'allègement), 8 (poste treuil)
		1.4	Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante	16 T (sauf 1,4S)	Postes 1, 2, 7 (quai d'allègement), 8 (poste treuil)
		1.5	Matières ou objets peu sensibles, mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1	0 kg	
		1.6	Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse	0 kg	
	CLASSE 2	2.1	Gaz inflammables	20 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		2.2	Gaz ininflammables (et non toxiques)	3 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		2.3	Gaz toxiques	0.150 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 3		Liquides inflammables en colis	1000 L	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 4	4.1	Solides inflammables (foin, paille)	10 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée	0 kg	
		4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables	0 kg	
	CLASSE	5.1	Matières comburantes	3500 t	Postes 2, 3-4



Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

	5		(engrais au nitrate d'ammonium)		
		5.2	Peroxydes organiques	0 kg	
	CLASSE 6	6.1	Matières toxiques	1500 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
		6.2	Matières infectieuses	0,300 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 7		Matières radioactives	0 kg	
	CLASSE 8		Matières corrosives	0,200 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)
	CLASSE 9		Matières et objets dangereux divers (déchets et polluants marins)	100 t	Postes 1, 2, 8 (poste treuil)

Les masses sont exprimées en masses nettes active de matière explosive en ce qui concerne la classe 1, sauf pour la division 1.1 dont la masse est exprimée en équivalent TNT. Ils correspondent à des masses brutes en ce qui concerne les autres classes.

Les matières dangereuses des classes 1.2, 1.5, 1.6, 4.2, 4.3, 5.2 et 7 sont interdites de transport commercial dans les limites administratives du port des Sables d'Olonne.

## ANNEXE 5

### CONTACTS TELEPHONIQUES

Astreinte Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P)	06 20 58 07 74
Commandant de port	06 64 00 60 04
Astreinte Officiers de port	06 64 00 56 78



Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE n°496/DDTM/DML/SRAMP/2022**

**portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de port Joinville à l'Île d'Yeu**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code international pour le transport des marchandises dangereuses (IMDG) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD) ;

VU l'arrêté n°08-DDE-SMR-220 du 18 juillet 2008 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-Joinville à l'Île d'Yeu ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-192 du 9 avril 2021 fixant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée des prescriptions de mesures de maîtrise du risque pour le port de Port-Joinville à l'Île d'Yeu ;

VU l'arrêté n°11-DIRM-SMD.041 du 11 juillet 2011 formant règlement de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port Joinville ;

VU l'annexe 1 (délimitation du domaine portuaire remis au département) du Procès-verbal de remise au département de la Vendée du domaine public maritime constituant le port de Port Joinville en date du 31 août 1984 ;

VU l'arrêté n° 19-DGAPID-DMD 289 du 14 octobre 2019 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses applicable au port de Port Joinville ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° n°08-DDE-SMR-220 du 18 juillet 2008 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Port-Joinville à l' Ile d' Yeu est abrogé et remplacé par les dispositions qui figurent dans le règlement local annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, le maire de l'Ile d'Yeu, le service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **19 JUIL. 2022**

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PORT DE PORT-JOINVILLE (ILE D'YEU)**

**RÈGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES**

annexé à l'arrêté préfectoral n° **496**/DDTM/DML/SRAMP/2022 du **19** juillet 2022

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAMP D'APPLICATION

- VOIR RPM -

Le présent règlement s'applique à l'admission, au transport, et à la manutention de marchandises dangereuses dans les limites administratives du port de Port-Joinville (Ile d'Yeu). Il complète le Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM).

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres réglementations et notamment la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **AUTORITE PORTUAIRE**

L'autorité portuaire est le Conseil Départemental de la Vendée , représenté par son président.

#### **AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE :**

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le Conseil Départemental de la Vendée , représenté par son président.

Sont ci-après désignés comme agents de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les surveillants de port en service au port de Port-Joinville, tel que défini à article L.5331-13 du code des transports.

### TITRE I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

#### **SECTION I – REGLEMENTATION**

##### **11.1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS**

- VOIR RPM -

##### **11.2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES**

- VOIR RPM -

##### **11.3. DÉROGATIONS POUR DES OPÉRATIONS PONCTUELLES**

- VOIR RPM -

En cas d'urgence motivée, le préfet du département de la Vendée peut accorder des dérogations aux dispositions du RPM ou du présent règlement sans consulter le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) pour des opérations ponctuelles de transport ou de manutention qui sont effectuées dans des conditions différentes de celles prévues par le RPM ou le présent règlement dans la mesure où il s'agit d'opérations de transport ou de manutention précisément définies et limitées dans le temps.

Le demandeur doit adresser à la délégation à la mer et au littoral de la DDTM de la Vendée ou au surveillant de port qui transmettra à la DDTM au moins 8 jours avant la date prévue d'opération une demande faisant apparaître de façon claire et synthétique :

- les dispositions réglementaires auxquelles il souhaite déroger
- les motifs pour lesquels il ne peut respecter ces dispositions
- les éventuelles mesures alternatives destinées à assurer un niveau au moins équivalent

## **SECTION II – EXPERTS ET EXPLOITANTS**

- VOIR RPM -



## **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU PORT**

### **SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs DE TRANSPORT**

#### **21.1 DÉCLARATION**

- VOIR RPM -

Toute opération de réception, transport, manutention, dépôt ou transit de marchandises dangereuses dans les limites du port doit être déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

##### **21.1.1 Arrivée et départ par voie maritime**

- VOIR RPM -

Les capitaines, armateurs, affréteurs ou consignataires de navire transportant des marchandises dangereuses sont tenus d'adresser au surveillant de port une déclaration au départ du port précédent.

En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration imprécise ou erronée, ou lorsque les préavis n'ont pas été respectés, le surveillant de port peut différer l'entrée du navire, soit pour obtenir un complément d'information, soit pour examiner la déclaration.

##### **21.1.2 Arrivée par voie routière**

- VOIR RPM -

Les marchandises dangereuses amenées par voie routière doivent être déclarées à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire au moins vingt-quatre heures avant leur arrivée, par les soins de l'expéditeur ou de son mandataire, en présentant un double de la déclaration d'expédition ou de transport ou de chargement de marchandises dangereuses ou polluantes, déjà établie.

A la présentation de ces documents doit être indiquée la destination des marchandises en précisant s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

En outre doit également être indiqué le nom du navire ou du bateau sur lequel est prévu d'embarquer la marchandise.

La déclaration et ces informations doivent être transmises à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire par tous moyens appropriés en privilégiant la messagerie électronique.

Les marchandises dangereuses de la classe 5 sont interdites.

##### **21.1.3 Obligation d'information**

- VOIR RPM -

##### **21.1.4 Obligations incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire**

- VOIR RPM -

#### **21.2 CONDITIONS**

##### **21.2.1 Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules dans le port**

Les mouvements d'entrée et de sortie des navires et bateaux porteurs de marchandises dangereuses peuvent s'effectuer sur autorisation du surveillant de port.

##### **21.2.2 Postes spécialisés et limitations**

Le débarquement, le chargement et la manutention des matières dangereuses sont autorisés dans le port de Port-Joinville jusqu'aux seuils suivants et uniquement aux quais indiqués sur le tableau suivant :

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 Les Sables d'Olonne Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

		QUANTITÉS MAXIMALES ADMISSIBLES			QUAIS AUTORISÉS
DIVISION DE RISQUE	CLASSE 1	1.1	Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse	10 kg en équivalent TNT	Quais Commerce et Est du bassin à flot
		1.2	Matières ou objets présentant un danger de projection, mais non d'explosion en masse	-0-interdite	
		1.3	Matières ou objets présentant un danger d'incendie ainsi qu'un danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection, mais non d'explosion en masse	300 kg	Quais Commerce et Est du bassin à flot
		1.4	Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante	16 T (sauf 1,4S)	Quais Commerce et Est du bassin à flot
		1.5	Matières ou objets peu sensibles, mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1	-0-interdite	
		1.6	Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse	-0-interdite	
	CLASSE 2	2.1	Gaz inflammables	20 t	Quai Commerce
		2.2	Gaz ininflammables (et non toxiques)	3 t	Quai Commerce
		2.3	Gaz toxiques	150 kg	Quai Commerce
	CLASSE 3		Liquides inflammables	*En vrac: 310 m <sup>3</sup> * Marchandises en colis : 1m3	*Quai pétrolier uniquement *Quai Commerce du bassin à flot
	CLASSE 4	4.1	Solides inflammables (foin, paille)	10 t	Quais Commerce et Est du bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime
	CLASSE 5	5.1	Matières comburantes	-0-interdite	
		5.2	Peroxydes organiques	-0-interdite	
	CLASSE 6	6.1	Matières toxiques	1.5 t	Quai Commerce du bassin à flot
		6.2	Matières infectieuses	300 kg	Quais Commerce du bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime
	CLASSE 7		Matières radioactives	-0-interdite	
	CLASSE		Matières corrosives	200 kg	Quais Commerce du

	8				bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime
	CLASSE 9		Matières et objets dangereux divers (déchets et polluants marins)	100 t	Quais Commerce du bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime

Les masses sont exprimées en masses nettes active de matière explosive en ce qui concerne la classe 1, sauf pour la division 1.1 dont la masse est exprimée en équivalent TNT. Ils correspondent à des masses brutes en ce qui concerne les autres classes.

Les matières dangereuses des classe 1 divisions 1.2, 1.5, 1.6, classe 5 et 7 sont interdites de transport commercial dans les limites administratives du port de Port Joinville.

Les manutentions de marchandises dangereuses transportées par navires ou bateaux en vrac sont interdites, sauf sur le quai pétrolier permettant de livrer le dépôt de stockage fixe par deux canalisations (pipelines).

Le quai pétrolier est le quai spécialisé pour le déchargement des liquides inflammables (classe 3). Des procédures et fiches réflexes (annexe 1) permettent de garantir la sécurité lors du déchargement des liquides inflammables. Les opérations de déchargement ou de chargement ne peuvent commencer que lorsque le capitaine du navire ou l'officier désigné par lui d'une part, le responsable du dépôt d'autre part, ont constaté que les précautions prescrites dans ce document sont prises.

L'accès des pétroliers est autorisé jour et nuit. Il est cependant interdit si un navire transportant d'autres matières dangereuses est déjà en stationnement dans le port.

Les navires admis au Port-Joinville ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 11,50 m maximum
- Longueur : 50 m maximum
- Tirant d'eau variable en fonction du coefficient de marée avec un maximum de 3,25 m.

### 21.2.3 Zones de protection

Conformément au RPM, la distance minimale d'isolement est fixée à 25 mètres sauf dispositions contraires précisées dans les différentes classes.

On ne doit trouver à l'intérieur des zones de protection aucun feu nu ; aucun objet ou appareil comportant des surfaces chaudes ou susceptibles de l'être, aucune autre marchandise ou déchet pouvant servir de relais en cas d'incendie, aucun véhicule non habilité.

Les zones de dépôts temporaires sont protégées contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur d'une zone de protection.

L'accès à la zone de protection est interdit à toute personne qui ne serait pas liée aux opérations de manutention en cours ou aux différents services portuaires.

## 21.3 SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VÉHICULES ROUTIERS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

- VOIR RPM -

Les navires transportant des matières dangereuses arborent de jour le pavillon bravo (rouge) et de nuit un feu rouge Visible Tout Horizon (VTH) dans la mature.

## **21.4 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

Lors des avitaillements, toutes les précautions doivent être prises par le transporteur et l'équipage du navire pour éviter une pollution, notamment aux raccordements des flexibles.

Deux stations service permettent l'avitaillement des navires en carburant :

- Une station service distribuant du gasoil pour les navires de pêche professionnelle située au niveau de l'écluse et exploitée par la Coopérative Maritime.
- Une station service dédiée à l'activité plaisance située à l'ouest du bassin plaisance. Deux types de carburant y sont distribués : gasoil et sans plomb. Elle est gérée par la CCI de Vendée.

## **21.5 APPROVISIONNEMENT DES VÉHICULES ET ENGIN DE MANUTENTION**

- VOIR RPM -

Le ravitaillement des engins de manutention est autorisé uniquement aux emplacements spécialement aménagés à cet effet et impérativement à l'extérieur de la zone de protection liée à chaque classe de marchandises dangereuses.

Le manutentionnaire met à disposition les moyens de lutte contre l'incendie devant se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement, ainsi que des moyens de lutte contre la pollution (matériaux absorbants).

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel.

## **SECTION II- DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGARS**

### **22.1 OPÉRATIONS SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS**

- VOIR RPM -

Les opérations d'emportage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis, ainsi que le transvasement des marchandises liquides sur les terre-pleins sont interdits, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui fixe, en cas d'accord, les consignes de sécurité à respecter en fonction de la localisation de l'opération.

### **22.2 CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

- VOIR RPM -

La circulation des personnes sur les quais et les terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite à toute personne étrangère au service du navire et à ses manutentions, à la surveillance et à la police de l'exploitation.

Dans le cas d'un gardiennage temporaire à terre, le gardien doit s'assurer que toute personne ne faisant pas partie du personnel de manutention ou du personnel portuaire ne pénètre pas à l'intérieur de la zone de protection d'un dépôt de marchandises dangereuses.

### **22.3 DÉPÔTS A TERRE ET DÉPÔTS DE SÉCURITE**

- VOIR RPM -

#### **22.3.1 Dépôts à terre**

La durée de mise en dépôt à terre de toute marchandise dangereuse est fixée à 24h maximum, sauf autre disposition plus restrictive pour certaines classes de marchandises dangereuses.

Les quantités maximales susceptibles d'être mises en dépôt et les mesures de sécurité à imposer sont précisées pour chaque classe de marchandises dangereuses dans le chapitre II du présent règlement.

### **22.3.2 Dépôts de sécurité**

Aucun dépôt de sécurité n'est autorisé dans l'enceinte portuaire.

## **SECTION III– DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES**

### **23.1 DISPOSITIF GÉNÉRAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE**

- VOIR RPM -

#### **23.1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de sécurité, la coupée du navire doit obligatoirement être correctement installée et être en bon état durant la durée de l'escale.

Les mesures de sécurité propres aux marchandises transportées doivent être connues de toute personne se trouvant à bord du navire ou bateau et strictement observées. Les équipements susceptibles d'être utilisés par le personnel doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celles qui se trouvent à bord.

En cas d'accident, les dispositions ORSEC risques technologiques pourront être mises en œuvre.

En cas d'incendie à bord ou dans le voisinage d'un navire, le capitaine doit se conformer aux instructions reçues de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et le cas échéant en lien avec le commandant des opérations de secours des sapeurs-pompiers.

Tout navire dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Toute intervention sur ces équipements ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout navire chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses doit maintenir à bord un équipage suffisant pour assurer une veille efficace, intervenir immédiatement si besoin ou déplacer le navire.

### **23.2 PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT**

- VOIR RPM -

#### **23.2.1 Mise en œuvre de la convention MARPOL**

- VOIR RPM -

Se référer au Plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus des cargaisons de navire de Port-Joinville (annexe 2).

#### **23.2.2 Conditions de débarquement des déchets ou résidus de marchandises dangereuses**

Le rejet dans le port de toutes marchandises ou déchets susceptibles de polluer les eaux du port est interdit.

Les eaux de déballastage et de lavage des citernes ayant contenu des matières dangereuses ainsi que des égouttures ne pourront être déversées dans les eaux du port. Le plan de gestion des déchets d'exploitation précise les modalités à respecter pour effectuer ces opérations -annexe 2.

En cas de nécessité, aux fins de nettoyage, réparations et autres cas, les résidus des matières dangereuses ou infectées doivent être conditionnés à bord du navire en récipients clos et évacués, à la charge du consignataire, via un port du continent pour être acheminés vers des stations agréées.

### **23.2.3 Moyens de lutte contre la pollution des eaux du port et modalités de mise en oeuvre**

- VOIR RPM -

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les marchandises polluantes se répandent sur les quais ou dans les eaux du port. Pour lutter contre une pollution accidentelle du plan d'eau, des barrages flottants/absorbants sont stockés au niveau du quai pétrolier.

Toute pollution doit immédiatement être déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et à l'autorité portuaire. Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour le traitement de la pollution.

### **23.3 PRÉCAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS**

- VOIR RPM -

## **SECTION IV - GARDIENNAGE**

### **24.1 LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT**

- VOIR RPM -

Si elle le juge nécessaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut ordonner le gardiennage de tout navire, véhicule ou dépôt de marchandises dangereuses.

### **24.2 LORS DES OPÉRATIONS DE MANUTENTION**

- VOIR RPM -

Les conditions particulières de gardiennage sont fixées le cas échéant par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour les différentes classes de marchandises dangereuses dans le chapitre II du présent règlement.

## **TITRE III DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION**

### **SECTION I – OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**

#### **31.1 CONDITIONS**

*- VOIR RPM -*

Avant le chargement ou le déchargement ou les manutentions, toutes les dispositions sont prises pour assurer la sécurité à bord des navires et à terre.

En cas de cargaison mixte, c'est-à-dire comprenant à la fois des matières dangereuses et d'autres matières, le débarquement des matières dangereuses a lieu, dans la mesure du possible, au début du déchargement.

Le manutentionnaire transmet 48 heures ouvrées avant l'arrivée du navire, le plan de chargement de celui-ci à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

### **SECTION II – OPÉRATIONS PARTICULIÈRES**

#### **32.1 OPÉRATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT**

*- VOIR RPM -*

Dans l'enceinte portuaire, les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis au respect du code de la route et des prescriptions du règlement particulier de police du port de Port Joinville (annexe 3).

Le stationnement et la circulation sur les voies de circulation du port demeurent soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels TMD et ADR.

Les opérations de chargement, déchargement ou de manutention doivent être conduites de façon à ce que les emballages contenant des marchandises dangereuses en quelque quantité que ce soit ne subissent aucun choc susceptible de compromettre leur intégrité. Les engins et appareils utilisés pour la manutention doivent être adaptés au type d'emballage ou de conditionnement, qu'il s'agisse de conteneurs, de palettes ou de colis séparés.

#### **32.2 OPÉRATIONS DE NUIT**

*- VOIR RPM -*

Le RPM fixe la période de nuit comme commençant une heure après le coucher du soleil et comme se terminant une heure avant son lever.

Les navires assurant le ravitaillement de l'île d'Yeu ne peuvent manutentionner les liquides inflammables en colis que de jour. Les colis débarqués doivent être enlevés sans délai. Les colis à embarquer doivent être approchés au dernier moment pour chargement immédiat.

Les opérations de manutention de nuit ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du surveillant de port.

Les opérations de chargement et de déchargement ou de manutention des marchandises dangereuses de la classe 1 sont effectuées obligatoirement de jour.

### **SECTION III – MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC**

Les opérations de déchargement d'hydrocarbures, à partir du navire pétrolier, doivent être suspendues par temps d'orage.

### **SECTION IV - MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONÇUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC**

#### **34.1 CONDITIONS**

- VOIR RPM -

Les navires mixtes ne sont pas admis au port de Port Joinville.

### **SECTION V - MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

- VOIR RPM -

### **SECTION VI -ADMISSION–CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CONTENEURS**

#### **36.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- VOIR RPM -

Lorsque les prescriptions indiquées dans l'article 36.1 du RPM sont respectées, les marchandises conditionnées en conteneurs bénéficient de dispositions particulières définies dans chaque classe du chapitre II du présent règlement.

Le manutentionnaire doit s'assurer que les conteneurs utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ont été approuvés conformément aux dispositions pertinentes du code IMDG. Le manutentionnaire doit examiner l'extérieur de tous les conteneurs pour vérifier leur état matériel. Il doit également vérifier si tous les conteneurs renfermant des marchandises dangereuses sont convenablement étiquetés ou marqués conformément au code IMDG.

Le manutentionnaire doit avoir prévu des mesures en cas de fuite, d'épandage, de déversement ou de coulage de conteneur ou enveloppe de transport de marchandises dangereuses.



## **TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES**

### **SECTION I – MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES NAVIRES**

#### **41.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INERTAGE ET DE DÉGAZAGE**

Le port ne disposant pas d'installation spécialisée pour la ventilation et le dégazage, ces opérations sont interdites dans les limites administratives du port .

### **SECTION II - MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES**

- VOIR RPM -

### **SECTION III -MESURES DE SÉCURITÉ À PRENDRE SUR LES ENGIN DE SERVITUDE**

#### **43.1 RÈGLES APPLICABLES**

- VOIR RPM -

Les engins de servitude sont autorisés à accoster les navires transportant des marchandises dangereuses :

- pendant le temps strictement nécessaire aux manœuvres,
- lorsqu'il est fait usage de leur moyen de lutte contre l'incendie.

Les opérations de soutage et de transfert par les engins de servitude sont interdites.

### **SECTION IV - PRÉCAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE -AMARRAGE**

#### **44.1 MESURES APPLICABLES A TOUS NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

Les navires doivent s'amarrer avec un nombre suffisant d'amarres compte-tenu de leur tonnage.

L'amarrage doit être homogène, c'est-à-dire que les amarres ayant une même fonction doivent avoir les mêmes propriétés mécaniques.

Les amarres doivent être en bon état.

La surveillance de l'amarrage doit être continue.

Pour les pétroliers, le réceptionnaire doit approvisionner au poste de débarquement les outils nécessaires pour couper les amarres en cas de besoin.

En cas d'incendie, le navire pétrolier doit, si les conditions nautiques le permettent, tenter l'évacuation immédiate du port par ses propres moyens ou avec le secours d'un ou plusieurs navires susceptibles d'assurer le remorquage.

Les commandants de navire peuvent recevoir des consignes particulières d'amarrage du surveillant de port suivant les conditions nautiques et météorologiques existantes.

#### **44.2 MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGÉS DE MARCHANDISES PRÉSENTANT L'INFLAMMABILITÉ OU L'EXPLOSIVITÉ COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE**

- VOIR RPM -.

#### **44.3 MESURES PROPRES AUX NAVIRES A COUPLE**

- VOIR RPM -

Le stationnement à couple est interdit pour tout navire contenant des marchandises dangereuses.

#### **SECTION V- ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

#### **SECTION VI - CHAUDIERES,MOTEURS ET FEUX DE CUISINE**

- VOIR RPM -

#### **SECTION VII - REPARATIONS A BORD**

- VOIR RPM -

#### **SECTION VIII - PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX**

- VOIR RPM -

#### **SECTION IX - CONDUITES A TENIR EN CAS D'INCIDENT**

- VOIR RPM -

**TITRE V – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES  
ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TERRE-PLEINS SPECIALISES  
DES PORTS MARITIMES**

- VOIR RPM -

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS PAR CLASSE DE MARCHANDISES**

**CLASSE 1 – MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- VOIR RPM -

**MESURES APPLICABLES**

**112 ADMISSION ET CIRCULATION DES MARCHANDISES**

- VOIR RPM -

**Déclaration des marchandises**

L'admission au port des marchandises de la classe 1 est subordonnée à un contact préalablement établi entre l'expéditeur ou son représentant et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le chargement de la marchandise à destination du port.

**113 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET VÉHICULES DANS LES PORTS**

- VOIR RPM -

Tout navire transportant des matières et objets explosibles de classe 1 ne peut entrer dans le port de Port-Joinville qu'après avoir reçu l'autorisation du surveillant de port. Toute autorisation est refusée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Son entrée est interdite si un navire transportant des liquides inflammables est déjà en stationnement.

Les opérations de stationnement, transport ou manutention des matières dangereuses de classe 1 (hormis classe 1.4 S) sont réalisées obligatoirement de jour.

Tout projet de dérogation aux dispositions de cet article doit faire l'objet d'une demande auprès du représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (surveillant de port) qui adressera la demande de dérogation à la délégation à la mer et au littoral de la DDTM de la Vendée ( ddtm-dml@vendee.gouv.fr ).

**116 OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DÉBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT**

- VOIR RPM -

**Limitation des quantités des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)**

L'admission des marchandises dangereuses de la classe 1 (divisions 1.1, 1.3 et 1.4) est autorisée sur la quai Nord et le quai Est. Dans ce cadre, les quantités maximales de marchandises dangereuses de la classe 1 présentes sur les quais Commerce et Est du bassin à flot sont limitées selon les masses nettes actives de matières explosives (sauf division 1.1 masse exprimée en équivalent TNT) suivantes :

- Division 1.1 : 10 kg équivalent TNT ;
- Division 1.3 : 300 kg ;
- Division 1.4 : 16 t (sauf division 1.4S).

Les autres divisions sont interdites.

## **Limitation des périodes de stationnement, transport ou manutention des matières de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

La présence de matières dangereuses de classe 1 sur le port est interdite durant les périodes suivantes :

- toutes les vacances scolaires, quelle que soit la zone scolaire (A, B ou C),
- tous les week-ends et jours fériés,
- toutes les périodes de préparation et de tenue d'événements générant la présence de tiers en nombre significatif, à proximité du port ou dans l'enceinte du port.

Aucune opération d'embarquement, de débarquement ou de manutention n'est autorisée durant ces périodes.

Les opérations de stationnement, transport ou manutention des matières dangereuses de classe 1 (hormis classe 1.4S) sont réalisés obligatoirement de jour.

Tout projet de dérogation aux dispositions de cet article doit faire l'objet d'une demande auprès du Préfet du département de la Vendée. La demande de dérogation doit être adressée à la DDTM de la Vendée par voie électronique [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr).

## **Limitations des zones de stationnement, transport et manutention des produits pyrotechniques (hormis division 1.4S)**

Les emplacements de stationnement des camions et navires transportant des produits pyrotechniques ainsi que leur manutention sont limités aux quais suivants : Quais Est et Commerce du bassin à flot.

Ces zones sont identifiées sur les cartes des zones d'effet <sup>1</sup> (annexe 4).

## **Conditions de stationnement, transport et manutention des matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

L'opérateur est le représentant de la société assurant le transport maritime des produits de la classe 1.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est informée par l'opérateur par écrit, à minima 4 jours ouvrables avant l'arrivée de produits de la classe 1. Il donne une autorisation formelle écrite à l'opérateur, précisant les quantités autorisées, le(s) quai(s) et la période concernée. Il fait copie de cette autorisation aux entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits de la classe 1.

L'entrée de navire transportant des produits pyrotechniques est interdite si un navire de liquides inflammables en vrac est déjà en stationnement. Tant qu'un navire transportant des produits pyrotechniques est présent sur le port, l'accès d'un navire de liquides inflammables en vrac est interdit sur le port.

Avant manutention des marchandises de la classe 1 en vue d'un débarquement/embarquement, il est vérifié l'absence de tous produits incompatibles à proximité de la zone concernée. Dans ce cadre, sont interdits les liquides inflammables (classe 3), les gaz inflammables ou toxiques (divisions 2.1 et 2.3), les solides inflammables (division 4.1), les comburants (classe 5) et les marchandises toxiques (division 6.1) :

- à moins de 17 m des marchandises de la division 1.1 ;
- à moins de 23 m des marchandises de la division 1.3 ;
- à moins de 10 m des marchandises de la division 1.4 (sauf 1.4 S).

<sup>1</sup> Les cartes produites correspondent aux zones de surpression (division 1.1) ou thermiques (division 1.3) des marchandises de la classe 1, délimitées dans l'étude de dangers sur la base d'un dépôt sur toute la longueur du poste de débarquement ou d'embarquement.

1 quai Dingler – CS 20366

85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 - Mel. : [ddtm-dml@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr)

Il est nécessairement pris en cas de dépôt exceptionnel à terre de marchandises de la classe 1, un éloignement minimal de:

- 17 m (autour de la division 1.1), 23 m (autour de la division 1.3), 10 m (autour de la division 1.4 sauf 1.4 S) des produits incompatibles précités, de l'écluse, des installations industrielles liées à l'activité portuaire (sauf celles strictement nécessaires aux opérations liées à la classe 1) et des voies intérieures de circulation autres que celles desservant le quai, des limites de quais voisins et des navires en passage transportant des produits chimiques en vrac, du gaz liquéfié en vrac et des hydrocarbures en vrac;
- 33 m (autour des divisions 1.1 et 1.3), 10 m (autour de la division 1.4 sauf 1.4 S) du stockage de produits pétroliers, des voies de circulation importantes extérieures à l'enceinte portuaire, de navires à passagers à quai sans débarquement, embarquement de passagers;
- 47 m (autour de la division 1.1), 44m (autour de la division 1.3) et 25 m (autour de la division 1.4 sauf 1.4 S) de navires à passagers à quai en cours de débarquement, embarquement de passagers.

Les zones d'effet ci-dessus des divisions 1.1 et 1.3 correspondent aux cartographies annexées en annexe 4.

Les produits pyrotechniques sont transférés directement du navire au véhicule ; ils ne sont pas déposés au sol, sauf exception. Dans ce cas, une autorisation préalable est donnée par le surveillant du port pour un emplacement, une quantité (masse nette de matière explosible), une date et une durée, précisées sur l'autorisation. La quantité autorisée ne peut être supérieure aux quantités imposées par le présent règlement.

Le temps de présence des produits de la classe 1 sur le port est réduit au minimum nécessaire aux opérations de transport, chargement et déchargement.

Le stockage et l'entreposage de produits de la classe 1 sont interdits sur le port.

### **Conditions liées aux engins**

Tout engin à moteur utilisé à l'intérieur de la zone de protection doit être équipé de moteur n'ayant aucune partie susceptible d'être portée au rouge ou de produire des étincelles. Le tuyau d'échappement doit être muni de pare-flammes. L'ensemble des appareils de levage et de manutention doit être à jour de leur visite réglementaire.

### **Information et formation des opérateurs de matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

Les agents réalisant les opérations de transport ou manutention des produits de la classe 1 sont informés par leur employeur des risques générés par ces produits. Une formation sur les mesures de sécurité est réalisée (précautions à prendre pour la manutention, appel des secours, mesures de limitation des effets domino...).

Un rappel est réalisé périodiquement (a minima tous les ans).

### **Information des personnes susceptibles d'être affectées par un accident lié aux matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

L'exploitant portuaire tient informé les entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits de la classe 1, des dangers encourus, des mesures de sécurité et du comportement à adopter.

Ces entreprises sont identifiées à partir des zones d'effets déterminées par les cartes en annexe 4.

## **Déclaration des incidents ou accidents concernant les matières dangereuses de la classe 1 (hormis classe 1.4S)**

En application de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire déclare, dans les meilleurs délais au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3.

### **Cartes des zones d'effets**

L'exploitant établit les cartes enveloppes des zones de dépôts à terre, possibles, des marchandises de la classe 1 correspondant aux quantités maximales de marchandises dangereuses de classe 1 fixées dans le présent règlement, qui tiennent compte des règles d'éloignement évoquées supra. Ces cartes sont affichées sur le port de Port Joinville dans les locaux de la société assurant le transport maritime des produits de la classe 1.

## **CLASSE 2 – GAZ COMPRIMÉS, LIQUÉFIÉS OU DISSOUS**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- VOIR RPM -

### **MESURES APPLICABLES**

- VOIR RPM -

#### **212 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRANSPORT ET A LA MANUTENTION DES MATIÈRES DE LA CLASSE 2 EN VRAC**

- VOIR RPM -

Le transport et la manutention des gaz de la classe 2 en vrac ne sont pas autorisés dans les limites du port de Port Joinville.

L'admission au port de marchandises de classe 2 en colis est autorisée.

#### **213 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LE PORT**

- VOIR RPM -

Les mouvements de nuit de ces navires sont possibles seulement après l'accord préalable donné par le surveillant de port.

#### **217 MANUTENTION**

- VOIR RPM -

L'embarquement doit suivre immédiatement l'arrivée sur le quai des récipients métalliques.

Les récipients métalliques doivent être évacués du périmètre portuaire dès leur débarquement.

Le dépôt provisoire des récipients métalliques doit être limité, dans la mesure du possible, au délai nécessaire pour les opérations d'embarquement ou de débarquement, y compris pour les réservoirs vides. Ils ne devront en aucun cas rester plus de 4 heures sur le quai. S'il est nécessaire de les mettre en dépôt quelques heures, ce dépôt devra se situer sur le côté Ouest du quai Commerce du bassin à flot.

#### **220 ÉVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION À BORD**

- VOIR RPM -

Les marchandises de classe 2 manutentionnées au port de Port Joinville sont du gaz en colis. Ce présent règlement permet que les locaux d'habitation à bord ne soient pas évacués et fermés à clé pendant les manutentions.



## CLASSE 3 – LIQUIDES INFLAMMABLES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES

- VOIR RPM -

L'avitaillement des navires en soute, d'un point éclair supérieur à 60° à partir d'une barge ou d'un navire souteur, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au surveillant de port.

## CLASSE 4.1 – SOLIDES INFLAMMABLES

- VOIR RPM -

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES

#### **411 DEPÔTS A TERRE**

Les quantités maximales de matières auto-réactives en îlot ne doivent pas être supérieures à 10 tonnes et doivent être séparées entre elles ou avec toute autre marchandise, par une distance de 8 mètres au moins sauf la distance de séparation avec les marchandises de la classe 1 précisée supra au chapitre II -classe 1-Matières et objets explosibles.

**CLASSE 4.2 MATIÈRES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANÉE**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 4.3 MATIÈRES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 5-DIVISION 5.1- MATIÈRES COMBURANTES**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 5.2 - PEROXYDES ORGANIQUES**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 6.1 – MATIÈRES TOXIQUES**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

VOIR RPM (article 610).

Le présent chapitre concerne les produits toxiques susceptibles d'être admis dans l'enceinte du port de Port Joinville.

Aucun chargement de ces matières ne peut être effectué en même temps que les matières et objets explosibles de classe 1 et pendant le stationnement dans le port d'un navire pétrolier.

**CLASSE 6.2 - MATIÈRES INFECTIEUSES**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

VOIR RPM (article 620).

**MESURES APPLICABLES**

VOIR RPM (articles 621 à 622).

**CLASSE 7 - MATIÈRES RADIOACTIVES**

**NON AUTORISÉ**

**CLASSE 8 – MATIÈRES CORROSIVES**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

VOIR RPM (articles 810 et 811).

## CLASSE 9 - MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **910 CHAMP D'APPLICATION**

- VOIR RPM -

### MESURES APPLICABLES

#### **911 DÉPÔT A TERRE**

- VOIR RPM -

#### **912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM**

- VOIR RPM -

L'accès de navires transportant des engrais contenant du nitrate d'ammonium n'est pas autorisé.

#### **913 AUTRES MATIÈRES DE LA CLASSE 9**

- VOIR RPM -

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1 : PROCEDURES ET FICHES REFLEXES DU NAVIRE PETROLIER**

**ANNEXE 2 : PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES  
RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES**

**ANNEXE 3 : REGLEMENT DE POLICE APPLICABLE AUX PORTS DE COMMERCE, DE PECHE ET DE  
PLAISANCE DE PORT-JOINVILLE**

**ANNEXE 4 : PLAN DES ZONES D EFFET CLASSE 1**

**ANNEXE 5 : TABLEAU RÉCAPITULATIF EXPLOITATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
PAR POSTE A QUAÏ**

**ANNEXE 6 : CONTACTS TÉLÉPHONIQUES**

**ANNEXE 7 : PLAN DU PORT**



**FICHE REFLEXE SECURITE / ENVIRONNEMENT ANATIFE**

**INCENDIE**

**LES PREMIERS GESTES**

**SI incendie lors d'opérations commerciales :**

- Stopper immédiatement les opérations commerciales
- Fermer les manifolds si nécessaire

**Dans tous les cas :**

- Donner l'alerte à bord (alarme + diffusion générale)
- Utiliser tous les moyens disponibles pour attaquer le feu : arrosage automatique, extincteurs, lances...
- Alerter les secours
- Dénombrer le personnel
- Dans le cas de feu machine : isoler la ventilation, fermer toutes les issues et percuter l'installation fixe d'extinction
- Si le feu ne peut être maîtrisé, abandonner l'unité

**Le Capitaine a toute autorité pour engager tous les moyens nécessaires afin de lutter contre un incendie**

**ROLE D'INCENDIE**

<b>Capitaine :</b>	<b>Matelot Mécanicien :</b>	<b>Matelots :</b>
<p>→ <b>Timonerie</b> Informe les autorités et la Compagnie En charge des communications internes et externes Supervise les actions de l'équipe d'intervention Donne l'autorisation de déclenchement de l'extinction fixe</p>	<p>→ <b>Pont principal ou Machine</b> Dispose les moyens de lutte nécessaires :  <ul style="list-style-type: none"> <li>. mise en service des pompes d'incendie</li> <li>. fermeture des portes</li> <li>. arrêt ventilation</li> <li>. percussion extinction fixe CO2</li> </ul> </p>	<p>→ <b>Zone du sinistre</b> S'équipent avec leurs EPI Apportent tous les extincteurs disponibles sur la zone Isolent les ventilations Attaquent l'incendie</p>

**COMMUNICATION**

**En premier lieu, contacter le terminal si vous êtes sur un appontement pétrolier.**

**Puis vous devez contacter dans l'ordre :**

1. Les secours
2. L'autorité portuaire
3. L'Exploitation CLT

**Et vous leur communiquez systématiquement :**

1. Nom de l'unité
2. Votre nom et fonction
3. Nombre de victimes et leur état
4. Nom du produit transporté et n° ONU (si besoin)
5. Position géographique de l'unité
6. Mesures prises

**Dans tous les cas ne pas communiquer vers les médias**

**PROCEDURES APPLICABLES**

Procédure d'urgence régionale  
Consignes de sécurité du navire  
Logigramme d'intervention

SEC 018



**FICHE REFLEXE SECURITE / ENVIRONNEMENT ANATIFE**

**POLLUTION**

**LES PREMIERS GESTES**

- Stopper immédiatement les opérations commerciales
- Fermer les manifolds si nécessaire
- Vérifier la mise en place effective des bouchons de dalots
- Utiliser les moyens anti-pollution (absorbant, barrages flottants ...) avec les EPI adaptés
- Conserver les déchets à bord (ne pas jeter)
- Récupérer la fiche de donnée sécurité du produit

**Le Capitaine a toute autorité pour engager tous les moyens de sauvetage nécessaires afin de lutter contre une pollution**

**MESURES DE SECURITE**

- Eliminer toute source d'ignition à proximité du point d'origine de la fuite ou de la nappe dérivante
- Se tenir en amont du produit déversé par rapport au vent
- Réduire au maximum le nombre d'intervenants dans la zone à risque
- Surveiller l'explosivité de l'atmosphère

**COMMUNICATION**

**En premier lieu, contacter le terminal si vous êtes sur un appontement pétrolier**

**Puis vous devez contacter dans l'ordre :**

1. Les secours
2. L'Exploitation CLT
3. Les autorités portuaires (en cas de besoin)

**Et vous leur communiquez systématiquement :**

1. Nom de l'unité
2. Votre nom et fonction
3. Position géographique de l'unité
4. Victimes éventuelles et leur état
5. Nom du produit transporté et n° ONU (si besoin)
6. Ampleur de la pollution (volume rejeté, surface...)
7. Mesures prises

**Dans tous les cas ne pas communiquer vers les médias**

**PROCEDURES APPLICABLES**

Procédure d'urgence régionale  
Consignes de sécurité du navire  
Logigramme d'intervention

SEC 018

Annexe 2



**ARRETE n°19-DGAPID-DMD 289**

**PORT-JOINVILLE**

Portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance de PORT JOINVILLE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

**VU** le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée des ports de Port Joinville et La Meule ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°77-dde -1157 du 30 décembre 1977 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée du port de Port Joinville ;

**VU** l'arrêté 11-DIRM-SMD 041 du 11 janvier 2011 formant Règlement particulier de police applicable au port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville, (Commune de l'île d'Yeu) ;

**VU** l'avis du Conseil portuaire lors de sa réunion du 5 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2017-137 VIFE du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Grégory MARNETTO, Directeur Maritime Départemental (Pôle Infrastructures et Désenclavements) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Président du Conseil Départemental de la Vendée, en tant qu'autorité portuaire d'établir un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour le port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville ;

**SUR** la proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE**

17 OCT. 2019

CCT

**ARTICLE 1.**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable pour le port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville figurant en annexe est approuvé.

**ARTICLE 2.**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable pour le port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville est mis à disposition du public au bureau du port, au centre de marée et sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.cci.fr](http://www.vendee.cci.fr)



**ARTICLE 3.**

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures et Désenclavements, et le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et dont copie sera adressée au Préfet de la Vendée et au Maire de l'Île d'Yeu, puis publié au bulletin officiel du Conseil Départemental de la Vendée.

**ARTICLE 4.**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Les Sables d'Olonne, le 14/10/2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Maritime Départemental



Grégory MARNETTO

17 OCT. 2019



## PORT JOINVILLE

PORT DE PECHE  
PORT DE PLAISANCE  
PORT DE COMMERCE


# PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE NAVIRES



**2019-2022**

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA VENDEE  
POLE MARITIME - e-mail : [equipements@vendee.cci.fr](mailto:equipements@vendee.cci.fr)  
16 rue Olivier de Clisson - BP 49 -  
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. : 02.51.45.32.51

**Port de pêche - Port de commerce - Port de plaisance  
de Port Joinville**

<b>Rédaction</b>	<b>Approbation : le représentant de l'autorité portuaire</b>
<p align="center"><b>Le Président de la CCI de VENDEE</b></p> <p align="center"><b>Monsieur A RINGEARD</b></p>	<p align="center"><b>Le Président du Conseil Départemental de la Vendée</b></p> <p align="center"><b>Monsieur Y AUVINET</b></p>
<p>Date &amp; Signature : <b>Par délégation, Le Directeur Général</b></p>  <p align="center"><i>A. Valentini</i></p> <p align="center"><b>A. VALENTINI Directeur Général</b></p>	<p>Date &amp; Signature : <b>14/10/2019 par DÉLÉGATION</b></p> <p align="center">i.e Directeur Maritime Départemental</p> <p align="center"><i>Gregory MARNETTO</i></p> <p align="center"><b>Gregory MARNETTO</b></p>

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

### SOMMAIRE

I.	Gestion du plan .....	1
II.	Généralités.....	2
2.1	Objet du plan.....	2
2.2	Résumé de la législation applicable.....	2
III.	CHAMP D'APPLICATION.....	5
3.1	Port de plaisance.....	6
3.2	Port de pêche.....	6
3.3	Port de commerce.....	6
3.4	Type de Déchets : origine et nature.....	7
IV.	LE PORT DE PLAISANCE.....	8
4.1	Déchets réceptionnés.....	8
4.1.1	Déchets solides.....	8
4.1.2	Déchets liquides.....	8
4.2	Modalité de collecte et de traitement des déchets.....	9
4.2.1	Déchets Non Dangereux.....	9
4.2.2	Déchets Dangereux.....	10
V.	LE PORT DE PECHE.....	12
5.1	Déchets réceptionnés.....	12
5.1.1	Déchets solides.....	12
5.1.2	Déchets liquides.....	12
5.2	Modalité de collecte et de traitement des déchets.....	13
5.2.1	Déchets Non Dangereux.....	13
5.2.2	Déchets Dangereux.....	14
VI.	LE PORT DE COMMERCE.....	15
6.1	Déchets réceptionnés.....	15
6.1.1	Déchets solides.....	15
6.1.2	Déchets liquides.....	15
6.2	Modalité de collecte et de traitement des déchets.....	16
6.2.1	Déchets Non Dangereux.....	16
6.2.2	Déchets Dangereux.....	16
VII.	Quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.....	17
VIII.	Tarifification.....	19
8.1	Tarifification pour les Navires de Commerce.....	19
8.2	Tarifification pour le port de Pêche.....	19
8.3	Tarifification pour le port de Plaisance.....	19
IX.	Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.....	20
X.	Procédures de consultation permanente.....	21
	ANNEXES.....	22

### **I. Gestion du plan**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Ce plan doit couvrir tous les types de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaboré en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Le présent plan de réception et de traitement des déchets concerne le port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville à l'île d'Yeu. Il annule et remplace le plan précédent.

Établi par l'exploitant du port à partir d'un diagnostic préalable, ce plan est revu et mis à jour sur la base d'une analyse de la situation et d'une évaluation des besoins.

Il est approuvé par l'autorité portuaire et envoyé en Préfecture.

Il est, à minima, remis à jour tous les 3 ans.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port, au centre de marée et sur le site internet de la C.C.I. à l'adresse suivante :  
[www.vendee.cci.fr](http://www.vendee.cci.fr)

## II. Généralités

### 2.1 Objet du plan

L'objectif de la réglementation est le renforcement de la protection du milieu marin par la réduction des rejets de déchets des navires en mer, et notamment les rejets illicites, effectués par les navires utilisant les ports de l'Union Européenne. C'est pourquoi, le plan de gestion des déchets du port de L'Ile d'Yeu doit permettre :

- d'inciter les capitaines de navire à déposer tous les déchets à terre
- de disposer d'installations adaptées ou d'une organisation maîtrisée pour recevoir et traiter les déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison des navires.

Ce plan constitue le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

### 2.2 Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---

œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à **l'ensemble des ports maritimes**, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---

de cargaison reçus et traités.

- ! L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.



### III. CHAMP D'APPLICATION

L'île d'Yeu est située dans le Golfe de Gascogne au sud de l'île de Noirmoutier face à Saint-Jean-De-Monts sur le littoral vendéen.

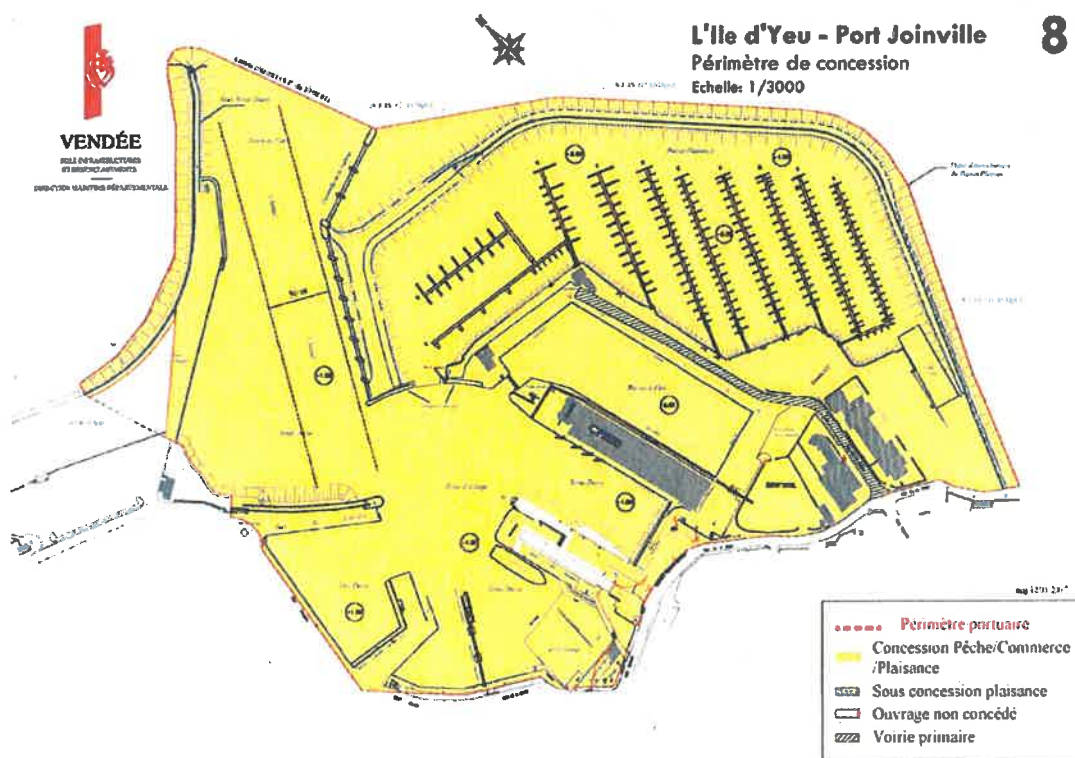
Le port de Port Joinville est localisé sur la façade Nord-Est de l'île.

Deux modes d'accès sont possibles pour parvenir à l'île d'Yeu

1. le bateau,
2. l'hélicoptère ou l'avion.

Le port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville, à l'île d'Yeu, est un port départemental. L'autorité concédante est le Conseil Départemental de la Vendée.

Par arrêté préfectoral n°77-dde-1157 du 30 décembre 1977, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en est concessionnaire. Elle assure l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et le développement du port de pêche, de commerce et de plaisance de Port Joinville conformément à l'avenant n°8 en date du 4 avril 2006 au cahier des charges de la concession annexé à l'arrêté préfectoral n°77-dde-1157 du 30 décembre 1977.



### 3.1 Port de plaisance

Le port de plaisance de l'île d'Yeu, situé à mi-distance entre La Bretagne et La Rochelle, est le 1er port de passage de la côté atlantique. Il a une capacité de 648 places à flot réparties commé suit :

- 233 places réservées pour le passage
- 316 places annuelles
- 109 places en Garantie d'usage

En 2018, le port a accueilli en escale 12000 navires correspondant à 25103 nuitées.

Le port possède une aire technique de carénage avec engin de levage de 17 tonnes et une aire de carénage disposant d'un débourbeur/ séparateur à hydrocarbures. 337 bateaux ont été carénés en 2018.

Un projet de construction d'un port à sec de 50 places pour des bateaux de moins de 7 mètres est en cours. La mise en service est prévue pour mi-2020.

### 3.2 Port de pêche

Le nombre de navires de pêche enregistré au port de Port Joinville pour 2018 est de 26 unités. Le port de pêche de Port Joinville peut accueillir toutes les unités islaises et d'autres unités de pêche.

Les bateaux de pêche stationnent dans différents points (cf plan de la concession) à savoir :

- Dans la 1<sup>ère</sup> darse,
- Dans la 3<sup>ème</sup> darse,
- Dans le bassin à flot.

En 2015, la vente à la criée a été arrêtée. Le poisson débarqué à la criée de l'île d'Yeu est transporté aux Sables d'Olonne via un transporteur.

Une activité de vente de gré à gré auprès des mareyeurs locaux a toutefois encore lieu.

### 3.3 Port de commerce

La capacité d'accueil du port de commerce est d'un poste à quai (un 2<sup>ème</sup> poste à quai auxiliaire peut être pris sur la partie pêche) ; en moyenne à l'année le port accueille 11 navires de commerce.

Les navires de commerce stationnent dans le bassin à flot (cf plan de la concession), la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> darse.

En 2018 79 000 tonnes ont été débarquées sur le port. Il s'agit principalement de matériaux, de carburant et de l'approvisionnement de l'île.

Le port peut accueillir des bateaux jusqu'à 55 mètres.

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---

Mise à part les navires réalisant le transport des passagers du continent vers l'île et inversement, il n'y a pas de navire de plus de 12 passagers venant sur le port.

### 3.4 Type de Déchets : origine et nature

Ce plan de gestion des déchets doit répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, qu'il s'agisse des déchets d'exploitation ou des résidus de cargaison.

On distingue des déchets par :

#### 1. Leur origine : Déchets d'exploitation, Résidus de cargaison.

*Déchets d'exploitation* : Ils sont générés par le fonctionnement des navires, les membres de l'équipage et les passagers. Ils peuvent être triés à bord du navire au même titre que peuvent l'être tous les déchets produits à terre par des installations industrielles ou les ménages.

*Résidus de cargaison* : Il s'agit des restes des cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement sur les quais.

#### 2. Leur nature :

*Déchets dangereux* :

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Nb : Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées sont des déchets dangereux produits en petites quantités par les navires en particulier lors des opérations d'entretien ou de maintenance. Ils doivent être traités avec les déchets dangereux.

*Déchets non dangereux* :

Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la "dangerosité" mentionnées ci-dessus.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **IV. LE PORT DE PLAISANCE**

### **4.1 Déchets réceptionnés**

Les déchets des bateaux de plaisance ne concernent que les déchets « d'exploitation » des navires.

#### **4.1.1 Déchets solides**

Les déchets solides sont générés par la vie des plaisanciers à bord. Ce sont majoritairement des déchets ménagers, tout-venant ou valorisables, donc non dangereux.

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle ou dans des contenants.

Il est difficile d'estimer la quantité de déchets d'exploitation solides produite par les bateaux de plaisance. La majorité des déchets étant composés d'ordures ménagères mélangées à celles des ports de pêche et de commerce et collectées par les services de la mairie de l'île d'YEU. Elle mutualise la collecte avec celle des déchets ménagers de la ville.

Les déchets issus de l'entretien et de maintenance des bateaux peuvent être des déchets du type encombrants (voilerie, cordage, bouée, etc...) et déchets dangereux tels que batteries, filtres à huile/gasoil, fusées de détresse, contenants et résidus de peintures, solvants, antifouling).

#### **4.1.2 Déchets liquides**

Les déchets liquides sont de plusieurs types :

- Les résidus liquides issus de l'usage des bateaux : les eaux grises (eaux de cuisines/lavabos/douches) et noires (WC) et les eaux de cales.
- Les résidus d'entretien résident principalement dans les huiles usagées et résidus de produits d'entretien liquides (solvants, et autres produits chimiques.)
- Les déchets liquides issus de l'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures.

### 4.2 Modalité de collecte et de traitement des déchets

#### 4.2.1 Déchets Non Dangereux

- Déchets valorisables

Pour déposer et trier les déchets, les plaisanciers ont à leur disposition plusieurs équipements répartis sur le port. Leurs emplacements sont communiqués par affichage sur le plan du port et des affiches indiquent les consignes de tri.

Les colonnes de déchets recyclables pour le papier /carton, le verre et les emballages.



- Déchets non valorisables

Les déchets non recyclables (ordures ménagères ou « tout-venant ») sont collectés depuis janvier 2019 dans un compacteur déchets disponible sur le port.



Les bornes et le compacteur sont ensuite collectés par la Société SUEZ missionnée par la Mairie et les déchets sont mélangés avec ceux de la commune pour

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

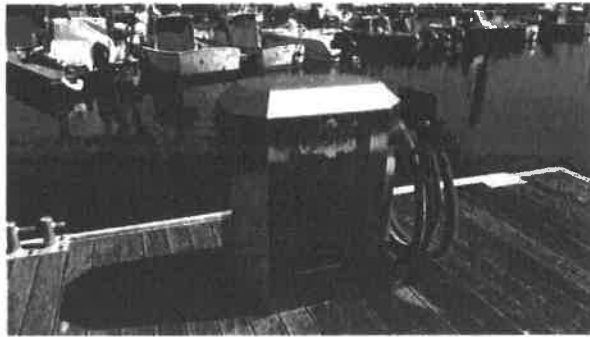
---

rapatriement sur le continent. Un pesage estimatif est effectué à chaque enlèvement.

- Déchets eaux noires/eaux grises

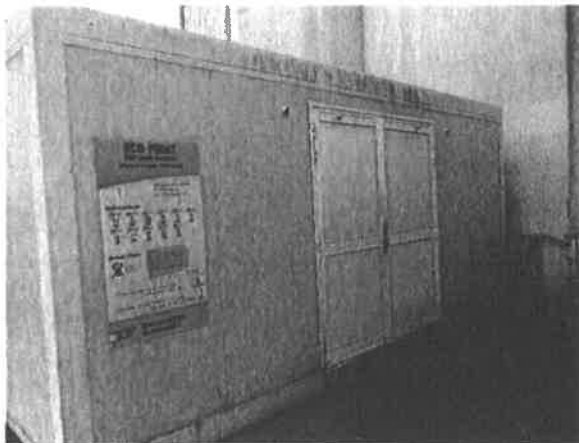
Fin 2017, Port Joinville a mis en place un équipement de pompage des eaux grises et eaux noires au niveau du ponton de distribution de carburant de la plaisance. Ce dispositif permet de capter les eaux sales des bateaux équipés de cuve de récupération, obligatoire sur tous les bateaux de fabrication postérieure à 2008. Ces eaux sont dirigées vers le réseau de traitement des eaux usées de la commune de l'île d'Yeu et traitées en station d'épuration.

Le service est gratuit et ouvert à tous les bateaux 24h/24, 7j/7. Néanmoins, les bateaux supérieurs à 25 mètres ne peuvent pas, pour des raisons de gabarit d'accostage, accéder à ce service. Ils doivent avoir recours à un prestataire spécialisé.



### 4.2.2 Déchets Dangereux

Les déchets dangereux sont collectés par les employés du Port de Plaisance et sont apportés au point de collecte de Déchets Dangereux du port de pêche. Une consigne de tri y est affichée. Les déchets sont entreposés en fûts (filtres, chiffons souillés), ou dans un collecteur vidangé dès que besoin pour les huiles noires. Les fonds de bidons de peinture doivent être amenés à la déchetterie pas les propriétaires.



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---



Un enlèvement est réalisé à la demande par la Société ASTRHUL, spécialisée dans le traitement des Déchets dangereux. Un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSD) est émis par type de déchets et est archivé.

- Vidange séparateurs

Une fois par an le port fait vidanger et retraiter les boues et eaux mélangées aux hydrocarbures de son séparateur. Un prestataire spécialisé intervient, collecte les eaux mélangées dans des conteneurs d'1 m<sup>3</sup> et les rapatrie sur le continent pour traitement. Un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSD) est émis et archivé.

*Pour remarque, le port étant ni producteur ni distributeur des signaux pyrotechniques périmés, il n'a pas l'obligation de les récolter et donc d'en assurer le traitement. Suivant les évolutions réglementaires relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs sur le marché (les producteurs) de s'organiser avec les distributeurs (magasin d'accastillage) pour en assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement grâce à une écotaxe payée à l'achat par les détenteurs (les plaisanciers). En conséquence, un magasin d'accastillage qui vend des signaux pyrotechniques doit aujourd'hui collecter ceux périmés dans une logique de « un pour un ».*

*De la même manière le port n'accepte pas les déchets « extincteurs ».*

## V. LE PORT DE PECHE

### 5.1 Déchets réceptionnés

#### 5.1.1 Déchets solides

- Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

- Déchets de cargaison banals :

Il s'agit des déchets générés par la cargaison que l'on retrouve à terre après l'escale du navire : bâches plastiques, vracs solides inertes.

- Déchets bois :

Ce sont les déchets de bois générés par la cargaison : palettes cassées, bois de fardage que l'on retrouve à terre après l'escale du navire.

- Ferraille :

Ces déchets sont composés principalement de métaux ferreux générés par la cargaison et issus de l'activité du navire (mécanique...).

- Les filets de pêche :

Ce sont les déchets de filets de pêche qui ne sont plus réparables.

- Les Déchets Dangereux solides

Ce sont les déchets toxiques issus de l'exploitation technique des navires, leur entretien et maintenance. Il s'agit de batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures, bidons de solvants et de produits chimiques vides et peintures...

#### 5.1.2 Déchets liquides

- Les huiles usagées :

Il s'agit des résidus d'huiles minérales issus de l'entretien des moteurs (vidange...).

- Les eaux de cales machines :

Tous les navires produisent des boues qui doivent le plus souvent être déchargées régulièrement à terre. Les cales des machines recueillent les eaux souillées par de faibles quantités d'hydrocarbures qui proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires (perte/fuite d'huile ou graisses...)...

Elles sont exploitables à froid et stockées à bord dans des ballasts.



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---

- Les eaux grises et noires :

Ce sont les eaux usées issues des sanitaires et des cuisines du navire.

### **Résidus de cargaison**

Parmi les résidus de cargaison, on identifie habituellement les déchets de poisson (hors taille)

Les bateaux de pêche ne ramènent pas de poisson sur Port Joinville, il n'y a donc pas de filière en place.

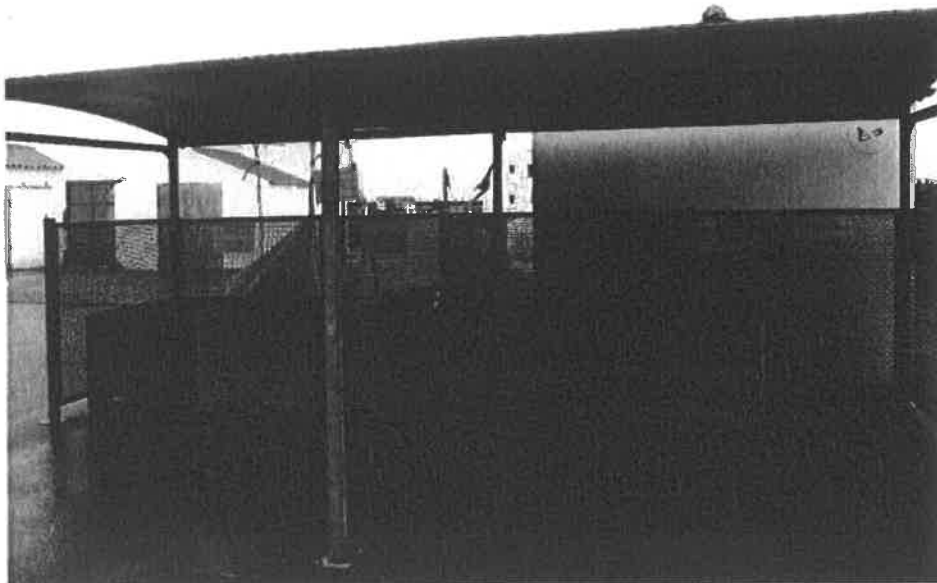
Pour Rappel, les rejets dans le port sont interdits.

## **5.2 Modalité de collecte et de traitement des déchets**

Les déchets liquides et solides générés par les bateaux de pêche sont collectés au niveau de points fixes mis à disposition des pêcheurs et usagers.

### **5.2.1 Déchets Non Dangereux**

La CCI a mis en place une installation de réception des déchets des navires de pêche; permettant la collecte des déchets carton, verre, ferraille.



## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---

Les déchets déposés par les navires sont ensuite pris en charge par la CCI.  
Les ordures ménagères sont mises dans le compacteur au niveau de la Plaisance.  
Les cartons, le bois, la ferraille sont amenés en déchetterie.  
Un bon de dépôt avec le volume estimatif est fourni par la déchetterie.

- Les filets de pêche :

Une filière de recyclage des filets de pêche a été mise en place.  
Les filets sont déposés par les usagers dans un endroit réservé à cet effet. Ils sont ensuite mis en big bags par les agents CCI.  
Les big bags sont expédiés à la demande de la CCI par bateau via Maxiplus vers le port des Sables d'Olonne où ils sont pris en charge par un prestataire spécialisé.

### 5.2.2 Déchets Dangereux

Une zone dédiée au tri des déchets dangereux a été aménagée début 2014 sur le quai à l'arrière de la criée. Une armoire de stockage spécifique pour les produits dangereux solides et liquides a été installée avec bacs de rétention. Les moyens mis en place permettent de récupérer les batteries, les déchets souillés (tels que les pots de peinture), les déchets liquides et pâteux dangereux, les huiles usagées, les filtres à huiles... Un travail d'information des pêcheurs a été fait par l'exploitant pour accompagner ces nouvelles dispositions.

L'installation est commune pour les 3 ports de pêche, plaisance et commerce.

Pour traiter les eaux grises et noires, eaux de fond de cale chargées en hydrocarbures (suite à un entretien ou un accident), les navires doivent faire appel à un prestataire agréé pour pomper ces eaux.

## **VI. LE PORT DE COMMERCE**

L'activité du port de commerce se décompose en 2 parties distinctes :

Le transport de passagers entre le continent et l'île d'Yeu, assuré par 2 compagnies.

Le transport de marchandises : denrées et matériaux pour l'approvisionnement de l'île, transport des déchets générés sur l'île et transport du poisson débarqué à la criée.

### **6.1 Déchets réceptionnés**

#### **6.1.1 Déchets solides**

- **Déchets ménagers :**

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, déchets de passagers, sac vomitoires, déchets de cuisine...

Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

- **Déchets de cargaison banals :**

Il s'agit des déchets générés par la cargaison que l'on retrouve à terre après l'escale du navire : bâches plastiques, vracs solides inertes.

- **Déchets bois :**

Ce sont les déchets de bois générés par la cargaison : palettes cassées, bois de fardage que l'on retrouve à terre après l'escale du navire.

- **Ferraille :**

Ces déchets sont composés principalement de métaux ferreux générés par la cargaison et issus de l'activité du navire (mécanique...).

- **Les Déchets Dangereux solides**

Ce sont les déchets toxiques issus de l'exploitation technique des navires, leur entretien et maintenance. Il s'agit de batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés d'huile ou d'hydrocarbures, bidons de solvants et de produits chimiques vides et peintures...

#### **6.1.2 Déchets liquides**

- **Les huiles usagées :**

Ce sont essentiellement les huiles issues des vidanges des navires.

## **PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE**

---

- Les eaux de cales machines :

Il s'agit des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures. Elles sont exploitables à froid et stockées à bord dans des ballasts.

- Les eaux noires / eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des sanitaires et des cuisines du navire.

### **6.2 Modalité de collecte et de traitement des déchets**

#### **6.2.1 Déchets Non Dangereux**

Les navires du Port du commerce ont la possibilité de laisser leurs déchets ordures ménagères au port de pêche.

Les sociétés de transport de passagers ont à disposition des conteneur déchets ménagers gérés par la ville.

Pour les autres déchets recyclables, les usagers du port de commerce disposent de bornes de tri qui sont gérées par la mairie. L'enlèvement est réalisé par la société SUEZ.

Les 2 sociétés de transports de passagers mettent leurs déchets papier dans les bornes papier du port de commerce.

Les films plastiques, palettes, cartons générés par l'activité sur le port sont emmenés à la déchetterie.

#### **6.2.2 Déchets Dangereux**

Les usagers du port de commerce ont accès à la zone de stockage des déchets dangereux. Ils peuvent y déposer les déchets générés par leur activité.

Les eaux noires/eaux grises ainsi que les eaux de cale machine des navires de commerce et de passagers sont gérées sur les différents ports d'attache des navires sur le continent (aucun sur l'île d'Yeu).

Seuls les bidons d'huiles, filtres usagés et chiffons souillés peuvent être déposés dans le conteneur prévu par la CCI au port de pêche.

## VII. Quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Déchets	Détails	Entreprise(s) de Collecte	Modalité de collecte	Quantités collectées en 2018
Déchets ménagers	Tout venant	MAIRIE (via SUEZ)	Compacteur	Non quantifié Suivi à partir du 1er janvier 2019
Déchets ménagers	Emballages (carton, plastiques..)	MAIRIE (via SUEZ)	Bornes	2,680 t
Déchets ménagers	Papier	MAIRIE (via SUEZ)	Bornes	1,810 t
Déchets ménagers	Verre	MAIRIE (via SUEZ)	Bornes	10,970 t
Déchets de carénage	Résidus de produits dangereux (pots, bidons, peinture, solvant, antifouling)	Déchetterie	Bidon	Non connu
Déchets dangereux	Emballage et chiffons souillés	ASTRHUL	Caisse palette de 600 litres	0.626 t
Déchets dangereux	Batteries et piles	ASTRHUL	Caisse palette de 600 litres	0
Déchets dangereux	Huiles usagées	ASTRHUL	Bac collecteur. Pompage par le prestataire	10.53 t
Déchets dangereux	Filtres usagés	ASTRHUL	Bidon	3.245 t

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

Déchets ménagers et assimilés	Filets	Filets recyclage SAS et Maxiplot	Big bag	Environ 15 t (déchets mélangés avec Les Sables d'Olonne)
Eaux souillées	Eaux grises eaux noires	Commune de l'île d'YEU	Réseau eaux usées	Non connu
Vidange séparateurs	Mélange de déchets hydrocarbonés	BREMAUD et PAJAROLA	Cuves de 1 m <sup>3</sup> ramenées sur le continent	15 t

## **VIII. Tarifification**

Conformément aux dispositions l'Article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire agréé qui réalise ces opérations.

### **8.1 Tarifification pour les Navires de Commerce**

Tout Navire de commerce faisant escale au port de PORT-JOINVILLE est assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article R5321-38 du Code des Transports au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation appelée « taxe déchets lié à la directive européenne sur les résidus de navires ».

Cette redevance correspond à un forfait par escale, définit annuellement dans les droits de port et facturée par les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

### **8.2 Tarifification pour le port de Pêche**

La redevance d'équipement basée sur la valeur des produits de la pêche permet de prendre en charge les coûts d'exploitation de l'ensemble du port de pêche dont font partie les coûts d'enlèvement et de traitement des déchets.

Le taux de la redevance est fixé annuellement dans les droits de Port. Il représente un pourcentage de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

### **8.3 Tarifification pour le port de Plaisance**

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. *Pour les navires de la plaisance, le coût de la gestion des déchets est inclus dans la tarification portuaire.*

## **IX. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception**

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les services suivants :

PORT DE PECHE / PORT DE COMMERCE  
CCI de la Vendée – Centre de Marée de l'Île d'Yeu  
Contact : Hugues GAILLARD / Bertrand CHARUAU  
Tél : 02.51.58.51.10  
[hugues.gaillard@vendee.cci.fr](mailto:hugues.gaillard@vendee.cci.fr) / [bertrand.charuau@vendee.cci.fr](mailto:bertrand.charuau@vendee.cci.fr)

PORT DE PLAISANCE  
Contact : Christophe GUENA  
Tél : 02.51.58.38.11  
[Christophe.guena@vendee.cci.fr](mailto:Christophe.guena@vendee.cci.fr)

Les insuffisances peuvent être constatées par les navires, les prestataires, ou la Capitainerie.

Leur demande sera prise en compte, une solution sera recherchée en commun et des actions d'amélioration engagées.

Une réponse écrite de la Chambre de Commerce et d'Industrie sera apportée à l'ensemble des réclamations écrites dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.



## **X. Procédures de consultation permanente**

Si des sujets sont remontés concernant ce plan de réception et de traitement des déchets de navires, ils seront mis à l'ordre du jour et traités en conseil Portuaire.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une modification de leurs volumes.

*La consultation des usagers du port, lors de l'établissement ou de la modification du plan, est réalisée par la consultation du conseil portuaire. L'autorité portuaire adopte ensuite le plan par un arrêté d'approbation.*

## **ANNEXES**

- Annexe 1. Coordonnées des prestataires
- Annexe 2 : Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur le port de PORT JOINVILLE.

## PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DE PORT JOINVILLE

---

### ANNEXE 1 : Coordonnées des prestataires

	<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>COORDONNEES</b>
SOCIETE N°1	SUEZ	24 route de marèche 85350 Ile d'yeu	Tél
SOCIETE N° 2	ASTRHUL	Zone Artisanale des Couronnières 137 rue Lavoisier 49530 LIRE	Tél : 02.40.09.04.99
SOCIETE N° 3	SAS BRENAUD EPUR	1 rue du Finistère 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE	Tél : 02.40.37.71.21
SOCIETE N° 4	PAJAROLA	Quai Nord – Port de Port-Joinville 85350 L'ILE D'YEU	Tél : 02.51.58.70.79
SOCIETE N° 5	Filets recyclage SAS	Le grand Sauques 40320 BROCAS-LES-FORGES	Tél : 05.58.51.42.25
SOCIETE N° 6	A2TMI	3 rue Galiote 85350 Ile d'Yeu	Tel : : 09.67.72.26.52





**ARRETE n° 11-DIRM-SMD.041**  
formant règlement de police applicable  
aux ports de commerce, de pêche et de  
plaisance de PORT-JOINVILLE  
(commune de l'île d'Yeu)

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

Vu le code des Transports ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port de Port-Joinville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1977 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée de l'établissement et de l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville ;

Vu l'article L 3221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant compétence au Président du Conseil Général en matière de police des ports maritimes ;

Vu l'arrêté n°98-DST-SIRM-SM.021 du Président du Conseil Général du 28 mai 1998, modifié par les arrêtés 02-SIRM-SM-28 du 19 mars 2002, et 07-DIRM-SMD 017 du 2 juillet 2007, formant règlement de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville ;

Vu l'avis du conseil portuaire lors de sa réunion du 14 juin 2011;

Vu l'avis du concessionnaire de l'ensemble du port.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

## Article 1<sup>er</sup> -

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des installations portuaires (plans d'eau, terre-plains et voies de desserte) comprises dans le périmètre de la concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

## CHAPITRE I

### Règles applicables à tous les usagers du port

## Article 2.-

L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche et de plaisance ainsi qu'à ceux assurant les liaisons entre l'île d'Yeu et le Continent, chacun dans les zones qui leur sont affectées suivant le zonage décrit au plan annexé au présent arrêté, à savoir, :

**a) navires de commerce :** (il s'agit essentiellement de ceux assurant l'avitaillement de l'île)

- bassin à flot ; quai Nord (embarquement et débarquement des marchandises)

En dehors de ce quai, il appartiendra au surveillant de port de fixer un poste de stationnement des navires de commerce. Ce stationnement ne devra en aucun cas perturber les autres trafics.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1995 portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses, le poste Sud-Ouest du bassin à flot et le poste Nord-Ouest de la 3<sup>ème</sup> darse (entre la glacière et la porte-écluse) sont réservés pour le déchargement des liquides inflammables. Ce déchargement s'effectuera en priorité au poste Nord-Ouest de la 3<sup>ème</sup> darse afin de respecter les contraintes de sécurité imposées par l'arrêté préfectoral. En cas de conditions météorologiques défavorables, le déchargement sera autorisé au poste Sud-Ouest du bassin à flot uniquement pendant l'ouverture de la porte-écluse. Après les opérations de déchargement, ces navires ne sont pas autorisés à stationner à proximité des navires à passagers.

**b) navires de pêche :**

- 1<sup>ère</sup> darse
- bassin à flot sauf au quai Nord et au poste Sud-Ouest lorsque ce poste sera utilisé pour le déchargement des liquides inflammables
- 3<sup>ème</sup> darse devant la criée et la glacière le temps nécessaire au débarquement des produits de la pêche et à l'avitaillement des navires.

**c) navires de plaisance :**

- bassin de plaisance situé au Nord et à l'Est du bassin à flot. Le côté Nord du ponton A est réservé prioritairement au stationnement des multicoques.
- quai Est du bassin à flot uniquement en juillet et août en laissant la priorité aux professionnels et seulement en cas de saturation du bassin de plaisance.

**d) navires assurant les liaisons Ile d'Yeu-continent :**

- le long et en tableau du môle du fond du port sur lequel est implantée la gare maritime, ainsi qu'au ponton implanté le long de ce môle pour les bateaux de la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée (embarquement et débarquement des passagers et marchandises).
- sur le ponton situé entre la cale de carénage et le môle Joseph Martin pour les vedettes à passagers des armements privés. En dehors de la période d'utilisation par les vedettes à passagers, ce ponton sera utilisé par les petits bateaux de pêche des professionnels (bateaux de moins de 10 m).

En outre, 2 zones le long du quai Sadi Carnot sont réservées aux mouillages sur corps-morts des petites unités après accord du concessionnaire. Le stationnement des voiliers sur ces 2 zones est interdit. L'amarrage sur le ponton des vedettes à passagers est formellement interdit.

Les bateaux appartenant à l'Etat (Affaires maritimes, Gendarmerie Maritime, Douanes...) stationneront, sauf contraintes particulières, au quai où est implantée la gare maritime. Leurs mouvements (arrivées et départs) devront dans la mesure du possible, être signalés au surveillant de port. En aucun cas ce stationnement ne devra entraver les mouvements de navires de la Régie.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Les navires n'ayant pas Port-Joinville comme port d'attache doivent signaler leur arrivée aux agents chargés de la police du port et aux armements fréquentant le port à une distance d'un mille des jetées (V.H.F. canal 16 et 9).

La mise à l'eau et le hissage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de hissage à terre est soumise à l'autorisation préalable du surveillant de port.

### **Article 3 -**

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins ainsi que leur placement. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

### **Article 4 -**

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à quatre nœuds. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux navires d'intervention et de police dans l'exercice de leurs missions (S.N.S.M., Gendarmerie, Douanes, Affaires Maritimes.....) et aux navires à passagers à système antiroulis et à propulsion par turbine.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Les voiliers devront impérativement utiliser un moteur auxiliaire pour parcourir le chenal commun aux trois modes de navigation, ainsi qu'à l'intérieur du port.

### **Article 5 -**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Tout mouillage d'engins de pêche ou autre est interdit dans les chenaux et plans d'eau.

### **Article 6 -**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

Le stationnement des navires au droit des postes d'avitaillement (carburants, glace) n'est strictement autorisé que dans la limite du temps nécessaire à l'avitaillement.

L'amarrage à couple des navires avec ceux de la Régie Départementale des Passages d'Eau est interdit, sauf cas de force majeure et uniquement sur ordre du surveillant de port.

L'amarrage à couple des autres bateaux est toléré. Le propriétaire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple ordonné par le surveillant de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Le mouillage sur corps morts est interdit dans la zone d'évitage des bateaux de la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée.



### **Article 7 -**

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

### **Article 8 -**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements de autres navires.

### **Article 9 -**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

### **Article 10 -**

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

### **Article 11 -**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des navires, ces opérations devant être effectuées moteur arrêté.

## **Article 12 -**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les marins effectuant le cabotage ne sont pas concernés par ce paragraphe.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K 2. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Les produits K 2 (point d'éclair compris 21 C et 55 C) et K 3 (point d'éclair supérieur à 55 C et inférieur ou égal à 100 C) sont définis au 483 du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

## **Article 13 -**

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs pompiers de l'Île d'Yeu.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

## **Article 14 -**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins et les cales affectés à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

## **Article 15 -**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

## **Article 16 -**

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

## **Article 17 -**

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant de l'autorité concernée (Services Maritimes), qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

## **Article 18 -**

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables.
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- de dérouler des flins sur les quais et terre-pleins, sauf endroits autorisés à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients installés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Les navires effectuant le cabotage seront autorisés à déposer leurs marchandises aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises débarquées devront être enlevées par les propriétaires dans le délai de 3 jours.

## **Article 19 -**

La circulation sur les quais et terre-pleins à l'intérieur du périmètre portuaire est strictement réservée aux usagers du port, à l'exception du parking situé sur le terre-plein du fond du port au droit de la 3<sup>ème</sup> darse tel qu'il est matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté, qui est ouvert à la circulation publique.

Sur la voie d'accès à la gare maritime, un barriérage a été installé qui réserve l'accès à la gare aux seuls camions autorisés par la Régie le temps du débarquement du Navire Insula Oya. Une voie de dégagement pour les autres véhicules est prévue pour

leur permettre l'accès à la voie publique (tel que cela est matérialisé sur le plan joint en annexe au présent arrêté).

L'ensemble des utilisateurs devront se conformer aux prescriptions de la signalisation mise en place.

Sont considérés comme usagers du port :

- les personnes ayant un bateau stationné dans le port ou utilisant les installations portuaires pour les mises à l'eau ou à sec des bateaux ;
- toute personne travaillant dans l'enceinte portuaire ;
- les clients et fournisseurs des entreprises ou organismes installés sur le port ;
- le personnel de l'autorité compétente, des concessionnaires et des administrations appelé à se rendre sur le port dans le cadre de leur mission ;
- toute personne en provenance ou à destination du Continent. Il est cependant entendu que les usagers piétons relevant de cette catégorie ne sont pas autorisés à déambuler et à circuler sur le môle de la gare maritime. Leur embarquement ou débarquement se fera exclusivement par la passerelle dédiée au 1<sup>er</sup> étage dont l'accès se fait par un escalator ou un ascenseur. Seuls les pompiers dans l'exercice de leur mission et les personnes qu'ils assistent, passent à pied par la voie de la passerelle réservée ordinairement aux véhicules légers.

Les promeneurs et visiteurs ne sont pas usagers du port. La responsabilité de l'autorité compétente et des concessionnaires ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident.

Toute structure envisageant une manifestation dans l'enceinte du port (fête de la mer, lancement des bateaux, visites de bateaux en escale ...) devra préalablement recueillir l'accord du concessionnaire (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée) et de l'autorité compétente du port.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autre que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Partout où la circulation automobile est autorisée, la vitesse des véhicules est limitée à vingt km/heure.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- sur le quai du Canada, sauf pour les professionnels de la pêche pour nécessité de service.
- sur la bande concédée et située entre la place de La Norvège et le môle Joseph Martin, toutefois, les usagers du port de pêche ayant des bateaux à quai pourront

utiliser cette bande pour les besoins de leur travail, le stationnement étant limité au chargement ou déchargement du matériel laissant un passage suffisant pour les véhicules de service (glaces, carburants et avitailleurs) et pour les véhicules des entreprises chargées des réparations de bateaux,

- sur le môle Joseph Martin, sauf pour les professionnels de la pêche et activités en dépendant,
- sur la bande concédée bordant le quai Sadi Carnot entre le môle Joseph Martin et la cale de carénage,
- sur la cale de carénage, sauf pour les usagers de cette cale,
- sur le terre-plein du môle du fond du port où est implantée la gare maritime et sur les 2 voies d'accès à la gare maritime sauf d'une part pour l'embarquement ou le débarquement des véhicules à bord des bateaux de la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée pour lesquels la durée de stationnement est limitée à ½ heure avant le départ et après l'arrivée des bateaux et d'autre part pour le retrait ou le dépôt des marchandises pendant les heures d'ouverture de la gare maritime,
- sur le chemin de roulement entre la criée et la gare maritime, en bordure du perré du fond de la 3<sup>ème</sup> darse, qui est réservé uniquement au transfert du poisson.
- sur les terre-pleins bordant le bassin à flot et le port de plaisance, la circulation est exclusivement réservée aux usagers des ces bassins et aux titulaires d'occupations de terrains sur ces terre-pleins.

Sont également interdits dans l'enceinte portuaire :

- le stationnement des véhicules sur les deux voies d'accès à la gare maritime.
- le stationnement des caravanes et camping-cars
- le stationnement prolongé des remorques porte-bateaux.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf en cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien et pour les besoins de l'avitaillement.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre après autorisation du représentant du concessionnaire sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armements et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous

peine d'enlèvements aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

### **Article 20 -**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, quelle que soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

### **Article 21 -**

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de pêcher au lancer
- de pêcher à partir des ouvrages affectés à la plaisance.

### **Article 22 -**

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

L'accès aux différents pontons est interdit au public.

## **CHAPITRE II**

### **Règles particulières à l'utilisation des postes à passagers**

#### **Article 23 -**

Le ponton à passagers est strictement réservé aux navires des armements privés assurant un service passagers avec le continent. Il ne peut accueillir que 2 navires à passagers en même temps, soit 1 de chaque côté.

#### **Article 24 -**

Ne peuvent être admis sur le ponton passagers que les navires d'une longueur hors tout inférieure à 30 m et d'une masse totale en charge n'excédant pas 100 T. La vitesse d'accostage sera limitée à 0,20 m/s maximum.

#### **Article 25 -**

L'accostage et le stationnement des vedettes à passagers sont autorisés uniquement de la semaine avant Pâques au 15 octobre de chaque année.

#### **Article 26 -**

Les navires fréquentant le ponton à passagers devront être équipés de moyens nécessaires pour des manœuvres en toute sécurité, faute de quoi, la responsabilité des amateurs sera pleine et entière en cas d'avarie causée aux installations ou aux dits navires

#### **Article 27 -**

Toutes les manœuvres d'accostage ou d'appareillage ne doivent en aucun cas entraver les manœuvres des bateaux de la Régie Départementale des passages d'Eau de la Vendée qui demeurent prioritaires.

#### **Article 28 -**

A l'embarquement, les capitaines des navires à passagers de la Régie sont tenus responsables de leurs passagers à partir du moment où ces derniers quittent la passerelle d'embarquement située le long du quai du môle de la gare maritime. Au débarquement, ils en sont également responsables jusqu'à ce qu'ils aient mis pied sur la passerelle. Ils ont obligation de fermer la porte d'accès à la passerelle du ponton dès la fin du débarquement de leurs passagers, ou dès la fin de leur embarquement.

A l'embarquement, les capitaines des navires à passagers des compagnies privées sont tenus responsables de leurs passagers à partir du moment où ces derniers quittent le quai Sadi Carnot. Au débarquement, ils en sont également responsables jusqu'à ce qu'ils aient mis pied sur le quai.

## **Article 29 -**

Priorité est accordée au débarquement des passagers.

Pour ce qui concerne les transports de passagers effectués par la Régie, les passagers en attente d'embarquement restent dans l'enceinte de la gare maritime, tant que le dernier des passagers débarquant n'aura pas quitté la passerelle.

Pour ce qui concerne les transports de passagers effectués par les compagnies privées, les passagers en attente d'embarquement restent sur le quai Sadi Carnot tant que le dernier des passagers débarquant n'aura pas quitté la passerelle.

## **Article 30 -**

Il est interdit de précéder simultanément à l'embarquement et au débarquement des passagers d'un ou de deux navires. Les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ne peuvent être effectuées que par un seul navire à la fois. Pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement effectuées par un navire, l'accostage au ponton ou l'appareillage du ponton d'un autre navire sont interdits. Le navire qui se prépare à accoster au ponton doit rester en rade de Port - Joinville jusqu'à la fin des opérations d'embarquement et de débarquement du navire accosté au ponton.

## **Article 31 -**

Le stationnement des passagers est interdit sur les pontons et sur les passerelles d'accès.

## **Article 32 -**

Le stationnement au ponton de 2 navires (1 de chaque côté) est seulement autorisé :

- de nuit après le dernier mouvement du soir et jusqu'au premier mouvement du lendemain matin.
- entre le dernier mouvement du matin et le premier mouvement de l'après-midi sous réserve dans ce second cas de l'autorisation expresse du gestionnaire du port.

En dehors de ces périodes, le ponton est uniquement réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers. Dès l'embarquement des passagers, les navires doivent quitter le ponton pour rejoindre le port de destination. Après le débarquement et dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'embarquement prévu dans la demi-heure suivante, le navire devra quitter le ponton pour aller en stationnement au mouillage en rade de Ker-Chalon dans la zone définie par arrêté du Préfet Maritime et dans les conditions fixées par les Services Maritimes de l'Etat.

## **Article 33 -**

Les projets d'horaires des armements privés seront obligatoirement soumis à l'agrément de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Vendée, gestionnaire du port, avant toute



publication. Les horaires ainsi agréés seront portés à la connaissance de l'autorité portuaire (Département de la Vendée, Service Maritime Départemental) .

### **Article 34 -**

Les armateurs des navires à passagers sont tenus chaque mois de déclarer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée le nombre de passagers débarqués et embarqués et de lui régler les taxes dont ils sont redevables, selon les modalités indiquées ci-après :

- avant chaque départ le patron du navire à passagers déposera dans une boîte aux lettres prévue à cet effet, une fiche précisant le nombre de passagers embarqués,
- à la fin de chaque mois, chaque armement déposera auprès du responsable de la concession portuaire une déclaration précisant le nombre de billets simples délivrés dans le mois accompagné d'un chèque du montant des taxes dues, libellé à l'ordre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.
- déclaration et chèque devront être remis au plus tard le 15 du mois suivant,
- l'autorisation de débarquer ou d'embarquer des passagers sera suspendue jusqu'au règlement des taxes, sauf cas de force majeure reconnu par le surveillant de port.

### **Article 35 -**

Les patrons des navires à passagers sont responsables conjointement avec les armateurs de l'application des règles particulières à l'utilisation des postes à passagers.

## **CHAPITRE III**

### **Règles particulières aux navires en escale**

### **Article 36 -**

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire aux bureaux du port de Port-Joinville une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ du port

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial ou elles reçoivent un numéro d'ordre.

Les navires de plaisance devront en outre présenter leur titre de navigation.

### **Article 37 -**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 36 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

### **Article 38 -**

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur des bureaux du port de Port-Joinville indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire. S'il n'existe aucune place disponible et si les conditions de sécurité de navigation sont assurées, le navire devra rechercher un autre port d'escale.

Dès l'ouverture des bureaux, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

### **Article 39 -**

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

## **CHAPITRE IV**

### **Règles particulières aux navires de plaisance amarrés sur postes en garantie d'usage et en location annuelle**

#### **Article 40 -**

Tout bénéficiaire d'un poste d'amarrage en garantie d'usage et en location annuelle doit effectuer auprès du bureau du port de plaisance de Port-Joinville une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 48 heures.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

## **CHAPITRE V**

### **Règles particulières au bassin de plaisance : régulation de sortie**

#### **Article 41 -**

La sortie des navires du bassin de plaisance est réglementée par des feux implantés bâbord en sortant :

- 2 feux verts fixes au dessus d'un feu blanc fixe : sortie autorisée,
- 3 feux rouges fixes : sortie interdite.

La période de fonctionnement des feux est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août dans une tranche horaire comprise entre 7 h 00 et 21 h 00. L'interdiction de sortie est liée à la présence d'un navire d'une longueur hors tout supérieure à 25 m faisant mouvement dans le chenal.

Les capitaines de ces navires sont tenus de prévenir la capitainerie du port de plaisance au plus tard 5 minutes avant l'entrée dans le chenal et avant l'appareillage du poste d'accostage.

En dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août, les feux de régulation pourront être mis en service si le concessionnaire l'estime nécessaire.

## **CHAPITRE VI**

### **Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins**

#### **Article 42 -**

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, concessionnaire du port, et du Service Maritime du Conseil Général chargé du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au Service Maritime du Conseil Général aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

#### **Article 43 -**

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis au Service Maritime du Conseil Général en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

#### **Article 44 -**

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par le Service Maritime du Conseil Général chargé du contrôle de la concession.

#### **Article 45 -**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port et des quais non autorisée par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

#### **Article 46 -**

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

### **CHAPITRE VII**

#### **Dispositions générales**

#### **Article 47 -**

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant de port et autres agents ayant qualité pour verbaliser et qui sera ensuite transmis au Service Maritime Départemental du Conseil Général.

#### **Article 48 -**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le surveillant du port dresse un procès verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir de faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

#### **Article 49 -**

L'arrêté n°98-DST-SIRM-SM.021 du Président du Conseil Général du 28 mai 1998, formant règlement de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville, ainsi que les arrêtés 02-SIRM-SM-28 du 19 mars 2002, et 07-DIRM-SMD 017 du 2 juillet 2007, le modifiant, sont abrogés.

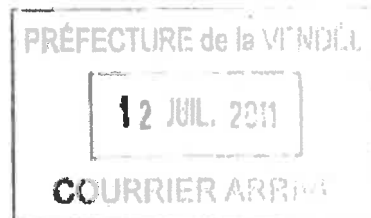
**Article 50 -**

Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au bureau du port de Port-Joinville et publié au bulletin officiel du Conseil Général de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 11 JUIL. 2011

M Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général  
Des Services Départementaux,  
Jean-François ANTHOUS



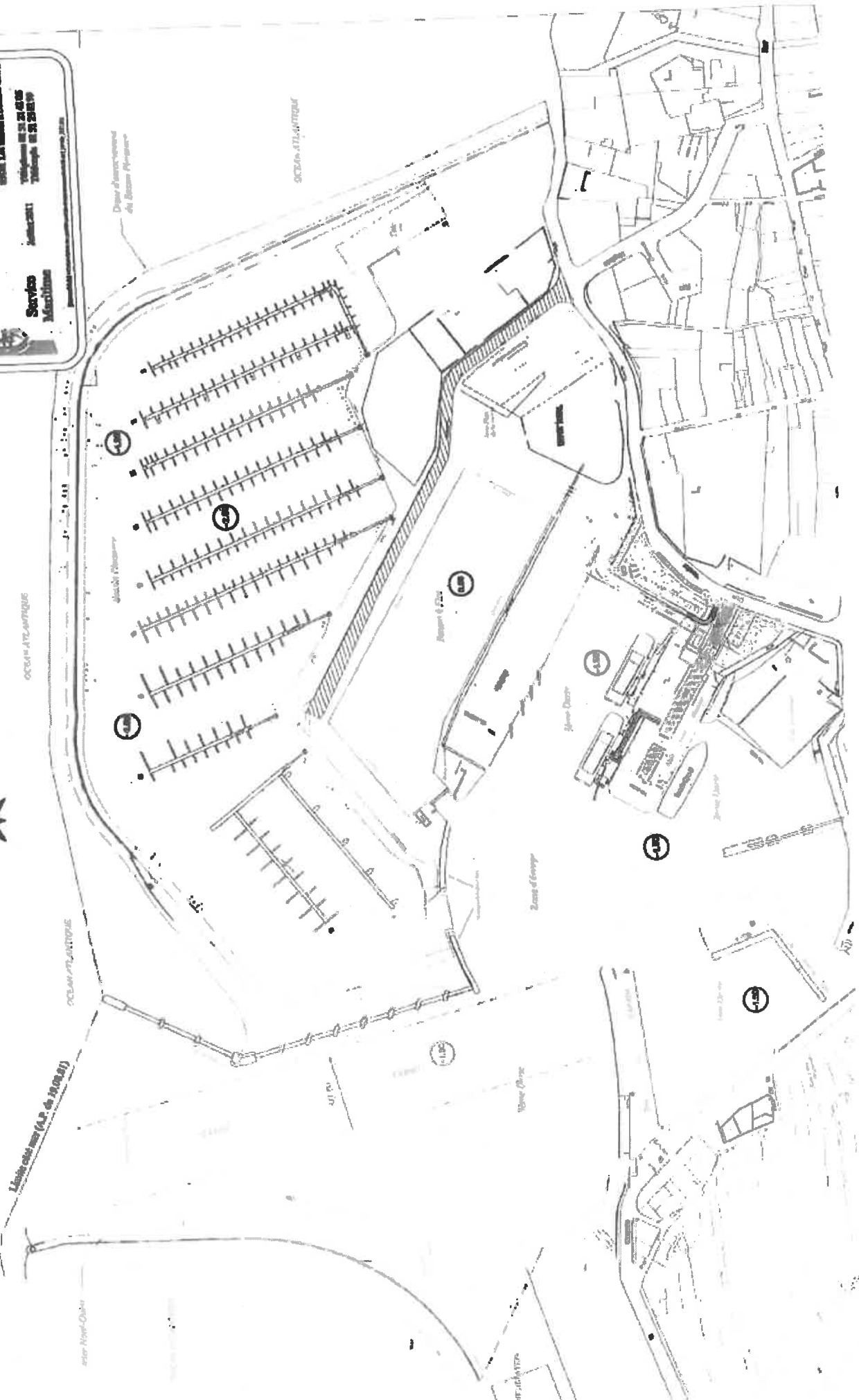
**Port de PORT JOINVILLE**

**PLAN annexé à l'arrêté n°11-DIRM-SMD 041  
formant règlement de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de  
PORT-JOINVILLE  
(commune de l'île d'Yeu)**

**Port Johnville**  
**Plan d'aménagement**

**Grand Canal de la Voie**  
 Services  
 Machines

**Service Machines Département**  
 2001, Les Machines  
 Téléphone 22 25 41 05  
 Télécopie 22 25 25 19



1:1000  
 2001

Drawn & dimensioned  
 At Ocean Parcours

Océan Atlantique

Océan Atlantique

Océan Atlantique

Ligne de l'Équateur (42° 42' 00" N)

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000



**Port Jacksonville**

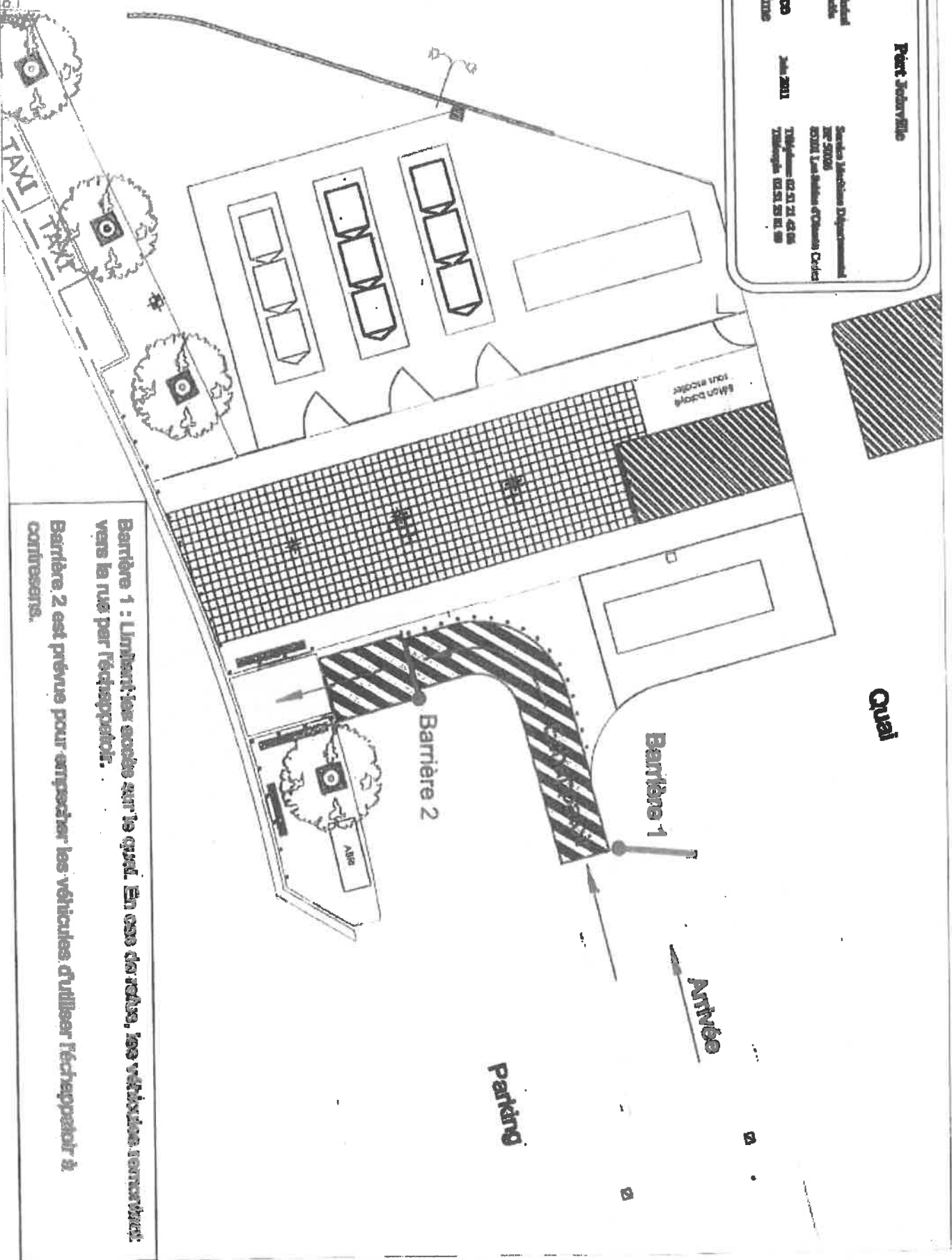
**Comité Local de la Ville**

**Services Maritimes**

**Jan 2011**

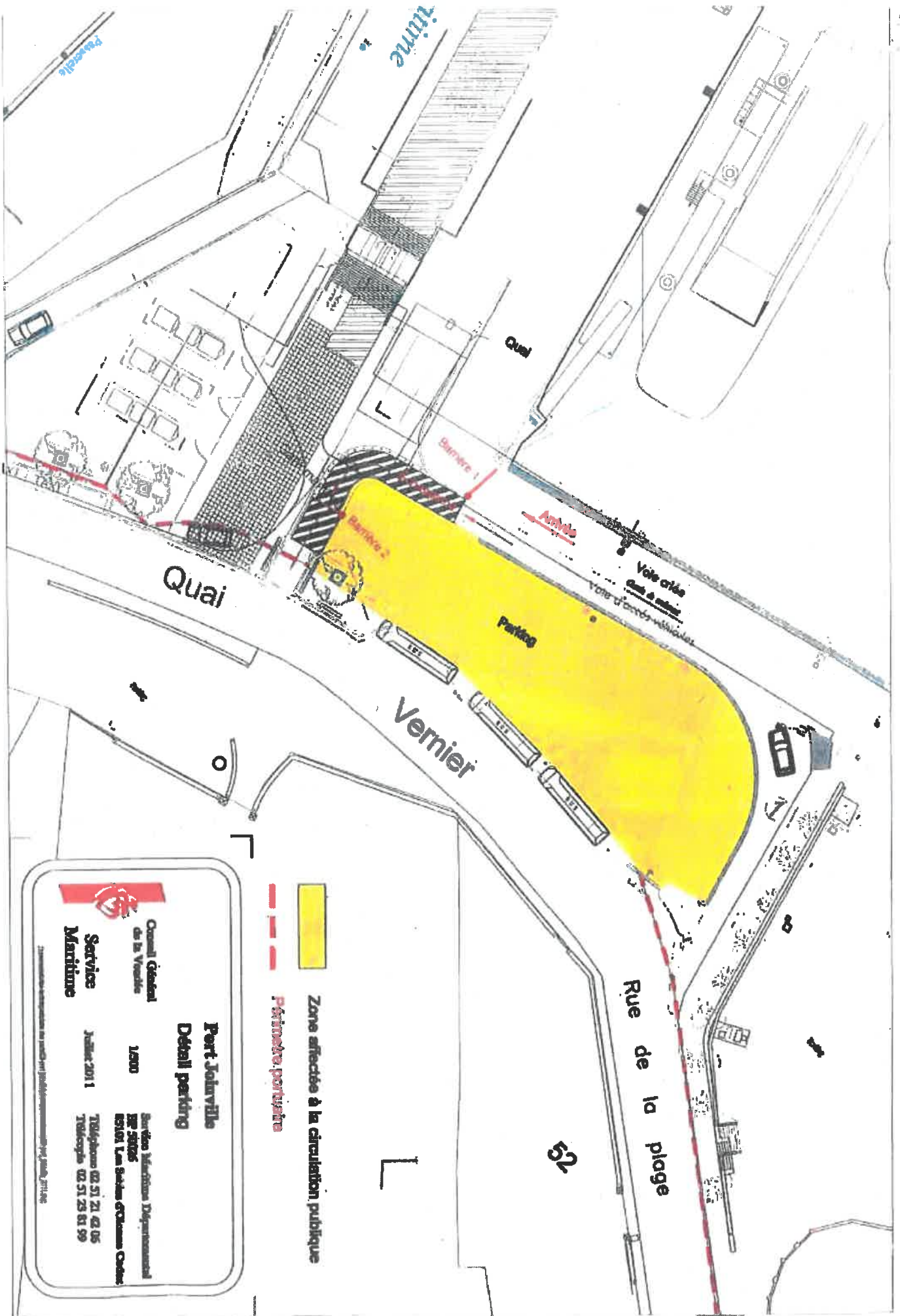
**Services Maritimes Département**  
 BP 21006  
 32201 La Grande Océane Circle

**Téléphone: (921) 21-21 21 21**  
**Téléfax: (921) 21 21 21**



**Barrière 1 : Limiter les accès sur le quai. En cas de refus, les véhicules retourner vers la rue par l'échappatoire.**

**Barrière 2 est prévue pour empêcher les véhicules d'utiliser l'échappatoire & confisquer.**



**Port Johnville**  
**Détail parking**

**Services Maritimes**

Oréal Général de la Voie  
 1200

Services Maritimes Département  
 BP 20725  
 83101 La Seyne-sur-Mer Cedex

Juillet 2011

Téléphone 02 51 21 42 05  
 Téléphone 02 51 23 81 99

Document communiqué en vertu de la Loi n° 100 du 19/06/2004

 Zone affectée à la circulation publique

 Passerelle portuaire

Enveloppe des effets de surpression du port de l'île d'Yeu (10kg de produits de classe 1.1)



### Légende

----- Limites du port

- Effet surpression

SEL - 200 mbar

SEL - 140 mbar

SEI - 60 mbar

Bis de verre - 20 mbar

NORD



A	21.01.15	T. Rüdert	V. Prinaut	
Rév.	Date	Auteur	Vesé	Désignation
Type de document : A3				Identification : PDLP150010
Partie :				Fichier : EDDPretelbelle 21012015.dwg



Enveloppe des effets de thermiques du port de l'île d'Yeu (300kg de produits de classe 1.3)



**Légende**

----- Limites du port

- Effet thermique



NORD



A	21.01.15	T. Rudent	V. Primaault		
Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation	
Type de document : A3				Identification : PDU150010	
Partie :				Fichier : EDDPortIeuville 21012015.dwg	



# Annexe 5

		QUANTITÉS MAXIMALES ADMISSIBLES			QUAIS AUTORISÉS
DIVISION DE RISQUE	CLASSE 1	1.1	Matières ou objets présentant un danger d'explosion en masse	10 kg en équivalent TNT	Quais Commerce et Est du bassin à flot
		1.2	Matières ou objets présentant un danger de projection, mais non d'explosion en masse	-0-interdite	
		1.3	Matières ou objets présentant un danger d'incendie ainsi qu'un danger minime d'explosion par effet de souffle ou de projection, mais non d'explosion en masse	300 kg	Quais Commerce et Est du bassin à flot
		1.4	Matières ou objets ne présentant pas de risque notable, les effets d'explosion se limitant à l'emballage et n'entraînant pas de projection appréciable ou de fragmentation importante	16 T (sauf 1,4S)	Quais Commerce et Est du bassin à flot
		1.5	Matières ou objets peu sensibles, mais présentant un risque d'explosion en masse semblable à celui de la division 1.1	-0-interdite	
		1.6	Objets extrêmement peu sensibles, ne présentant pas de risque d'explosion en masse	-0-interdite	
	CLASSE 2	2.1	Gaz inflammables	20 t	Quai Commerce
		2.2	Gaz ininflammables (et non toxiques)	3 t	Quai Commerce
		2.3	Gaz toxiques	150 kg	Quai Commerce
	CLASSE 3		Liquides inflammables	*En vrac: 310 m <sup>3</sup> * Marchandises en colis : 1m <sup>3</sup>	*Quai pétrolier uniquement *Quai Commerce du bassin à flot
	CLASSE 4	4.1	Solides inflammables (foin, paille)	10 t	Quais Commerce et Est du bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime
	CLASSE 5	5.1	Matières comburantes	-0-interdite	
		5.2	Peroxydes organiques	-0-interdite	
	CLASSE 6	6.1	Matières toxiques	1.5 t	Quai Commerce du bassin à flot
		6.2	Matières infectieuses	300 kg	Quais Commerce du bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime
	CLASSE 7		Matières radioactives	-0-interdite	
CLASSE		Matières corrosives	200 kg	Quais Commerce du	

1 quai Dingler - CS 20366

85109 Les Sables d'Olonne Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 - Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

	8				bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime
	CLASSE 9		Matières et objets dangereux divers (déchets et polluants marins) marins)	100 t	Quais Commerce du bassin à flot et poste caboteur du môle de la gare maritime

## ANNEXE 6

### CONTACTS TELEPHONIQUES

Astreinte Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P)	<b>06 71 02 99 89</b>	
Surveillant de port de Port Joinville	<b>06 73 00 14 05</b>	
Astreinte DDTM/DML85	<b>06 20 58 07 74</b>	<a href="mailto:ddtm-dml@vendee.gouv.fr">ddtm-dml@vendee.gouv.fr</a>





**Arrêté N° 22-DDTM85-505**

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-487 du 12 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la sèvre nantaise en vendée,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSup 1 - Sèvre nantaise	4-Crise	Vendredi 22 juillet 2022
SNaSup 4 - Maines	4-Crise	Mercredi 13 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

### Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSout 1 - Sèvre nantaise	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

### **Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

### **Article 4 : Prélèvements non concernés**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **Article 5 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

## Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 22 juillet 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-487 du 12 juillet 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 22 juillet 2022 à 08 heures.

## Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or similar, written over a large, light blue oval scribble.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-505**  
**Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Usages agricoles				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  <b>OU</b> Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  <b>OU</b> si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  <b>OU</b> si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-limitation des prélèvements		

**Cas des techniques économes et des cultures sensibles :** Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

Autres usages professionnels				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (*)	Interdiction sauf aquaculture(*)	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(\*) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

**Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :** Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

**Cas des bassins tampons :** les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Usages des particuliers				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Usages des collectivités				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction



Mesures complémentaires			
Niveau de restriction	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

**Arrêté N° 22-DDTM85-504**

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-452 du 8 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 9 - Vendée	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4- Crise	Vendredi 22 juillet 2022
MP 11 – Lay réalimenté	1 - Vigilance	Vendredi 22 juillet 2022
MP 5.1 - Marais Lay	1 - Vigilance	Vendredi 22 juillet 2022
MP 5.2 - Marais Vendée	1 - Vigilance	Lundi 11 juillet 2022
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	2- Alerte	Vendredi 1er juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1-Vigilance	Vendredi 03 juin 2022
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1-Vigilance	Lundi 20 juin 2022
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1-Vigilance	Vendredi 20 mai 2022
MP 14 - Autizes nappes	1 - Vigilance	Lundi 11 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

## Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

## **Article 5 : Mesures complémentaires**

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin.

## **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

### **Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :**

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

## **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

## **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du vendredi 22 juillet 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-452 du 8 juillet 2022 qui sont abrogées à compter du vendredi 22 juillet 2022 à 08 heures.

## **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'P' followed by some illegible characters, written over a faint circular stamp.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-504**  
**Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X				

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	



usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau.				X	X	

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2)  ou  auto-limitation des prélèvements	Réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3)  Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p> Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p> Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	
Travaux en cours d'eau		<p> Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p> Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X

usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

(2) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP :

<http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
- Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

Sur les zones MP12, MP13 et MP14 les mesures de limitation sont définies par l'OUGC dans le document en fin d'annexe.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 1<sup>er</sup> juin. A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

### Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E » ».

### Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

### Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.